

Alençon, le **1 FEV. 2023**

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, vous avez transmis pour avis aux services de l'État (préfectures de l'Orne et de la Sarthe) le projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté urbaine d'Alençon (CUA), arrêté le 13 octobre 2022 par délibération du conseil communautaire. Celui-ci a été notifié à nos services le 2 novembre 2022.

Le PLUi actuellement opposable a fait l'objet d'une révision générale récemment, avec une délibération d'approbation par le conseil de communauté le 13 février 2020. Nous rappelons que, préalablement, le projet arrêté le 3 juillet 2019 avait reçu un avis défavorable de l'État en date du 4 octobre 2019. La demande de dérogation à l'urbanisation limitée sur les zones non couvertes par un SCoT avait fait l'objet d'un avis conforme défavorable compte tenu de l'ampleur des zones ouvertes à l'urbanisation (59,5Ha). Suite à la réception de ces avis, vous avez réduit de manière substantielle les surfaces de zones AU sur les territoires hors SCoT pour les ramener à 7,5Ha et nous tenons à souligner cet effort s'inscrivant dans une perspective de consommation raisonnée et durable de l'espace.

Le nouveau projet de révision générale que vous arrêtez a pour objectif principal d'intégrer la commune de Villeneuve-en-Perseigne, afin que l'ensemble du territoire de la CUA soit régi par les mêmes règles d'urbanisation. Dans ce sens, cette révision ne peut qu'aboutir à un avis favorable. Le projet de révision fait effectivement apparaître des ajustements très modérés sur les 30 communes du PLUi approuvé le 13 février 2020 essentiellement sur le volet environnemental (reconquête des continuités écologiques notamment).

Cependant, la procédure de révision générale consiste à revoir complètement le PLUi existant. Aussi, comme nous vous l'avons déjà précisé dans nos précédents courriers, cette révision aurait pu être l'occasion de prendre en compte les évolutions réglementaires et contextuelles. Cette démarche devra dans tous les cas être conduite pour rendre le PLUi compatible avec les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) modifiés de Normandie et des Pays de la Loire. Les

Monsieur Joaquim PUEYO
Président de la communauté urbaine d'Alençon
4 Place Foch
61000 ALENCON



services de l'État vous accompagneront dans cette perspective. En complément, l'élaboration prochaine d'un nouveau SCoT étendu au bassin de vie d'Alençon dans sa partie ornaise sera une opportunité pour dégager une stratégie à une échelle pertinente et être en cohérence avec la loi Climat et Résilience et le futur SRADDET de Normandie.

En effet, depuis l'approbation de votre PLUi, cette loi a renforcé la nécessité d'une gestion économe de l'espace. Le projet de révision générale arrêté aurait pu intégrer plus fortement la dynamique de réduction de la consommation des espaces. Entre 2010 et 2020, 162 ha ont été consommés par l'urbanisation dont 87 ha pour l'habitat tandis que sur cette même période, la population de la CUA diminuait de 312 habitants. Ce point interroge le projet pour la période 2020-2035, qui prévoit en extension urbaine près de 241 ha, dont 142 ha urbanisables à court terme, afin d'accueillir de nouveaux habitants. Ces données témoignent d'un effort modéré de sobriété foncière. Nous serons en conséquence amenés à suivre avec attention les ouvertures de zones 2AU pour vérifier que la consommation d'espace s'inscrit bien en réduction dans les années à venir par rapport à la décennie passée.

En ce qui concerne Villeneuve en Perseigne, il aurait été pertinent de resserrer les enveloppes urbaines, d'y envisager prioritairement des constructions nouvelles avant de prévoir des extensions urbaines, et d'adapter les périmètres de certains secteurs de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) au plus juste.

En complément, il nous semble déterminant que la CUA puisse engager à court terme une réflexion stratégique sur la compétence et les documents stratégiques en matière d'habitat, en vue de résorber la vacance de logements, d'accélérer la rénovation de l'habitat et de conforter l'offre de logements en ville ou en centres bourgs, au profit de populations nouvelles et en confortant la mixité sociale. Cette approche serait par ailleurs pleinement cohérente avec le programme « action cœur de ville » développé depuis 2017 sur Alençon.

Nous notons également que le projet de révision du PLUi ne propose pas d'échéancier prévisionnel des zones à urbaniser immédiatement, échéancier rendu obligatoire par l'article L.151-6-1 du code de l'urbanisme issu de la loi Climat et Résilience. Cette absence ne favorise pas non plus la revitalisation des centres-bourgs et du centre-ville d'Alençon.

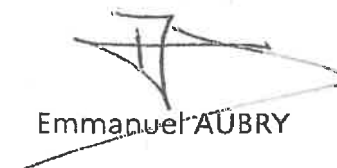
En complément de cet avis d'ensemble, nous vous invitons à prendre en compte l'analyse technique jointe à la présente pour conforter le PLUi et faciliter aussi bien sa compréhension que sa lisibilité en vue de son application ultérieure.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, l'expression de notre considération distinguée.

Le Préfet de l'Orne,


Sébastien JALLET

Le Préfet de la Sarthe,


Emmanuel AUBRY



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales des territoires
de l'Orne et de la Sarthe**

Annexe technique

Projet arrêté de révision du plan local d'urbanisme
intercommunal de la communauté urbaine d'Alençon

Alençon, le

- 1 FEV. 2023

Cette annexe présente différentes observations sur des points particuliers des documents constituant le projet de révision et les principaux éléments développés en réunion d'association sur le dossier.

1. La gestion économe de l'espace

Un projet de développement ambitieux qui impacte le territoire de la CUA

Le scénario de croissance démographique prévoit une progression de la population de 0,30 % par an. La population de la CUA atteindrait donc 56 840 habitants à l'horizon 2035, soit 2 660 nouveaux habitants en 15 ans. Or, cette évolution est à comparer avec la tendance démographique constatée ces dernières années. En effet, depuis 1999, la population a diminué de 2 000 habitants avec une perte moyenne de 180 habitants par an (-0,30 %).

Cette projection démographique génère une prévision de production de **6 444 nouveaux logements pour la période 2020/2035** pour permettre le maintien et l'accueil de nouveaux habitants, avec une répartition des logements majoritairement en extension (4092) par rapport au réinvestissement (2 352).

Même si le projet réduit de manière significative les surfaces ouvertes à l'urbanisation sur la commune de Villeneuve-en-Perseigne, par rapport aux documents d'urbanisme existants, il aurait été néanmoins souhaitable d'avancer sur un confortement des enveloppes urbaines en priorité.

D'une manière globale sur le territoire de la CUA pour la période 2020-2035, la surface dédiée en 1AU et 2AU pour l'habitat représente 166,91 hectares (77,98 et 88,93) et celle pour l'activité représente 63,85 hectares (uniquement 1AU). 10,04 hectares sont classés en 2AU sans affectation particulière pour le moment. S'ajoute à cela 86,57 hectares pour les STECAL en zone A et N. Soit un total pour les zones ouvertes immédiatement (1AU + STECAL) de 228,4 hectares (soit : 77,98 + 63,85 + 86,57 ; soit 15,22 ha/an sur 15 ans). Pour mémoire, entre 2010 et 2020, le total des surfaces artificialisées s'élève à 161,72 ha soit 16,72 ha artificialisés /an.

A ce stade et compte tenu des enjeux apportés par la loi Climat et Résilience, les procédures d'urbanisme qui seront portées pour ouvrir des zones 2AU feront l'objet de la plus grande vigilance de la part des services de l'État.

Des objectifs de résorption de la vacance de logements qui pourraient être plus ambitieux compte tenu des projections démographiques

Les objectifs de lutte contre la vacance des logements pourraient être plus cohérents avec les prévisions de croissance démographique. Compte tenu du calcul prenant en compte l'évolution actuelle du nombre de logements vacants, le nombre de ces derniers dans le projet de PLUi devrait augmenter de 1 095 unités entre 2020 et 2035¹. En conséquence, l'accueil des nouvelles populations reste essentiellement dépendant des extensions urbaines.

La nécessaire programmation de l'ouverture des zones à urbaniser à l'échelle du PLUi

Le projet arrêté de la révision du PLUi ne prévoit pas de programmation quant à l'ouverture des zones 1AU sur le territoire, aussi, toutes les zones pourraient être urbanisées dès son approbation. L'ouverture de nouvelles zones à urbaniser n'est généralement pas corrélée à l'augmentation de la population mais plutôt à la dévitalisation des centres-bourgs et centres-villes, aussi l'absence de cette programmation va à l'encontre des opérations de revitalisation en cours. La loi Climat et résilience a d'ailleurs introduit l'obligation de réaliser un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (article L.151-6-1 du code de l'urbanisme).

Les objectifs chiffrés sur la modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain dans le projet d'aménagement et de développement durable

Il est mentionné en page 26 du PADD, « Cet objectif de modération de la consommation foncière s'appuie sur une gestion économe de la ressource foncière avec la fixation d'objectif de densité moyenne de 15 logements/hectare par opération (avec les espaces communs) et des densités territorialisées comme suit :

- Ville centre Alençon : minimum de 30 logements /hectare
- 1ère couronne : 20 logements/hectare
- 2ème couronne : 15 logements/hectare
- couronne rurale : 15 logement/hectare »

Ces objectifs sont intéressants. Toutefois c'est la seule réponse à l'article L.151-5, ancienne version, indiquant que le PADD « fixe des objectifs chiffrés de modération de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ». Ces densités territorialisées sont issues des prescriptions du SCoT de la CUA, ancien et réalisé dans un contexte de moindre sobriété foncière, et le PLUi pourrait s'engager sur des objectifs complémentaires en vue de modérer la consommation de l'espace.

2. Autres observations sur le contenu du document

Incohérence entre les pièces du PLUi

Le PADD, qui prévoit une production de 5 685 logements (379 logements / an X 15 ans), est incohérent avec le rapport de présentation qui prévoit 6 444 logements.

¹ Projection de 1 395 nouveaux logements vacants à laquelle la prévision des 300 logements en sortie de vacance est ôtée.

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative à l'équipement commercial et artisanal incomplète

En application de la loi climat et résilience, l'article L.151-6 du code de l'urbanisme a été complété sur la thématique de la logistique. Ces compléments sont applicables immédiatement, aussi il est juridiquement nécessaire de ré-écrire en ce sens l'OAP relative à l'équipement commercial et artisanal.

Taille importante des STECAL

Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) consomment 86,57 ha de zones naturelles, agricoles et forestières alors que la loi met en exergue leur caractère exceptionnel (article L. 151-13 du code de l'urbanisme). Les zones agricoles A et naturelles N des documents d'urbanisme sont des zones en principe inconstructibles, du moins pour lesquelles la constructibilité est très limitée. Le développement du mitage est à proscrire. Il est à souligner que les STECAL de ce PLUi n'ouvrent que peu de possibilité de construction. En complément, les délimiter au plus près du bâti permettrait de limiter leur taille.

Prise en compte des enjeux environnementaux dans le rapport de présentation à compléter

La protection des milieux naturels et leur mise en relation constituent un enjeu fort. Les milieux naturels et aquatiques totalisent 2 900 ha et le territoire dispose d'une grande richesse écologique dont trois zones Natura 2000.

Dans l'ensemble du document, les choix de développement par rapport aux besoins et à leur impact sur l'environnement méritent d'être explicités.

L'état initial de l'environnement pourrait être plus explicite sur les forces et les faiblesses dans les éléments de synthèse et confond objectifs et enjeux. Les points que le projet de PLUi permettra d'améliorer, ou au contraire les points qui auront une incidence sur les projets d'urbanisme, ressortent mal du document. Le lien entre ce document et les projets de développement est difficile à effectuer et il faut pour cela se fier à l'analyse figurant dans le document « Évaluation environnementale » notamment sur la prise en compte des continuités écologiques.

Les illustrations cartographiques sont petites, ne comprennent pas de légendes ou sont difficiles à lire du fait de l'absence de repères (noms de villes ou de rues) ou d'une échelle inadaptée. Des plans d'ensemble auraient été utiles pour illustrer le projet dans sa globalité. Quand des illustrations sont présentées, elles ne montrent pas toujours la différence avant/après, ou leur emprise ne porte que sur certaines villes ou quartiers, ce qui ne permet pas de percevoir l'articulation des projets de développement.

Les espèces faunistiques sont référencées au sein de l'évaluation environnementale mais les enjeux ne sont pas indiqués par espèces. Il est constaté l'absence de hiérarchisation des enjeux faunistiques.

Le rapport de présentation mériterait d'être complété, notamment sous l'angle de la biodiversité à l'échelle intercommunale. Les autres pièces du PLUi devraient tenir compte de ces compléments afin d'aboutir à une chaîne logique et cohérente permettant aussi bien de justifier davantage le projet de développement et ses incidences sur l'environnement que de le sécuriser juridiquement.

La trame verte et bleue (TVB) locale est présente et correctement renseignée dans le rapport de présentation. Les objectifs de la TVB sont par ailleurs rappelés dans le PADD dans son axe 2 « *construire un territoire solidaire et durable* » et 2.1.1 « *faire de la Trame Verte et Bleue le socle de l'organisation du territoire* ».

Prise en compte des risques inondations

Le dossier prend en compte les risques. La partie règlement du PPRi Orne Sarthe est annexée dans les servitudes d'utilité publique (SUP) mais pas la cartographie associée. Il conviendra de les ajouter à l'annexe 6.1.1 Servitudes_ pièces écrites.

Mise à jour et la complétude des SUP

L'ARS a fourni le nouvel arrêté de DUP concernant les forages « la cour F1 et F2 » à Cerisé ainsi que trois nouveaux rapports d'hydrogéologues concernant les captages Colombel à Gandelain, Etang à Ecouves et Marais à Ecouves, voir avis ARS.

La DGAC rappelle que l'arrêté et la circulaire du 25 juillet 1990 sont à annexer au PLUi en tant que servitude d'utilité publique T7, voir avis DGAC.

3. Points complémentaires sur les communes de la Sarthe

Les OAP

OAP habitat

Sur la commune d'Arconnay :

- Les Perrières, il conviendrait de revoir l'OAP au regard de l'altimétrie prononcée sur ce secteur qui est une contrainte pour les constructions des habitations. De plus, il s'agit d'un espace agricole cultivé.

- Les parcelles 34 et 115 sont à considérer comme de l'extension à retirer de l'enveloppe urbaine. L'enveloppe urbaine est à revoir au plus près du bâti existant.

- Maleffre : la dérogation à la loi Barnier est à instruire pour intégrer des éléments paysagers. Il conviendrait de revoir et d'adapter la surface aux besoins réels de la future gendarmerie. Les études sur le paysage et les impacts sur l'agriculture doivent permettre de réduire d'environ de moitié la zone à urbaniser.

Sur la commune de Champfleury :

- Belle Épine. Il est attendu une densité plus importante au vu de l'urbanisation environnante.

Sur la commune de Saint-Paterne-le-Chevain :

- Villiers : l'OAP « Villiers » n'intègre pas une continuité avec l'enveloppe urbaine et se situe dans un hameau de l'ex-commune de le Chevain.

- Le Pré du Trou : il vous est proposé de retirer l'urbanisation autour de ce secteur ou alors de créer une OAP en densification.

- Ozé : il s'agit d'une zone à urbaniser dans un hameau de la commune. Par ailleurs, la zone 2AUG au nord de ce secteur est en extension du hameau. Aucun élément ne justifie l'ouverture en 2AUG sur ce secteur, d'autant que de nombreuses dents creuses sont définies dans l'enveloppe urbaine, elle-même permissive. Il conviendrait de réduire cette enveloppe au plus près du bâti.

- Secteur axe de la RD 166 bis : la continuité aurait dû permettre de relier les deux villes. Cela aurait permis de retirer d'autres OAP ou secteur situés dans les hameaux jouxtant ce secteur. Il convient également de se rapprocher du conseil départemental pour étudier les débouchés viaires de cette future zone urbaine.

- Sur les secteurs de la Fosse-Fortain, 2 secteurs 1AUG ont été déterminés. Il convient de s'interroger sur leur continuité envisagée en raison de la présence d'un espace boisé qui aurait mérité d'être mis en valeur. Au nord, il est également prévu une zone 2AUG non justifiée.

- Bel Air : au regard de la superficie, une OAP serait à créer.

- Le Lavoir : c'est un secteur situé à proximité d'une future zone d'activités inscrite au SCoT et dont la présence d'une zone humide est avérée. Il faudrait la réétudier sous ce nouvel angle. L'étude paysagère est à réaliser.

- sur le secteur à urbaniser proche de la Belle Étoile, il aurait été pertinent de ne pas retenir cette extension puisqu'il s'agit d'une urbanisation linéaire le long d'une RD.

Sur la commune de Villeneuve-en-Perseigne :

- Commune déléguée de La Fresnaye-sur-Chédouet : une OAP en densification UGc de 0,91 ha est programmée avec une densité de 15 logements à l'hectare. Située au cœur du bourg, cette zone offre une réelle opportunité à vocation d'habitat proche des services publics. En ce qui concerne le secteur dénommé « Le Pigeon Blanc » en extension (1AUGc) de 2,2 ha, il est à souligner qu'aucun aménagement ne semble avoir été lancé depuis sa création au PLU en 2004. Il aurait été opportun de proposer ce secteur en zone 2AU afin de privilégier l'OAP UGc du centre bourg.

- Commune déléguée de Lignières-la-Carelle : deux zones 1AUGc de 0,94 ha et 0,82 ha sont délimitées au PLUi. Le secteur rue des Platanes (0,82 ha), inscrit en zone à urbaniser (AUh) au PLU de cette commune incluait les fonds des parcelles bâtis de la rue d'Ormant. Au projet de PLUi, ces fonds de parcelle sont retenus en zone urbaine (UGc). Il serait pertinent de les maintenir en 1AU.

OAP en extension pour l'économie

Sur la commune d'Arconnay

- parc d'activités interdépartemental « le Grand Coudray ». Il est préconisé de revoir le secteur au regard des zones de bruit, de l'amendement Dupont ainsi que des zones humides présentes, qui participent à la limitation des possibilités d'urbanisation.

Sur la commune de Champfleur

- secteur Bel Air. Les besoins n'ont pas été exprimés, la zone 1AUea serait à retirer et le secteur attenant Uea devrait être reclassé en STECAL avec les projets exprimés pour permettre l'éventuel développement des entreprises sur ce secteur.

Sur la commune de Saint-Paterne-le-Chevain

- secteur 2AUe lieu dit Saint-Gilles. Il aurait été pertinent de retirer cette zone au regard du caractère patrimonial, bâti et paysagé dans le hameau UGc.

Les changements de destinations

Il existe une forte concentration de changements de destination sur Villeneuve-en-Perseigne (168 changements de destination sur 396 soit 42% du territoire).

Les dispositions de l'article R. 421-14 du code de l'urbanisme précisent que « les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal ».

À l'analyse des documents fournis, il est difficile de savoir si le local est accessoire à une activité agricole et s'il est à dissocier d'une habitation. En outre, aucune fiche de présentation par bâtiment n'a été établie.

Au regard de ces éléments, il semble que les changements de destinations prévus sont des annexes aux habitations existantes ou aux exploitations agricoles. Il est donc important que la collectivité revoit ces points pour éviter tout rejet de permis de construire après avis

conforme auprès de la CDPENAF. Il est également important de limiter l'emprise au sol des extensions pour éviter de consommer de l'espace.

Assainissement

Pour ce qui concerne :

- Saint Rigomer des Bois (OAP 41) : Les eaux usées du projet transiteront vers un poste de refoulement. Au moment du dépôt du dossier loi sur l'eau (gestion des eaux pluviales), le dossier devra préciser, en plus des éléments attendus réglementairement (R.214-32), les éléments suivants : la capacité du poste et de la station à traiter les effluents du projet. D'après nos informations, le réseau est de type séparatif et la station a une capacité de 170 EH. Le dossier précisera si les capacités sont suffisantes.
- Villeneuve en Perseigne – La Fresnaye sur Chédouet : le courrier de phasage à l'urbanisation du 6 janvier 2022 a été transmis au Président de la communauté urbaine d'Alençon. Ce courrier phase les projets urbains qui se raccordent sur le réseau unitaire (OAP 44 - centre bourg et OAP 9 ZA du parc Paumier).

Les zones humides

Les projets localisés sur un type de sol défini d'après l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides d'après la carte des sols (<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>), devront faire l'objet d'une étude préalable de délimitation des zones humides (études pédologiques ou floristiques). Si des secteurs sont localisés en zones humides, la doctrine Eviter Réduire et Compenser (ERC) devra s'appliquer.

4. Avis complémentaires à prendre en compte

Les avis et pièces complémentaires de la Défense, ABF 61, ARS 61, DSDEN 61, DGAC et RTE sont mis en pièces jointes de cette analyse technique.

Alençon, le 14 décembre 2022

Affaire suivie par **Sandrine SAILLARD**
Ingénieure d'études sanitaires
Direction Santé Publique
Pôle santé environnement
Unité départementale de l'Orne
Mél. : sandrine.saillard@ars.sante.fr
Tél. : 02.33.80.83.05

Direction départementale des territoires
Service connaissance, prospective et
planification
Bureau planification et gestion économe
de l'espace
Cité administrative
Place Bonet, CS 20537
61007 ALENCON Cedex

Réf. : DSP/SS/2022- ~~713~~

PJ : 6

Avis ARS du 14 août 2019

PAC Fev 2021

Arrêté DUP du 14 avril 2022 forages la cour F1-F2

3 rapports d'hydrogéologues agréés (Captages
Colombel, Etang et Marais)

Objet : Révision n°1 du PLUi de la communauté urbaine d'Alençon

Par courrier du 10 novembre 2022, vous avez sollicité mon avis concernant le projet de révision n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté urbaine d'Alençon (CUA).

Vous trouverez ci-dessous mes observations.

Description du projet

La révision du PLU de la CUA a pour objectif d'étendre les dispositions du PLU à la commune de Villeneuve-en-Perseigne (72), entrée plus tardivement dans le territoire de la CUA. Les dispositions d'urbanisme de la commune de Villeneuve-en-Perseigne ont été entièrement redéfinies afin d'adopter les orientations et méthodes déjà appliquées sur les autres communes de la CUA depuis l'élaboration du PLU communautaire approuvé le 13 février 2020. De plus les adaptations suivantes sont apportées sur les communes déjà couvertes par le PLU :

- des adaptations du règlement écrit de nature à faciliter son application ;
- des corrections d'erreurs sur les règlements écrit et graphique ;
- des actualisations de données liées aux évolutions du contexte territorial et réglementaire ;
- des compléments liés à la traduction au PLU communautaire des objectifs de préservation et reconstitution des continuités écologiques ;
- des évolutions issues de demandes de certaines communes ;
- des adaptations mineures du règlement graphique en réponse à des observations formulées par le public dans le cadre de la concertation.

Synthèse des remarques

Le 14 août 2019, l'ARS de Normandie avait émis un avis relatif au PLUi de la CUA (cf. PJ). Force est de constater que la plupart des remarques émises dans cet avis n'ont été prises en compte ni dans le PLU adopté en février 2020 ni dans la première révision du PLUi. Le 10 février 2021, l'ARS de Normandie a contribué au porter à connaissance de l'Etat dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la CUA. Depuis, la situation relative à la protection des captages de la CUA a évolué et il convient dans tenir compte dans le PLUi :

- o Les forages « La Cour F1 et F2 » à Cerisé disposent dorénavant d'un arrêté inter préfectoral de DUP et d'autorisation de mise à disposition de la consommation humaine en date du 14 avril 2022 : ils sont désormais utilisés pour l'AEP de la CUA ;
- o De nouveaux rapports d'hydrogéologues agréés ont été émis. Ces documents remplacent ceux transmis avec mon avis cité ci-dessus et concernent les captages suivants :
 - « Colombel » à Gandelain : rapport d'avril 2021 ;
 - « Etang » à Ecouves (commune déléguée de Radon) : rapport de mars 2021 ;
 - « Marais » à Ecouves (commune déléguée de Radon) : rapport de juin 2021.

L'ARS considère que cette révision aurait pu être l'occasion d'intégrer des enjeux non abordés dans la version précédente comme le radon ou encore les espèces envahissantes et allergisantes. En effet, le règlement pourrait prévoir :

- la prise en compte du risque radon dans l'habitat lors de nouvelles constructions ou réhabilitations,
- des règles constructives destinées à limiter les gîtes larvaires propices au développement du moustique tigre,
- l'utilisation d'essences à faible pouvoir allergisant pour les plantations d'arbres ou création de haies.

Par ailleurs, les épisodes répétés et durables de vague de chaleur au cours de l'été 2022 ainsi que le déficit de pluviométrie soulignent les risques du changement climatique et la vulnérabilité des services publics en matière d'eau potable, notamment ceux alimentés par des ressources superficielles. Il semble donc indispensable que le PADD contienne un objectif relatif aux économies d'eaux et que l'OAP définisse par exemple des règles plus précises relatives à la réutilisation des eaux de pluies dans les espaces extérieurs des habitations ou pour certains usages professionnels en respectant l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie.

Le PADD de la CUA exprime une orientation forte de construire un territoire solidaire et durable. Or, il est aujourd'hui largement reconnu, que les choix de planification et d'aménagement du territoire influencent la santé, la qualité de vie et le bien-être des populations. Les problématiques de santé telles que l'obésité, l'asthme, les inégalités de santé, les troubles de la santé mentale (stress, dépression, etc.), l'exposition aux agents délétères (substances nocives, bruit, etc.), constituent autant d'enjeux contemporains de santé publique étroitement conditionnés par la qualité de l'environnement urbain. La révision du PLUi est donc l'occasion pour la CUA d'avoir une approche positive de la santé en accordant une importance majeure à la promotion de la santé, à la qualité du cadre de vie et au bien-être. Pour ce faire, la révision du PLUi devrait proposer une OAP spécifique santé qui pourraient *a minima* reprendre les thématiques susvisées et contiendraient des prescriptions destinées à lutter contre les inégalités de santé, sociales et environnementales et à

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

prendre en compte les risques en limitant leurs impacts en les intégrant dans les projets d'aménagements.

Sous réserve de la prise ne compte de ces remarques, j'émetts un avis favorable au projet de révision n°1 du PLUi de la CUA.

Pour le Directeur général et par délégation,
L'Ingénieure du génie sanitaire,

Marie TEYSSANDIER



Département de l'Orne
Syndicat Départemental de l'Eau
SIAEP du Val d'Écouves
Commune de GANDELAIN

PROTECTION DU CAPTAGE DE COLOMBEL



Avis de l'hydrogéologue agréé

Visites de terrain effectuées le 27 octobre et le 30 décembre 2020

Rapport d'avril 2021

L'intervention de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique a été décidée par l'Agence Régionale de Santé de Normandie le 18 août 2020 pour formuler un avis sur la protection du captage de Colombel à GANDELAIN.

Une première visite des lieux a été réalisée le 27 octobre puis une seconde le 30 décembre 2020 afin de préciser certains éléments de l'étude de vulnérabilité.

Les documents consultés pour établir ce rapport sont indiqués en annexe.

I. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

I.1. Alimentation en eau potable du SIAEP du Val d'Écouves

Le SIAEP assure le service d'eau potable (délégation SAUR) sur 16 communes qui représentent 4 856 habitants en 2018 et 2 173 abonnés en 2019. Les besoins en eau s'élèvent à 263 444 m³ en 2019 environ et sont couverts par 7 captages, dont le captage de Colombel représente environ 4 %. (Environ 80% de la production du SIAEP est assurée par le captage des Brousses à SAINT-DIDIER-SOUS-ÉCOUVES).

Bien que ce captage représente une faible production, compte tenu de son environnement forestier favorable et de sa participation à la diversification des ressources, le SIAEP et le syndicat départemental souhaitent pérenniser cet ouvrage et instaurer les périmètres de protection.

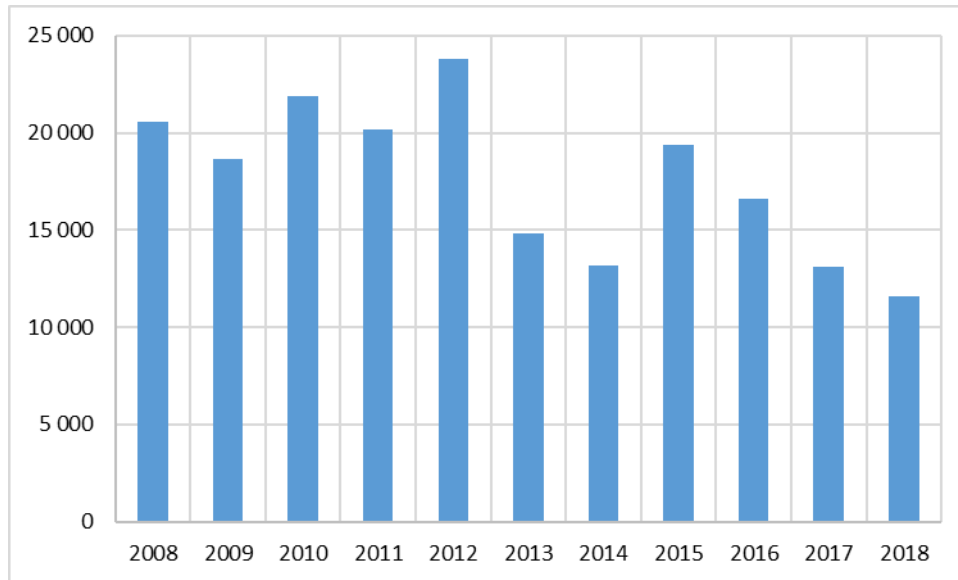
I.2. Description du captage de Colombel

Le captage est implanté à l'Est de la forêt de Multonne sur le flanc Nord d'un relief important constitué des formations des Grès Armoricaux ordoviciens et des Grès Feldspathiques cambriens. L'aquifère exploité correspond aux grès et leurs éboulis.

Le captage de Colombel (code BBS BSS000TSNF - ex 02508X0002/C1) est constitué d'un puits de 5,4 mètres de profondeur (par rapport au sol) et d'un diamètre intérieur de 80 cm (buses ciment) qui coiffe une source succinctement décrite dans le rapport de Claude PAREYN de 1972.

La tête de puits dépasse du sol d'environ 60 cm et est fermée par un tampon en fonte fermée à clé. Le site n'est pas clôturé.

Le puits alimente gravitairement la station de traitement de la Bioterie située 1 km au nord (de l'autre côté de la route nationale – installation non visitée). La production annuelle est en baisse (11 500 m³ en 2018) et fut en moyenne de 17 000 m³/an entre 2008 et 2018 (soit environ 45 m³/j), avec un maximum en 2012 de près de 24 000 m³ :



Prélèvement annuel au captage de Colombel depuis 2008 (source BNPE)

Le trop-plein du puits (situé à 3,60m de profondeur par rapport à la tête de puits) s'écoule une grande partie de l'année vers le fossé situé en contrebas.



Trop plein le 27/10/2020

Puits à l'arrière-plan



Trop plein le 30/12/2020

II. CONTEXTE HYDROGÉOLOGIQUE

II.1. Aspects géologiques

Le puits de captage de la source Colombel est implanté la formation des Grés Feldspathiques d'âge cambrien à proximité du contact avec un complexe volcanique sous-jacent (cartographié en tufs et brèches volcaniques) constituant le fond de vallée du ruisseau du Chandon. La formation des Grés armoricains ordoviciens marque les crêtes du relief qui culmine à 376 m au sud-est du captage. Dans cette extrémité orientale du synclinal de Saint Julien des Eglantiers, les pendages sont dirigés vers le sud.

Claude PAREYN dans son rapport de 1972 indique que l'émergence de la source semble se situer dans des formations d'éboulis. En effet, ces coteaux gréseux sont souvent tapissés de formations de pente (heads) et d'éboulis, bien que non cartographiés dans le secteur de Colombel.

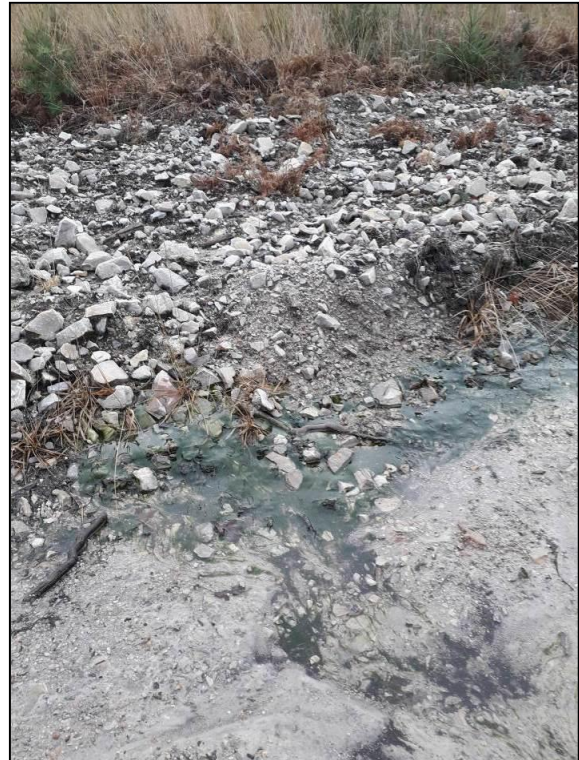


Formations de pente et altérites des Grès Armoricains dans une ancienne zone d'emprunt par celle AD8 à CHAMFREMONT

II.2. Fonctionnement de la nappe

On ne dispose d'aucune donnée d'ordre piézométrique et de très peu d'informations sur les caractéristiques de la nappe captée contenue dans les formations gréseuses (et plus particulièrement dans leurs altérites et éboulis). Des formations moins perméables barrant les écoulements souterrains dans les éboulis conduiraient à l'émergence de cette source.

A noter qu'en période humide (décembre 2020) des émergences d'écoulements de subsurface sont rencontrés le long de certaines pistes forestières (cf. carte en annexe) probablement en conséquence d'un léger décaissement et de la compaction liés à la piste. Ces émergences s'infiltrent ensuite à la faveur de saignées en bordure de piste. Ceci montre l'incidence possible des pistes sur l'écoulement des eaux souterraines.



*Exemple d'émergence d'écoulement de subsurface au niveau d'une piste
(30/12/2020)*

Le contexte hydrogéologique laisse supposer une certaine cohérence entre les directions d'écoulements souterrains et la topographie (cf. rapport LITHOLOGIC). Dans cette hypothèse, les axes de ruissellement superficiels s'éloignant du captage (cf. carte LITHOLOGIC reprise en figure 5-4 du rapport CPGF) sont probablement situés hors de son bassin d'alimentation qui correspondrait à une zone d'environ 30 hectares entre le captage et la crête topographique.

II.3. Débit du trop plein

Le volume exploité est inférieur à l'écoulement total de la source. La mesure du débit du trop-plein permet d'appréhender le débit de la source, étant entendu que son captage n'est pas complet (des émergences ont été relevées à l'Est du captage par LITHOLOGIC en 2003 et lors de ma visite du 30 décembre 2020).

Octobre 1971	Claude PAREYN	3 m ³ /h 72 m ³ /j	Etiage sévère
Juin 2003	LITHOLOGIC	4,6 m ³ /h 110 m ³ /j	
30 décembre 2020	Alexis ROBERT	~40 m ³ /h ~960 m ³ /j	Suite à une période très pluvieuse

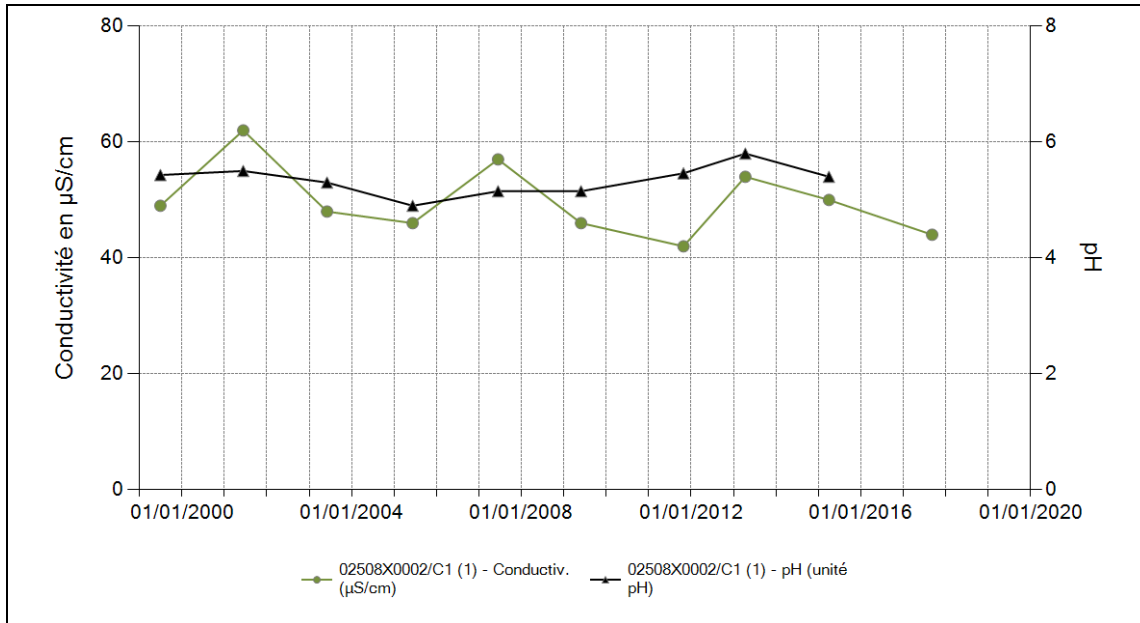
La SAUR, exploitant le captage, indique que le débit baisse jusqu'à 3 à 4 m³/h à l'étiage et que la source permet toujours de produire les 30 m³/j nécessaires à l'alimentation en eau.

Aucun essai de pompage n'a été réalisé (le type de captage y est peu propice)

II.4. Caractéristiques des eaux captées

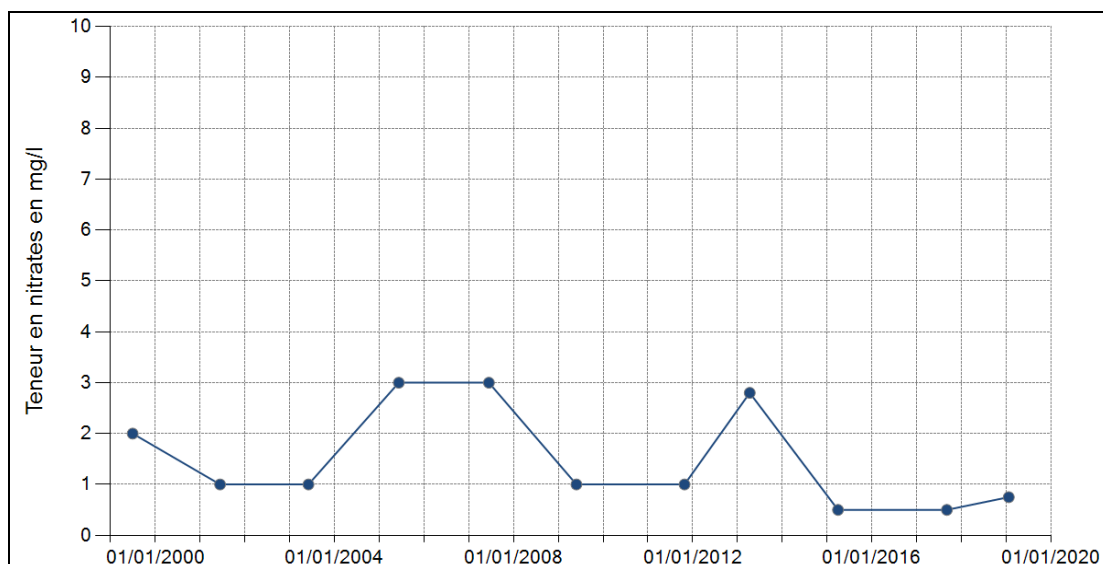
Les eaux du captage de Colombel sont suivies dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire. Trois analyses complètes (avec pesticides) sont jointes au rapport CPGF. Par ailleurs les données bancarisées sur ADES ont aussi été consultées.

Les eaux sont très faiblement minéralisées et donc très douces (TH < 1°F). Elles présentent un pH acide inférieur à 6. A noter que la dernière analyse de conductivité (154 µS/cm) est manifestement erronée (non affichée sur le graphique ci-dessous). Les teneurs en matières organiques (COT) sont ≤ 0,5 mg/l. La turbidité est ≤ 0,5 NTU.



Conductivité et pH au captage de Colombel depuis 1999 (source ADES)

Les teneurs en nitrates sont très faibles à nulles. Aucune contamination par des bactéries fécales n'est relevée. Aucune trace de pesticides n'est détectée ni aucune substance indésirable parmi celles recherchées. A noter, de façon étonnante, des traces de THM/chloroforme.



Teneurs en nitrates au captage de Colombel depuis 1999 (source ADES)

En conclusion, **l'eau du captage de Colombel ne présente aucune trace de contamination par des éléments d'origine anthropique.** Les importantes coupes à blanc ne semblent pas avoir eu de conséquences (1 analyse tous les 2 ans seulement). L'eau est de très bonne qualité mais nécessite une reminéralisation avant mise en distribution.

L'eau captée est traitée à la station de traitement de la Bioterie : neutralisation sur calcaire terrestre puis chloration par injection de javel.

II.5. Vulnérabilité intrinsèque de l'aquifère capté

L'aquifère capté à Colombel est probablement contenu dans les altérites des formations gréseuses et leurs éboulis. C'est une nappe libre et peu profonde. En l'absence d'horizon argileux continu la vulnérabilité intrinsèque de la nappe peut être considérée forte à très forte.

L'étude des sols réalisée par LITHOLOGIC en 2002 conclu à des sols moyennement sensibles à sensibles au lessivage et au ruissellement dans les zones les plus pentues. En effet les sols sont pierreux et peu épais.



Exemple de sol pierreux en bordure des nouvelles plantations

Grâce à un environnement préservé, les caractéristiques chimiques de l'eau ne montrent aucune contamination anthropique. Les importantes coupes à blanc, situées à plus de 100m du captage, ne semblent pas avoir impacté la qualité de l'eau.

Néanmoins la préservation de l'état boisé du bassin d'alimentation, et plus particulièrement à proximité du captage, sera déterminant pour le maintien d'une bonne qualité de l'eau.

II.6. Disponibilités en eau

Compte tenu des informations disponibles, seules des hypothèses de lame d'eau infiltrée sur une aire d'alimentation supposée sont possibles : Sur la base d'un bilan hydrique mensuel fourni dans l'étude CPGF, la lame d'eau infiltrée vers les eaux souterraines serait de l'ordre de 140 mm/an en moyenne soit un volume total infiltré de l'ordre de 40 000 m³/an pour une aire d'alimentation d'une trentaine d'hectares. Ces valeurs de lame d'eau et volume annuel sont sous-estimées car calculées avec une RFU des sols de 110 mm semblant très élevée pour le contexte.

Les volumes d'exploités généralement inférieurs à 20 000 m³/an sont compatibles avec les hypothèses de calcul de lame d'eau infiltrée ci-dessus. L'exploitation gravitaire limite le risque de surexploitation de la nappe. En l'absence de suivi du débit du trop-plein, il est difficile d'estimer le débit moyen de la source qui présente des variations très importantes, comme l'illustre la mesure de débit du trop-plein du 30 décembre 2020.

III. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL ET RISQUES DE POLLUTION

Ce paragraphe s'appuie sur les éléments décrits dans l'actualisation de l'étude environnementale réalisée par CPGF fin 2020. La zone d'étude, définie en 2002 par LITHOLOGIC, couvre une zone de 88 hectares plus large que l'aire d'alimentation.

III.1. Sources de pollutions accidentelles ou ponctuelles

L'ensemble de la zone d'étude est couverte par la forêt de Multone. La partie la plus basse de la zone d'étude est occupée par une prairie qui est probablement hors de la zone d'alimentation ainsi que l'habitation située en contre bas.

Une zone de stockage de déchets principalement métalliques est située à environ 400 mètres en amont du captage (parcelle OF2 à GANDELAIN).

La forêt représente une bonne protection naturelle de la ressource captée. Néanmoins les activités forestières (desserte, plantation, gestion sanitaire, coupe, exploitation) peuvent présenter des risques de pollution par de la turbidité, des hydrocarbures, des pesticides ou des éléments minéraux (cf. guide « protéger et valoriser l'eau forestière ») en particulier à proximité du captage. Une part importante de la zone d'étude et de l'aire d'alimentation a fait l'objet d'importants travaux forestiers entre 2017 et 2019 (coupe à blanc, travail du sol avant

plantation de conifères). D'après les informations collectées par CPGF, aucune coupe n'est prévue par le groupement forestier de Multonne d'ici la fin du plan simple de gestion en 2027 (pas d'intervention envisagée sur les cinquantes prochaines années).

L'amont du captage est entrecoupé de pistes forestières (cf. carte en annexe).

A noter que les boisements de résineux présentent l'inconvénient d'une interception des précipitations supérieure à celle de feuillus, ce qui peut réduire la lame d'eau s'infiltrant vers la nappe. Par ailleurs une diversité végétale peut permettre une meilleure résilience et protection du sol.

III.2. Points de vulnérabilité

Le captage ne bénéficie pas de périmètre de protection immédiate. Il est très facilement accessible. De plus une courte piste forestière en forte pente débouche à proximité du puits pouvant concentrer des eaux de ruissellement, potentiellement polluées, vers le captage. Il conviendra de condamner cette portion de piste d'environ 100 mètres.

IV. AVIS DE L'HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Le captage de Colombel permet un complément d'alimentation et une diversification des ressources en eau du SIAEP du Val d'Ecouvès. Les eaux captées sont de bonne qualité et ne montrent aucune contamination. Seules une reminéralisation et une désinfection sont nécessaires.

Ce captage est situé dans un environnement forestier très favorable à la préservation de la qualité des eaux, mais la forte vulnérabilité de la nappe captée et les fortes pentes nécessitent néanmoins des mesures de protection spécifiques vis-à-vis de l'exploitation forestière. Ces dispositions sylvicoles sont en grande partie issues du guide pratique « Protéger et valoriser l'eau forestière »

La protection captage de Colombel passe par l'application stricte des réglementations générales et par le respect des prescriptions énoncées ci-après.

IV.1. Proposition de périmètres de protection

Deux périmètres de protection sont proposés sur les **cartes jointes** :

- périmètre de protection immédiate
- périmètre de protection rapprochée d'une surface totale de **35 ha**, divisé en une zone sensible (surface faible de l'ordre de **2 ha** en forte pente à proximité du puits où de fortes prescriptions sont proposées) et une zone complémentaire (**33 ha**).

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur l'aire d'alimentation du captage (aire d'alimentation présumée en lien avec la mauvaise connaissance du débit annuel de la source) intégrant les pistes forestières pouvant diriger les eaux de ruissellement vers le captage.

IV.2. Proposition de mesures de protection

IV.2.1. Périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate est à créer sur **environ 10 mètres sur 20 mètres** dans la parcelle ZP 19 de la commune de GANDELAIN. Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate deviendront et/ou resteront propriété de la collectivité (acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation des terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate)

Le périmètre de protection immédiate devra être maintenu solidement enclos (grillage de 2 mètres de hauteur). Une signalisation spécifique interdira l'accès de cet enclos au public. Les portails et trappes d'accès au forage seront verrouillés en permanence.

Ce périmètre sera végétalisé, entretenu et maintenu en parfait état de propreté. Les végétaux fauchés seront évacués. Toute végétation ligneuse y sera proscrite. Le pâturage y est interdit. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement est exclue.

Toute activité ou stockage, autre que ceux destinés à l'entretien des ouvrages ou à l'exploitation des eaux, y est interdite.

IV.2.2. Périmètre de protection rapprochée :

- **Prescriptions particulières :**

- Compte tenu des risques de ruissellement et de pollution accidentelle à proximité immédiate du puits, le chemin forestier orienté Nord-Sud d'une longueur d'environ 100 mètres et débouchant au niveau du puits sera condamné par la création d'un talus dans sa partie haute (à son débouché sur la piste forestière orientée Est-Ouest) et l'intégration de sa partie basse au périmètre de protection immédiate. (Le chemin condamné pourra se végétaliser naturellement.)
- Les divers déchets entreposés parcelle OF2 seront évacués vers une filière appropriée.

- **Mesures s'appliquant sur la totalité du périmètre de protection rapprochée :**

- ◆ **Interdictions**

- l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- Les canalisations et stockages enterrés (temporaires ou permanents) d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées ou de produits de toute nature susceptibles de dégrader la ressource en eau ;
- la création et l'exploitation de carrières et mines (y compris aire d'emprunt de matériaux) ;
- toute construction nouvelle à l'exclusion de l'alimentation en eau potable ou de la protection de la ressource ;
- les stockages de déchets ;
- l'épandage d'effluents agricoles (fumiers et lisiers), de boues urbaines et industrielles ;

- l'ouverture d'excavations à l'exception de celles liées au fonctionnement de la distribution d'eau potable ;
- la création de forages de toutes natures (même forages géothermiques sans prélèvement ou sondes sèches), à l'exception de nouveaux captages dans le cadre de l'alimentation en eau potable des collectivités et de la surveillance des eaux souterraines ;
- la création de plans d'eau ;
- tout stockage de produits phytosanitaires ou de fertilisants ;
- les dépôts de produits radioactifs ;
- La création de terrains d'entraînement et l'organisation de compétitions de sports mécaniques (sur les pistes forestières, chemins et parcelles)
- la création de toute voie de communication (à l'exclusion des pistes forestières en zone complémentaire) et d'aires de stationnement ;

- l'agrainage des animaux sauvages (sangliers, chevreuil ...) ;
- le brûlage ;
- les chantiers d'exploitation ou de travaux forestiers en période humide entraînant un orniérage (possibilité d'utiliser des rémanents pour éviter l'orniérage - remise en état le cas échéant, tire compris) ;
- le défrichement (possibilité d'y déroger, hors zone sensible et après avis préalable des services de l'Etat, dans le cadre d'ouvertures paysagères sans usage agricole, pour la restauration des Landes, par exemple) ;
- les places de dépôt de grumes ;
- l'entretien des engins et du matériel ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires par voie aéroportée et pour le traitement des bois abattus ;
- l'utilisation et la manipulation des produits phytosanitaires, à l'exception et par dérogation après déclaration auprès des services de l'État qui vérifieront l'acceptabilité du traitement, pour le traitement contre une éventuelle maladie de l'arbre.

◆ **Réglementations**

- Toute d'activité, chantier ou aménagements qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux sont soumis à l'avis préalable des services de l'État (et de l'hydrogéologue agréé si nécessaire) sur la base d'une note présentant les mesures mises en œuvre pour éviter toute pollution des eaux souterraines ;
- les bois seront classés dans les documents d'urbanisme ;
- concernant les engins et machines d'exploitation, les lubrifiants (tronçonneuses, abatteuses, ...) et huiles hydrauliques seront biodégradables. Les engins seront équipé d'un kit antipollution.

● **Mesures spécifiques à la ZONE SENSIBLE du périmètre de protection rapprochée (2ha environ) :**

◆ **Interdictions**

- les coupes à blanc, le dessouchage et le travail du sol ;
- tous les stockages (temporaire ou permanent) d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées ou de produits de toute nature susceptibles de dégrader la ressource en eau ;
- la création ou l'élargissement des pistes forestières (même temporaires) et de cloisonnement d'exploitation.

◆ **Réglementations**

- Débusquage et débardage par traction animale ou par câbles (pas de passage d'engins en dehors des pistes existantes) ;
- modification ou rénovation des pistes forestières soumise à avis préalable des services de l'Etat ;
- Les souches seront laissées en place.

● **Mesures spécifiques à la ZONE COMPLEMENTAIRE du périmètre de protection rapprochée :**

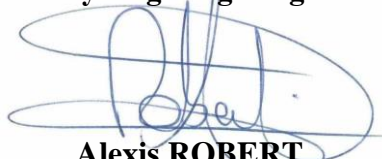
◆ **Interdictions**

- le stockage aérien permanent d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau ;

◆ **Réglementations**

- Les coupes à blanc, le dessouchage et le travail du sol seront soumis à l'avis des services de l'Etat et à l'exploitant du captage ; il est recommandé de limiter les coupes à blanc à 4 ha par an (cf. guide technique) ;
- la création et la modification des pistes forestières est soumis à avis préalable des services de l'Etat (et de l'hydrogéologue agréé si nécessaire). Ces pistes ne devront pas modifier l'écoulement des eaux ni occasionner de ruissellement superficiels en direction du captage ;
- Concernant les stockages d'hydrocarbures liquides, produits chimiques ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau, seuls les stockages temporaires aériens limités aux besoins des bucherons (bidons pour petit matériel) sont possibles avec dispositif permettant de récupérer le produit en cas de fuite.

L'hydrogéologue agréé



Alexis ROBERT

ANNEXES

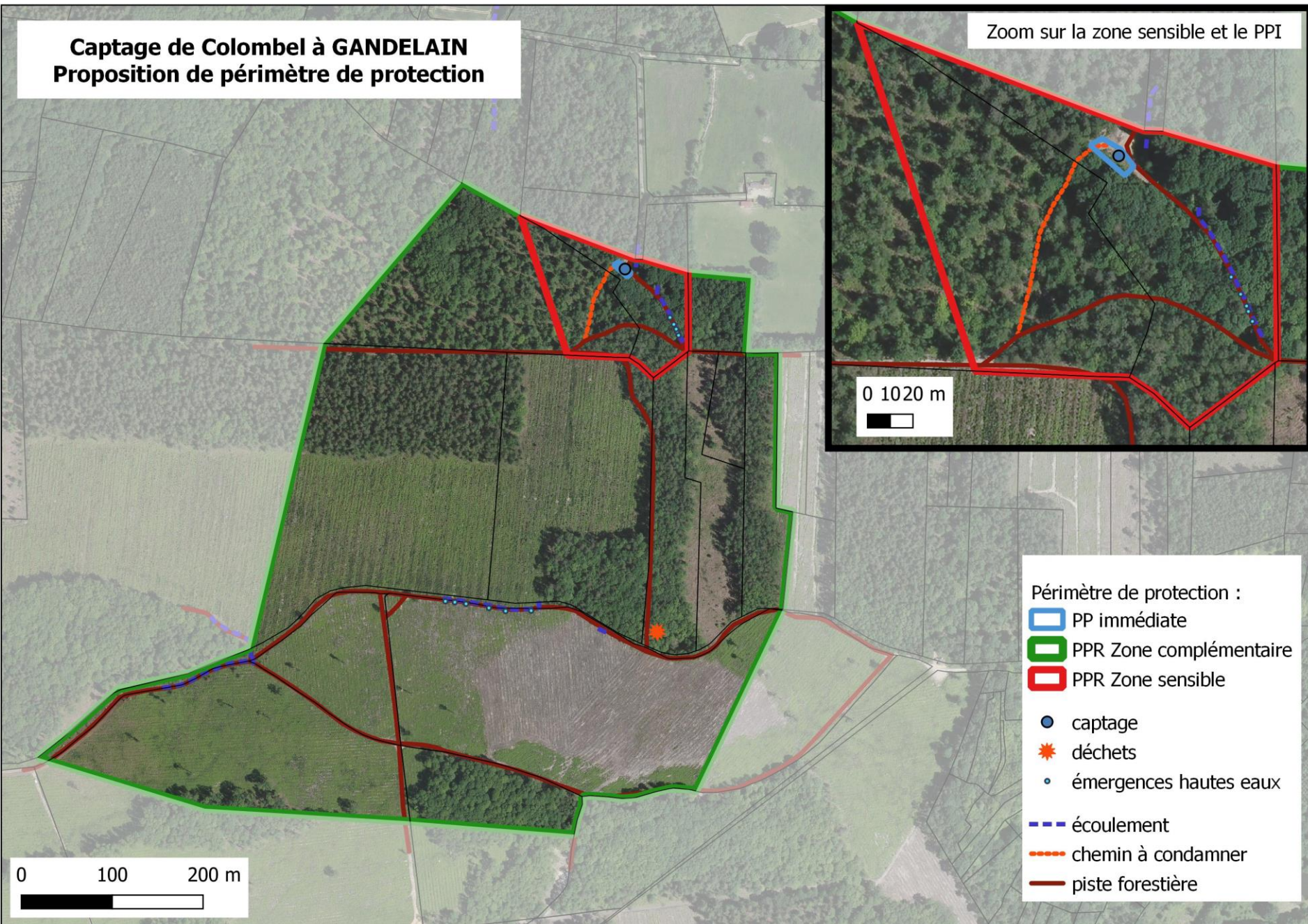
1 – Carte du périmètre de protection

2 – Plan du périmètre de protection immédiate

3 – Tableau de synthèse des prescriptions du périmètre de protection rapprochée

4 – Liste des documents consultés

Captage de Colombel à GANDELAIN Proposition de périmètre de protection



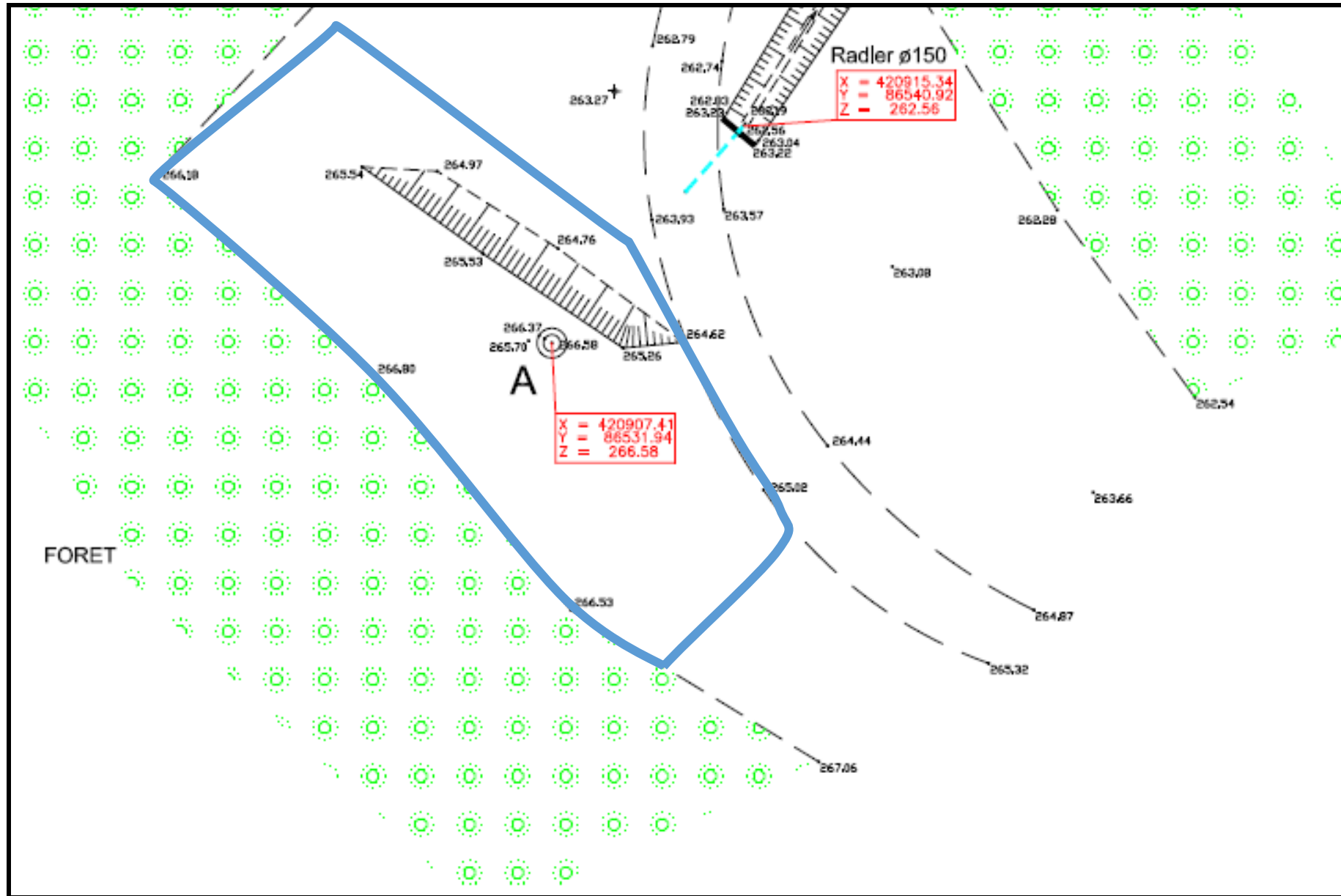
Zoom sur la zone sensible et le PPI

0 1020 m

0 100 200 m

- Périmètre de protection :
- PP immédiate
 - PPR Zone complémentaire
 - PPR Zone sensible
- captage
★ déchets
● émergences hautes eaux
- écoulement
--- chemin à condamner
--- piste forestière

PROPOSITION DE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



SYNTHESE DES PRESCRIPTIONS PROPOSEES	Projet de périmètre de protection <u>rapprochée</u> du captage de Colombel à GANDELAIN	
	Zone sensible	Zone complémentaire
Activité, chantier ou aménagements qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux	Soumis à l'avis préalable des services de l'État (et de l'hydrogéologue agréé si nécessaire) sur la base d'une note présentant les mesures mises en œuvre pour éviter toute pollution des eaux souterraines	
Agrainage des animaux sauvages (sangliers, chevreuil ...)	Interdit	
Bois	Classés dans les documents d'urbanisme	
Brûlage	Interdit	
Cadavres d'animaux	Enfouissement interdit	
Carrières et mines	Création et exploitation interdite (y compris aire d'emprunt de matériaux)	
Chantiers d'exploitation ou travaux forestiers	Interdits en période humide entraînant un orniérage (possibilité d'utiliser des rémanents pour éviter l'orniérage - remise en état le cas échéant, tire compris).	
	Débusquage et débardage par traction animale ou par câbles (pas de passage d'engins en dehors des pistes existantes)	
Construction nouvelle	Interdite SAUF alimentation en eau potable ou protection de la ressource	
Coupes à blanc, dessouchage et travail du sol	Interdits Les souches seront laissées en place.	- soumis à l'avis des services de l'Etat et à l'exploitant du captage ; il est recommandé de limiter les coupes à blanc à 4ha par an (cf. guide technique)
Déchets	Stockages interdits	
Défrichement	Interdit (possibilité d'y déroger, hors zone sensible et après avis préalable des services de l'Etat, dans le cadre d'ouvertures paysagères sans usage agricole, pour la restauration des Landes, par exemple)	
Engins et machines d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> - les lubrifiants (tronçonneuses, abatteuses, ...) et huiles hydrauliques seront biodégradables. - Entretien est interdit. Les engins seront équipé d'un kit antipollution 	
Épandage d'effluents agricoles (fumiers et lisiers) et de boues urbaines et industrielles	Interdit	
Excavations	Ouverture interdite à l'exception de celles liées au fonctionnement de la distribution d'eau potable	
Forages de toutes natures	Création interdite (même forages géothermiques sans prélèvement ou sondes sèches) à l'exception de nouveaux captages dans le cadre de l'alimentation en eau potable des collectivités et de la surveillance des eaux souterraines	
Grumes	Dépôts Interdits	
Hydrocarbures liquides, produits chimiques, eaux usées ou produits de toute nature susceptibles de dégrader la ressource en eau.	Canalisations et stockages enterrés interdits (temporaires ou permanents)	
	Tous stockages interdits	Seuls les stockages temporaires aériens limités aux besoins des bucherons (bidons pour petit matériel) sont possibles avec dispositif permettant de récupérer le produit en cas de fuite.
Pistes et chemins forestiers	<ul style="list-style-type: none"> - Création (même temporaires) ou élargissement interdits - Modification, rénovation soumise à avis préalable des services de l'Etat - Cloisonnement d'exploitation interdit 	Création et modification soumise à avis préalable des services de l'Etat (et de l'hydrogéologue agréé si nécessaire). Ces pistes ne devront pas modifier l'écoulement des eaux ni occasionner de ruissellement superficiels en direction du captage
Plans d'eau	Création interdite	
Produits phytosanitaires	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation interdite par voie aéroportée et pour le traitement des bois abattus - Utilisation et manipulation interdites à l'exception de traitements contre une éventuelle maladie de l'arbre (par dérogation après déclaration auprès des services de l'État qui vérifieront l'acceptabilité du traitement) 	
Produits phytosanitaires ou de fertilisants	Stockage interdit	
Produits radioactifs	Dépôts interdits	
Sports mécaniques	Création de terrains d'entraînement et organisation de compétitions de sports mécaniques interdites	
Voie de communication et aires de stationnement	Création interdite (à l'exclusion des pistes forestières en zone complémentaire)	

DOCUMENTS CONSULTÉS

- CPGF HORIZON, mise à jour de décembre 2020 – Captage de Colombel – Actualisation de l'étude de vulnérabilité (Rapport n°20-063/61, version 2)
- Aurélien BANSEPT, Julien FIQUEPRON, FNP, CNFP-IDF, 2014 – Guide pratique « Protéger et valoriser l'eau forestière »
- Pierre JUIGNÉ, septembre 2004 - Captage de Colombel à GANDELAIN, Captage du Bois à LA LACELLE – Définition des périmètres de protection – Avis d'hydrogéologue agréé
- LITHOLOGIC, octobre 2003 – Captages du Bois de La Lacelle et de Colombel (commune de LA LACELLE et de GANDELAIN) – Étude de vulnérabilité et d'évaluation des risques de pollution (Rapport R/Pb/03.084)
- Claude PAREYN, mai 1972 et janvier 1975 – Captage de la Source de Colombel à GANDELAIN - Rapports du géologue officiel

- sites internet
 - InfoTerreTM : <http://infoterre.brgm.fr/>
 - Géoportail : <http://www.geoportail.gouv.fr>
 - BNPE : <https://bnpe.eaufrance.fr/>

Gabriel PLIHON

Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique

17 allée des Poiriers - 35135 CHANTEPIE

Tel : 02.99.41.47.18

mel : g.plihon@free.fr

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DE L'EAU DE L'ORNE

27, bd de Strasbourg – Bâtiment Leclerc

BP 75

61003 ALENÇON Cedex

CAPTAGE – SOURCE DE L'ETANG

COMMUNE D'ECOUVES ex-Radon

Département de l'Orne (61)

MISE EN PLACE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AVIS DE L'HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

avis initial émis en 2002 - Révision 2021

Documents consultés :

ASTER : Étude de vulnérabilité de la Source de l'Etang - RADON - 61 - (EO 60 - Septembre 2001)

CPGF : Réalisation et actualisation de l'étude de vulnérabilité (18 janvier 2021)

Repères cartographiques : extraits des documents consultés

- fond topographique et photographique IGN : Géoportail
- Carte géologique : Infoterre (f1e 1616ET - Forêt d'Ecouves)
- montage parcellaire : Géoportail

SOMMAIRE

préambule	3
I - LA COLLECTIVITÉ, LES BESOINS, LES PRODUCTIONS	5
II – SITUATION, RELIEF, GÉOLOGIE, HYDROGÉOLOGIE et QUALITÉ DES EAUX	5
III - ENVIRONNEMENT ET FACTEURS DE VULNÉRABILITÉ	11
IV - PROPOSITIONS DE PÉRIMÈTRES DE PROTECTION	12
IV.1 -PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE (PPI)	12
IV.2 - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE (PPR1 et PPR2)	14
Prescriptions applicables sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée:	14
Activités interdites	14
Sylviculture, voiries, réseaux	15
Agriculture, activités industrielles, artisanales et commerciales	16
Habitat, urbanisme	16
Document annexé: proposition de délimitation des périmètres de protection sur fonds cartographiques	

Le présent avis reprend globalement les données initiales de l'avis émis en 2002, la situation précisée dans l'étude de vulnérabilité n'ayant pas subi de variations notables, le bassin d'alimentation étant situé sur des espaces essentiellement boisés (forêt d'Écouves).

Il convient de noter que les communes de FORGES , RADON et VINGT-HANAPS se sont regroupées en une seule unité, la commune d'ÉCOUVES.

PRÉAMBULE

□ TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Le présent avis d'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique est régi par les textes suivants :

- code de la santé publique : articles L1321-2, L1321-3,..., et R1321-6,..., R1321-14,
- code de l'environnement : article L.215-13
- arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande,
- circulaire du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté,
- Circulaire du 24/07/90 relative à la mise en place des périmètres de protection.

La circulaire du 24 juillet 1990 (annexe 1 : instructions techniques) précise les contenus des dossiers et les objectifs des périmètres de protection.

□ OBJECTIFS DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION (CAPTAGES D'EAU SOUTERRAINE)

S'agissant d'un captage d'eaux souterraines, les objectifs des périmètres à définir sont les suivants (circulaire du 24 juillet 1990) :

➔ **le périmètre de protection immédiate :**

Il a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage (il doit donc assurer une protection matérielle efficace du point de prélèvement, notamment contre tout rejet ou jet direct dans la zone de prélèvement).

➔ **le périmètre de protection rapprochée :**

Il doit protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes.

Son étendue est déterminée en prenant notamment en compte :

- les caractéristiques physiques de l'aquifère et de l'écoulement souterrain,
- le débit maximal de pompage,
- la vulnérabilité,
- l'origine et la nature des pollutions contre lesquelles il est nécessaire de protéger les eaux souterraines.

Il peut être subdivisé en plusieurs zones aux prescriptions différentes.

➔ **le périmètre de protection éloignée (facultatif) :**

Le périmètre de protection éloignée prolonge éventuellement le précédent pour renforcer la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses. Il sera créé si l'on considère que l'application de la réglementation générale, même renforcée, n'est pas suffisante, en particulier s'il existe un risque potentiel de pollution que la nature des terrains traversés ne permet pas de réduire en toute sécurité, malgré l'éloignement du point de prélèvement.

Afin de prendre en compte la diversité des situations susceptibles d'être rencontrées, différents niveaux de sensibilité peuvent être retenus et donner lieu à des prescriptions différenciées pour chaque zone déterminée: le périmètre de protection rapprochée sera alors subdivisé en zone sensible et zone complémentaire.

Les périmètres de protection ne pourront régler à eux seuls les problèmes liés à la pollution, notamment diffuse. Ils auront donc pour objectif essentiel :

- **d'atténuer la portée des pollutions diffuses,**
- **de supprimer les sources de pollutions ponctuelles proches du captage,**
- **de prévenir les pollutions accidentelles.**

--oOo--

Deux périmètres au moins sont ainsi à définir :

- ⇒ ***Le périmètre de protection immédiate, nécessairement propriété de la collectivité,***
- ⇒ ***Le périmètre de protection rapprochée, éventuellement divisé en une zone sensible et une zone complémentaire*** délimitées à partir:
 - de la sensibilité du secteur, établie sur la base des données et études préalables communiquées (et rappelées en première page de cet avis) ainsi qu'à partir d'une visite des lieux.
 - de l'analyse du fonctionnement hydrogéologique défini par le contexte géologique.

L'autorité administrative en charge de l'instruction de la mise en place des périmètres de protection pourra, si besoin, ajuster aux subdivisions parcellaires les délimitations du périmètre de protection rapprochée proposées, sans qu'il soit nécessaire de consulter à nouveau l'hydrogéologue agréé.

I- LA COLLECTIVITÉ, LES BESOINS, LES PRODUCTIONS

(D'après données dossiers)

Le captage de l'étang assure une partie de l'alimentation des 657 abonnés en 2019 de la commune d'Ecouves (*principalement l'ancienne commune de Radon, complété par les prélèvements sur le forage du Marais*).

La Communauté Urbaine d'Alençon assure l'exploitation des ouvrages de captage via la compagnie fermière « Eaux de Normandie-Suez ».

Le captage de l'Étang fournit entre 30 000 et 50 000 m³ (*moyenne 38 000 m³ sur 10 ans*) représentant 46% des besoins via le réservoir des Fraudières. Le rendement du réseau de la commune d'Ecouves est moyen : 67% en moyenne.

Le puits est équipé de 2 groupes électro-pompes immergées de 11 et 14 m³/h

---ooOoo---

II – SITUATION, RELIEF, GÉOLOGIE, HYDROGÉOLOGIE, QUALITÉ DES EAUX

Le captage dit « Puits de l'Étang » est en fait un puits coiffant la source dite de Radon réalisé en 1956 (*code BSS 251-6X-0053*) coordonnées Lambert I : X = 434,00 km, Y = 1092,35 km, Z = 199 m NGF (EPD).

Parcellaire : parcelle 170, section AC, commune d'Ecouves (*ex-Radon*).

Relief : Le plateau de la Forêt d'Ecouves s'abaisse rapidement de plus de 100 m vers la plaine au niveau de Radon, selon une direction générale Est-Ouest. Cette vaste pente du Nord vers le Sud est soulignée par des indentations qui forment de petits vallons Nord-Sud aux pentes s'abaissant vers l'Est ou vers l'Ouest. Le captage est aménagé à la base du flanc Ouest d'un de ces vallons, à 40 m d'une digue générant un étang (*étang de Radon*) et à quelques dizaines de mètres du trop-plein de l'étang.

Géologie : au sein d'une formation schisteuse à passées calcaire du Cambrien, le puits de captage, profond de 6,2 m/sol et large de 5 m, a été aménagé au droit d'une zone sourceuse et y aurait rencontré des passées calcaires.

Les cotes des eaux dans le « puits de l'Étang » fluctuent au gré des saisons et également des vidanges de l'étang de Radon, distant d'environ 40 m.

Vers l'Ouest, cette formation cambrienne passe à une série rhyolithique, au-delà de laquelle se développent les grès suprarhyolithiques d'Ecouves puis les grès armoricains quartzitiques. Les pentes sont soulignées de colluvions.

Les contacts entre formations géologiques (*cf. carte géologique*) sont souvent associés à des failles.

Les sols relevés sont globalement sensibles aux lessivages (*hors la zone sur schistes*). Les horizons de surface sont soulignés de fortes teneurs en matière organique (*litière de sous-bois à feuilles et brindilles – sols forestiers acides*) : cf. carte de sensibilité dans dossiers communiqués ainsi que la carte des pentes.

Hydrogéologie : L'eau est ici emmagasinée dans les horizons superficiels altérés des formations géologiques et, plus profondément, dans les fissures. Les réserves et leur mobilisation sont ici médiocres (*en attestent le tarissement du point d'eau lors des sécheresses et vidanges d'étang, dont les fluctuations du niveau des eaux se traduit dans le captage*). Les eaux captées, souterraines, sont ainsi affectées par la réalimentation par les précipitations, mais également par la masse d'eau constituée par l'étang de Radon. Les apports respectifs par migration souterraine depuis l'étang et la nappe ne sont pas précisés et les caractéristiques hydrauliques ne sont pas définies.

Qualité des eaux : (*cf. dossiers cités pour les données*)

Les eaux de ruisseaux sont de qualité 1A (*excellente*) en amont de Radon, la qualité des eaux de l'étang de Radon n'est pas qualifiée (*vidanges régulières tous les 6 ans environs*).

Les analyses récentes des eaux souterraines prélevées sur ce captage présentes de bonnes caractéristiques, soulignant toutefois l'évolution des minéralisations : **minéralisation plus marquée en période d'étiage et faible en période hivernale correspondant aux recharges rapides par les précipitations. Cet aspect suggère également le drainage des horizons calcaires cambrien évoqués ci-dessus.**

Les eaux prélevées sont donc douces proches de la neutralité, dépourvues de contamination bactérienne, légèrement ferrugineuses, globalement peu minéralisées et exemptes de polluants (dont les nitrates) et de micro-polluants (dont les pesticides). Elles ne subissent pas de traitement avant envoi au réseau hors une chloration au point de captage. A noter toutefois les fluctuations de minéralisation entre périodes de hautes-eaux et de basses-eaux sur les analyses récentes (2015 à 2018) associées au contexte géologique et d'alimentation du puits.

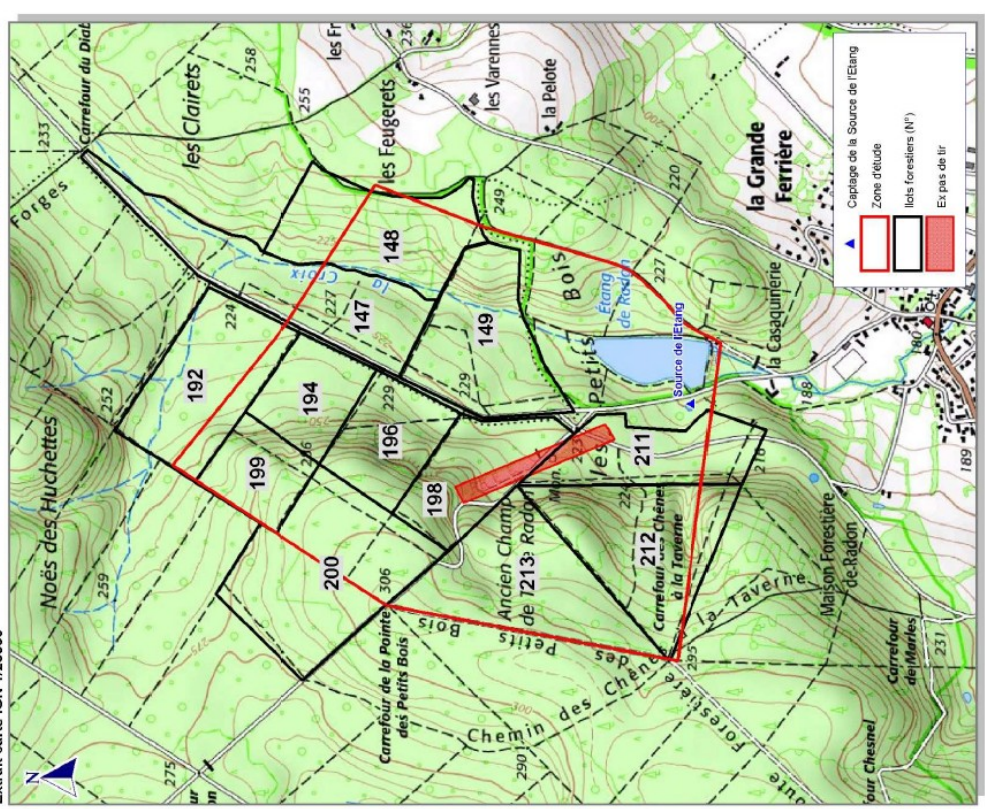
Disponibilité en eau :

Exploité depuis 1950, le débit de l'ouvrage a été porté de 10 à 15 m³/h après travaux en 1976. Son exploitation étant liée aux conditions de réalimentation par les eaux météoriques, les prélèvements sont contraints par le contexte géologique et se sont avérés insuffisants. Ils ont été renforcés en 1979 par le forage situé au Marais situé au Sud de Radon.

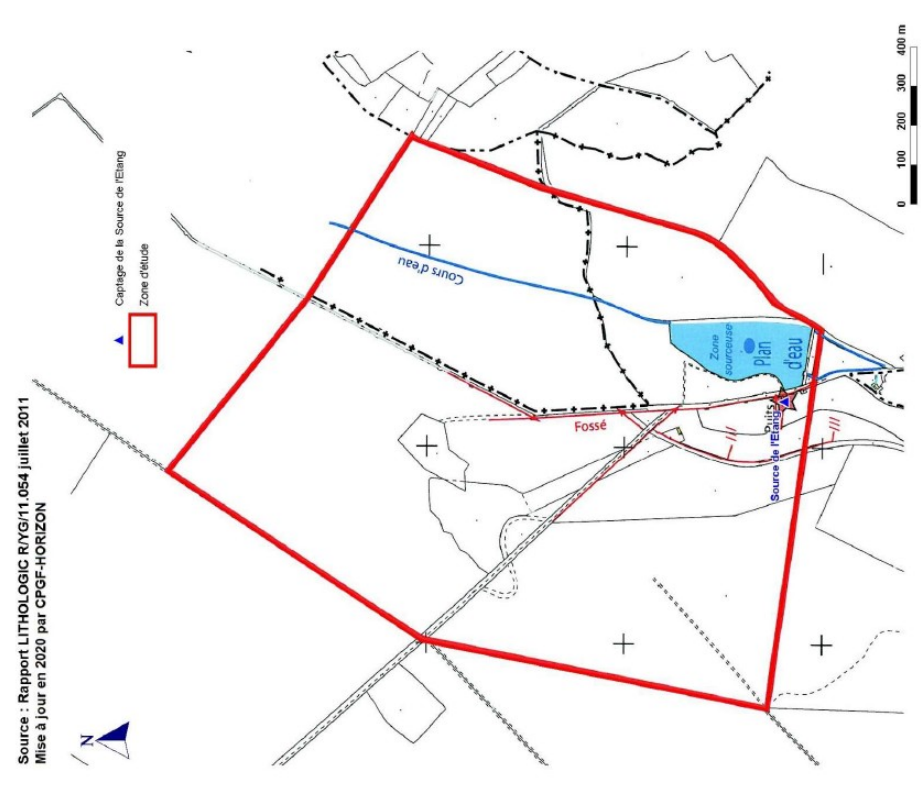
Documents joints (*extraits des études citées*)

- situation de l'aire d'étude sur fond topographique et lots forestiers,
- situation de l'aire d'étude sur fond parcellaire avec réseau hydrographique,
- coupe de l'ouvrage (*document d'archive*),
- extrait de la carte géologique,
- carte des pentes,
- carte de sensibilité des sols.

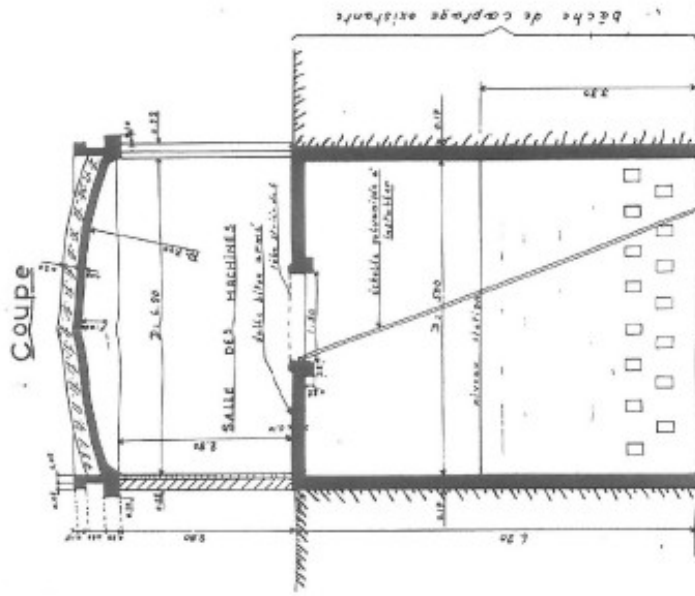
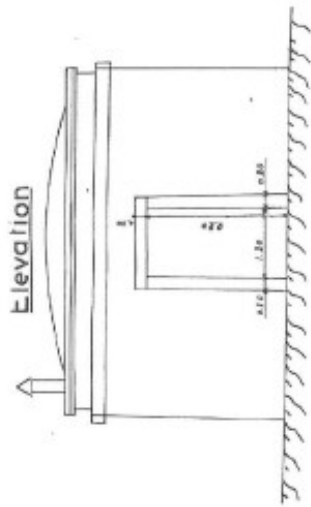
ILOTS FORESTIERS DANS LA ZONE D'ÉTUDE



RESEAU HYDROGRAPHIQUE ET FOSSE DANS LA ZONE D'ÉTUDE



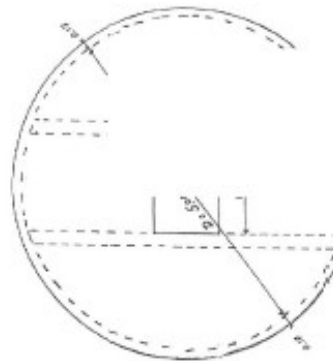
COUPE DE L'OUVRAGE



Vue du captage de la source de l'Etang

Source : Rapport LITHOLOGIC
R/YG/11.054 juillet 2011

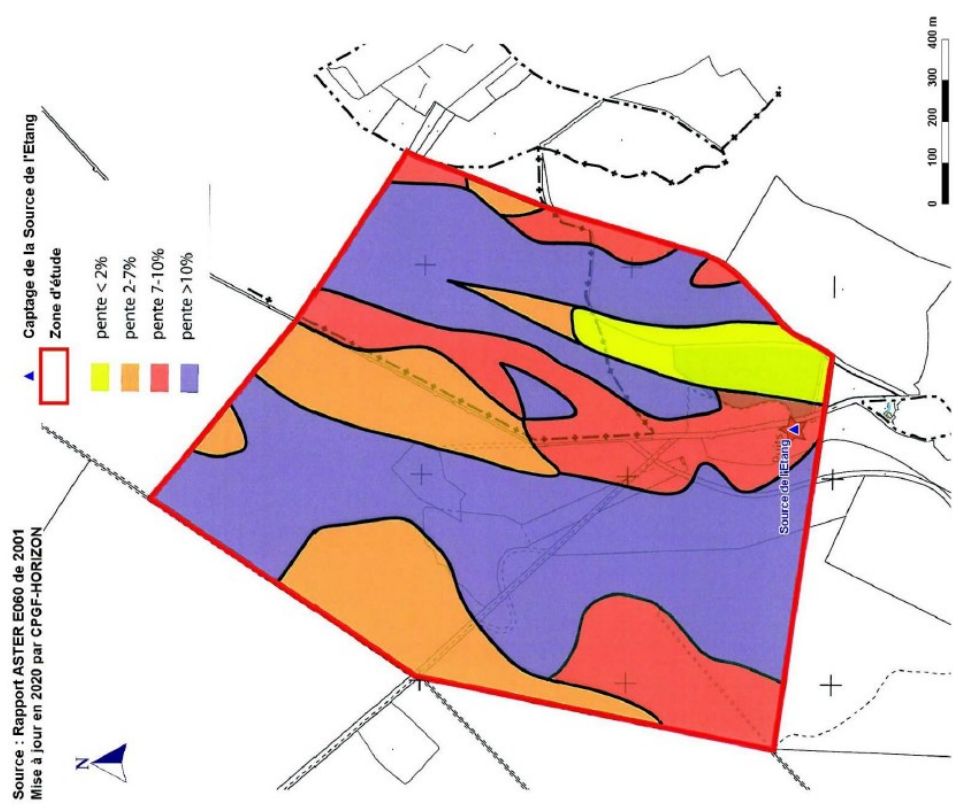
Plan de la Bâche



Source : Rapport LITHOLOGIC R/YG/11.054 juillet 2011



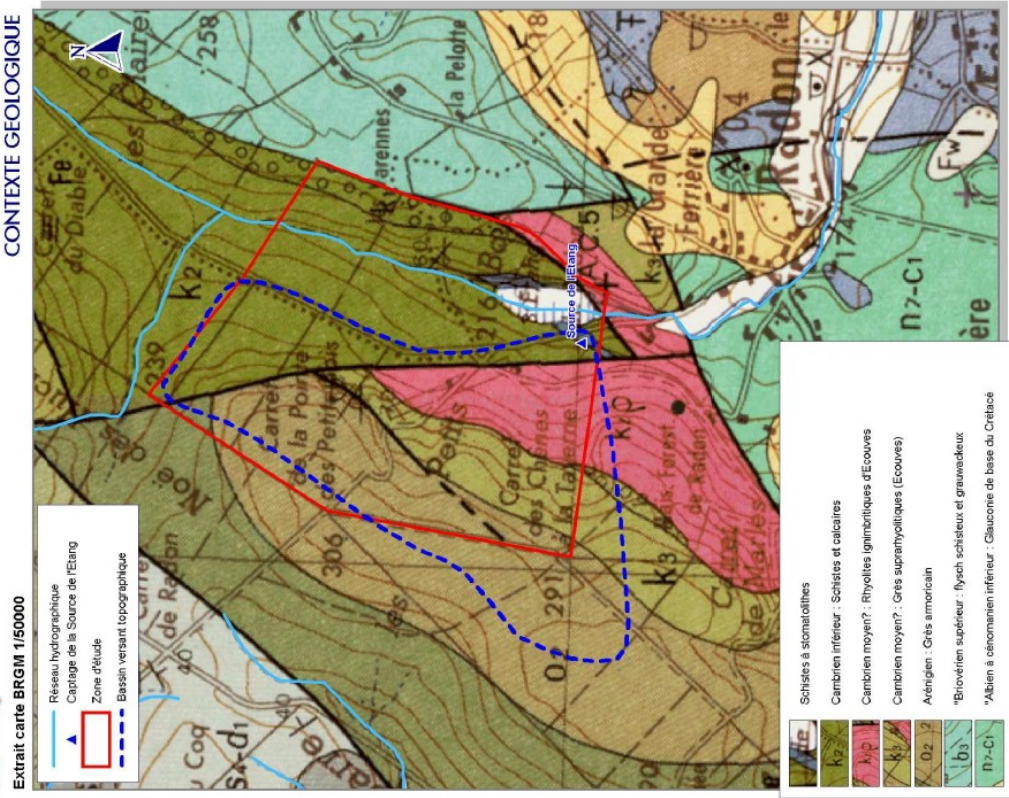
ELEMENTS MORPHOLOGIQUES ET RELIEF DE LA ZONE D'ÉTUDE



20-063/61 - Figure 3-2

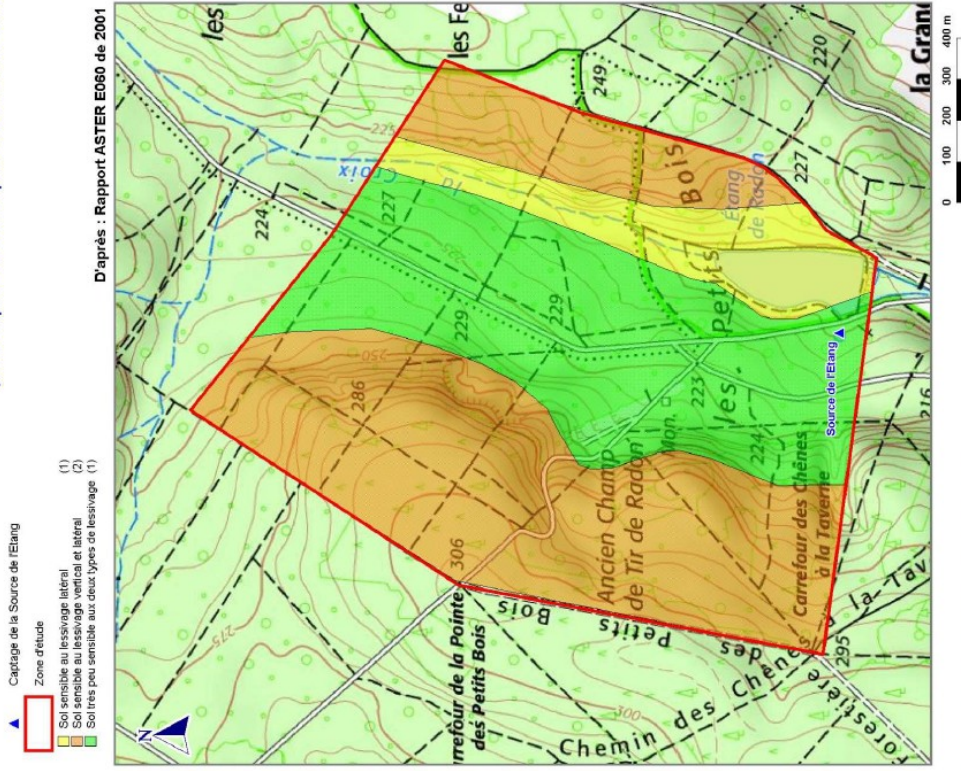


CONTEXTE GEOLOGIQUE



20-063/61 - Figure 3-3

SENSIBILITÉ DES SOLS DANS LA ZONE D'ÉTUDE
(mise à jour en 2020 par CPGF-HORIZON)



III - ENVIRONNEMENT ET FACTEURS DE VULNÉRABILITÉ

environnement local et vulnérabilité : les aspects environnementaux suivants sont à retenir :

- **contexte boisé périphérique pour plus de 90% du bassin d'alimentation** : boisement de type forestier exploité de façon extensive (*forêt domaniale d'Ecouvès et boisement privé pour 14 ha*). L'exploitation s'y fait sans apports de fertilisants et sans usages de produits phytosanitaires,
- **présence d'un étang, réserve en eau pour le captage** : aire de collecte des eaux pluviales dirigées au gré des pentes via fossés et chemins vers cet étang sur lequel il n'y aurait plus d'activités de pêche ni motonautisme,
- **présence d'un stand de tir en amont** : espace acquis par l'ONF mais susceptible de receler des pollutions. Cet espace serait entretenu par désherbage chimique. Présence de métaux et de perchlorures non qualifiée,
- **Les activités et usages sur ce bassin versant** :
 - **voies communales et forestières** à faible et très faible trafic : risque de déversement accidentel (*trafic routier estimé à moins de 20 VL/j et circulation ponctuelle d'engins forestiers*),
 - **loisirs** (*promenades, randonnées, cyclisme VTT et cueillettes de champignons en forêt, cheminement équestre non précisé*),
 - **activités temporaires** associées à la gestion forestière.

vulnérabilités à retenir :

En conséquence, il ressort que **les facteurs d'altération de la qualité des eaux captées sont principalement associés**:

- **aux activités de surface**, dans cadre de l'exploitation forestière,
- **aux infiltrations d'une eau superficielle contaminée** à partir :
 - d'un transfert d'hydrocarbures ou tout autre produit entreposé temporairement,
 - d'une infiltration d'eaux usées de toute origine (*ici peu probable*),
- **au risque d'une pollution accidentelle** suite à un déversement accidentel à partir d'un véhicule ou engins accidenté ou renversé,
- **au risque d'une pollution des eaux de l'étang de Radon** qui alimente en partie les eaux captées
- **au transfert d'une pollution résiduelle** des sols du pas de tir vers le captage (*pas de traces évoquées*).

IV - PROPOSITIONS DE PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) sont proposés autour et notamment en amont hydraulique des installations de captage;

Leurs délimitations est précisée aux plans annexés.

IV.1 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE (PPI)

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage (*il doit donc assurer une protection efficace du point de prélèvement, notamment contre tout rejet ou jet direct dans la zone de prélèvement*).

Emprises

Le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle définie au plan joint : parcelle n°170 de la section AC du cadastre de la nouvelle commune d'Ecouves (*ex commune de RADON*). **Cette emprise doit être et rester propriété de la Collectivité (ou du SDE).**

Mesures de protection

< prescriptions et interdictions :

- Ce périmètre sera clôturé de façon efficace vis-à-vis des tentatives d'intrusions (*avec clôture de 2 mètres de hauteur minimum et portail, fermé à clé,*), aux frais de la collectivité. Une signalisation spécifique interdira l'accès de cet enclos au public,
- L'accès au périmètre immédiat aux locaux et à tous les ouvrages et équipements (captage, station de pompage, trop-plein, etc,...) sera interdit,
- Tous les locaux et ouvrages qui y sont présents seront clos et fermés à clé en permanence (*hors présence effective du personnel en charge de l'exploitation*),
- tous dépôts de quelque nature que ce soit, hors ceux visés à la DUP ou strictement nécessaires aux interventions sur le captage et équipements liés,
- toutes activités autres que celles requises pour l'exploitation du captage et de la station de pompage ainsi que leur entretien,
- L'utilisation de fertilisants minéraux ou organique, de désherbants et de tous produits de traitement y est interdite.

< Aménagements, entretien et fonctionnement :

- Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les intrusions et permettre de les détecter immédiatement. Afin de limiter et prévenir ce risque, des dispositifs d'alerte peuvent y être implantés avec transmission vers le service gestionnaire,
- tous les ouvrages présents sur le PPI seront munis de capots et couvercles solides et ancrés fermés également à clé, les ouvertures étant situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux afin d'éviter toute pénétration d'eau externes (*étanchéité vis-à-vis de tout écoulement ou déversement y compris accidentel*),
- l'entretien des ouvrages et leur bordure immédiate sera régulièrement assuré (*tels la reprise de fissures si besoin, le remblaiement en cas de tassement en bordure d'ouvrage, l'élimination des végétations grimpantes susceptibles de s'infiltrer dans l'ouvrage, etc...*)
- Des protections et dispositifs interdisant toute projection directe de liquides ou substances dans l'ouvrage ou les installations seront aménagés au droit des ouvertures et événements d'aération,
- Ce périmètre ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté,
- les eaux issues de la périphérie et susceptibles de pénétrer sur l'emprise du périmètre immédiat seront maintenues à l'extérieur par des fossés entretenus éventuellement renforcés par des talus, seules les eaux issues du trop-plein du puits étant guidées vers l'extérieur sans stagnation sur le périmètre,
- l'intérieur du périmètre de protection immédiate sera maintenu enherbé, à l'exception d'une voie d'accès (empierrée, gravillonnée), et son entretien se limitera au fauchage régulier de l'herbe, les plantations existantes étant acceptées si leur résidus (feuilles et branches) ne peuvent pénétrer à l'intérieur de l'ouvrage,
- les clôtures, accès, équipements et tout ouvrage et aménagement seront maintenues en bon état après des contrôles réguliers visés par les différents intervenants et la collectivité,
- aucun aménagement sur le périmètre immédiat comme à sa périphérie proche ne générera d'écoulements directs ou indirects vers celui-ci,
- toute égoutture constatée sur le périmètre liée soit à l'accès, soit ayant pour origine des interventions de tiers sera résorbée et les déchets ainsi récupérés éliminés conformément à la réglementation,
- les réseaux (*électriques, d'alerte, d'exhaure des eaux, ...*) ainsi que l'élimination des eaux pluviales reçues directement sur le périmètre seront aménagés de telle sorte qu'aucun écoulement souterrain vers le forage ne puisse s'effectuer,
- les seules personnes autorisées à pénétrer dans son enceinte et les locaux seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant.

IV.2 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée proposé est représenté au plan joint en annexe.

La superficie de l'emprise retenue est occupée par un espace forestier et par l'étang de Radon et de la frange Sud de l'ancienne aire de tir.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Activités interdites

- **La suppression du plan d'eau est interdite,**
- **La suppression du couvert végétal et de la nature boisée sont interdits :**
 - La destruction du couvert végétal, des haies, des talus et fossés (*aussi, compte tenu de l'usage des sols sur le périmètre projeté, il n'y aura pas de points d'affouragement fixes ou temporaires, ni de robinets d'herbage et d'abreuvoirs qui ne pourraient de toute façon être situés à moins de 100 mètres du captage*),
 - la suppression des espaces boisés et des friches (*hors nécessités liées à la gestion du captage et aux transferts et la distribution des eaux - la gestion des boisements reste possible dans le cadre des plans de gestion sans dessouchage ni sous-solage*),
- **la création de toute construction nouvelle** (*hors ouvrage strictement réservé à la gestion de la ressource captée*),
- La création de puits et de forages (*y compris pour l'exploitation de l'énergie géothermique*), à l'exception d'ouvrages associés au prélèvement et traitement des eaux captées et pour le compte de la collectivité exploitant le captage,
- La création de mares, étangs, plans d'eau nouveaux,
- La suppression des zones humides et les drainages comme l'irrigation seront interdits,
- L'ouverture de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines et d'aires d'emprunt de matériaux,
- Le comblement de dépressions, à l'exception de leur mise en sécurité vis-à-vis des tiers et après avis de l'autorité sanitaire et du service chargé de la police de l'eau (*réalisé avec des matériaux naturels inertes*),
- La création de rejets d'eaux pluviales dans toute structure permettant l'engouffrement des fluides (*puits, puisards, ...*),
- la mise en place de points d'eau pour les loisirs générant des eaux usées (*notamment en bordure d'étang*),
- la création de campings et d'aires de stationnement de caravanes et camping-cars,
- L'utilisation de produits phytosanitaires sur tous espaces,

- L'installation de canalisations de transfert et de stockages d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature (*Cette interdiction ne s'applique pas aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage et l'exploitation des eaux*).
- Les stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques (*hors ceux nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau, et, de façon ponctuelle, ceux associés aux activités de gestion des bois dans des contenants adaptés et situés sur volumes de rétention*),
- l'usage du plan d'eau de Radon sera limité à la promenade excluant toute activité de motonautisme et de loisirs de masse, aucun équipement dédié à la valorisation touristique et au stationnement autour du plan d'eau n'étant projeté (*pour mémoire l'eau de l'étang alimente directement le puits de captage après un court transit souterrain*).
- tout épandage sur l'étang de Radon sera interdit,
- l'épandage de boues de station d'épuration et de tous les produits assimilés ainsi que des fientes et fumiers de volailles,
- l'épandage des déjections animales liquides et des produits assimilés (lisiers, purins, digestats liquides issus de la méthanisation ...),

SYLVICULTURE – VOIRIES – RÉSEAUX

Activités interdites

- Le sous-solage ou le labour des sols,
- L'utilisation et la manipulation des produits phytosanitaires sur les parcelles boisées, (*hormis et de façon exceptionnelle pour la lutte sanitaire contre les parasites après avis des services de l'autorité sanitaire et du service chargé de la police de l'eau*),
- L'agrainage des animaux sauvages (*sangliers, chevreuil ...*),
- Pour rappel, l'emploi de produits phytosanitaires est prohibé.

Activités réglementées

- la vidange de l'étang ne pourra se faire que conformément aux réglementations en vigueur et avec l'accord de la collectivité et de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- Les voies de desserte et d'exploitation seront entretenues de manière à ne pas occasionner de ruissellement en direction du captage,
- dans le cas de la réalisation de travaux :
 - le réseau de desserte (*y compris les tires de débardage*) devra être remis en état, les ornières devront être rebouchées et les fossés obturés seront remis en état,
 - Les entreprises réalisant le chantier devront se doter de kits anti-pollution mobiles à utiliser en cas de déversement accidentel.

AGRICULTURE, ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTSANALES ET COMMERCIALES

De telles activités sont absentes et ne sauraient être implantées sur le périmètre de protection sur lequel aucun dépôt de quelque nature qu'il soit ne sera effectué (*terres, déchets,...*) hors grumes de façon très temporaire.

HABITAT - URBANISME

Le périmètre est situé en secteur boisé ou aquatique protégés.

Activités interdites

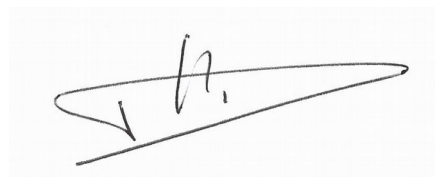
Il n'y a pas de construction et d'habitat sur l'emprise concernée, hormis une maison forestière dont l'usage n'est pas précisé (*fréquence et type d'usage, gestion des eaux,...*). Seule une utilisation professionnelle ponctuelle pourra y être effectuée.

La création de nouvelles constructions sera interdite.

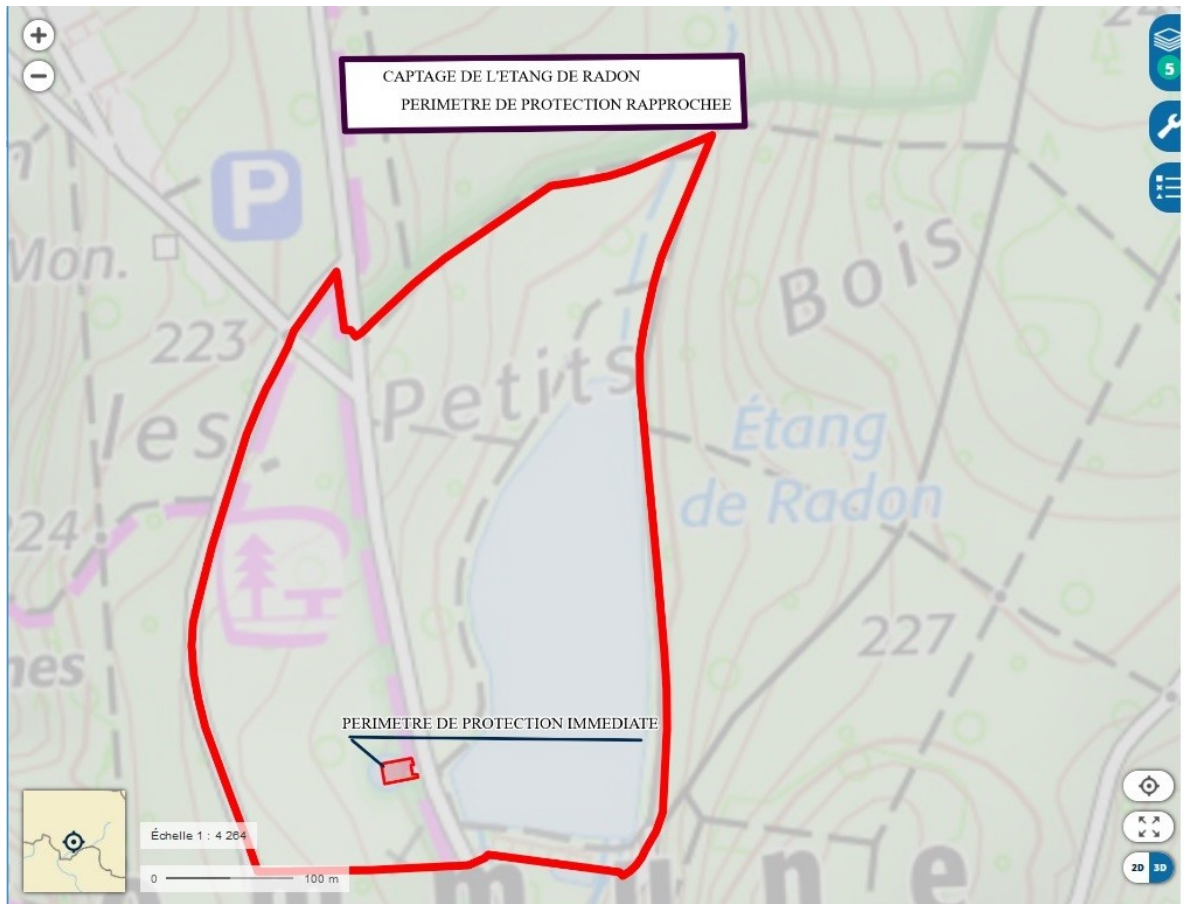
Chantepie, le 21 mars 2021

Gabriel PLIHON

Hydrogéologue agréé 61



Document annexé : - proposition des périmètres de protection immédiate et rapprochée (sur fond Géoportail)





Gabriel PLIHON

Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique

17 allée des Poiriers - 35135 CHANTEPIE

Tel : 02.99.41.47.18

mel : g.plihon@free.fr

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DE L'EAU DE L'ORNE

27, bd de Strasbourg – Bâtiment Leclerc

BP 75

61003 ALENÇON Cedex

CAPTAGE DU MARAIS
COMMUNE D'ECOUVES ex-Radon
Département de l'Orne (61)

MISE EN PLACE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
AVIS DE L'HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

avis initial émis en 2002 - Révision 2021

Documents consultés :

- ASTER : Étude de vulnérabilité de la Source de l'Étang - RADON - 61 - (EO 60 - Septembre 2001)
- LITHOLOGIC : Résultat de l'essai de traçage entre les zones de dolines de la Pesantière et le forage des Marais - février 2002
- CPGF : Actualisation de l'étude de vulnérabilité (17 mars 2021)

Repères cartographiques : extraits des documents consultés

- fond topographique et photographique IGN : Géoportail
- Carte géologique : Infoterre (fille 1616ET – Forêt d'Ecouves)
- montage parcellaire : Géoportail et documents d'études

SOMMAIRE

préambule	3
I - LA COLLECTIVITÉ, LES BESOINS, LES PRODUCTIONS	5
II - 1 - SITUATION, RELIEF, GÉOLOGIE, HYDROGÉOLOGIE et QUALITE DES EAUX	5
II - 2 - HYDROGÉOLOGIE, QUALITE DES EAUX	6
III - ENVIRONNEMENT ET FACTEURS DE VULNÉRABILITÉ	11
IV - PROPOSITIONS DE PÉRIMÈTRES DE PROTECTION	12
IV.1 -PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE (PPI)	13
IV.2 - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE (PPR1 et PPR2)	15
A - Prescriptions communes à l'ensemble des activités du périmètre de protection rapprochée:	15
A1 - Activités interdites	15
A2 - Activités réglementées	16
B – PPR1 et PPR2 – prescriptions applicables en agriculture : interdites ou réglementées	18 à 19
C - Activités industrielles, artisanales et commerciales	21
D - Habitat, urbanisme, voiries, réseaux	21
Dispositif de suivi et d'alerte	22
DOCUMENT ANNEXÉ: proposition de délimitation des périmètres de protection	21 à 24

Le présent avis reprend globalement les données initiales de l'avis émis en 2002, la situation précisée dans l'étude de vulnérabilité n'ayant pas subi de variations notables, le bassin d'alimentation retenu étant situé sur des espaces aux mêmes usages qu'en 2002 et 2011.

Il convient de noter que les communes de FORGES , RADON et VINGT-HANAPS se sont regroupées en une seule unité, la commune d'ECOUVES (61).

PRÉAMBULE

□ TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Le présent avis d'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique est régi par les textes suivants :

- ↪ code de la santé publique : articles L1321-2, L1321-3,..., et R1321-6,..., R1321-14,
- ↪ arrêté du 11 janvier 2007,
- ↪ code de l'environnement : article L.215-13
- ↪ arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande,
- ↪ circulaire du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté,
- ↪ Circulaire du 24/07/90 relative à la mise en place des périmètres de protection.

La circulaire du 24 juillet 1990 (annexe 1 : instructions techniques) précise les contenus des dossiers et les objectifs des périmètres de protection.

□ OBJECTIFS DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION (CAPTAGES D'EAU SOUTERRAINE)

S'agissant d'un captage d'eaux souterraines, les objectifs des périmètres à définir sont les suivants (circulaire du 24 juillet 1990) :

↪ **le périmètre de protection immédiate :**

Il a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage (il doit donc assurer une protection matérielle efficace du point de prélèvement, notamment contre tout rejet ou jet direct dans la zone de prélèvement).

↪ **le périmètre de protection rapprochée :**

Il doit protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes.

Son étendue est déterminée en prenant notamment en compte :

- *les caractéristiques physiques de l'aquifère et de l'écoulement souterrain,*
- *le débit maximal de pompage,*
- *la vulnérabilité,*
- *l'origine et la nature des pollutions contre lesquelles il est nécessaire de protéger les eaux souterraines.*

Il peut être subdivisé en plusieurs zones aux prescriptions différentes.

↪ **le périmètre de protection éloignée (facultatif) :**

Le périmètre de protection éloignée prolonge éventuellement le précédent pour renforcer la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses. Il sera créé si l'on considère que l'application de la réglementation générale, même renforcée, n'est pas suffisante, en particulier s'il existe un risque

potentiel de pollution que la nature des terrains traversés ne permet pas de réduire en toute sécurité, malgré l'éloignement du point de prélèvement.

Afin de prendre en compte la diversité des situations susceptibles d'être rencontrées, différents niveaux de sensibilité peuvent être retenus et donner lieu à des prescriptions différenciées pour chaque zone déterminée: le périmètre de protection rapprochée sera alors subdivisé en zone sensible et zone complémentaire.

Les périmètres de protection ne pourront régler à eux seuls les problèmes liés à la pollution, notamment diffuse. Ils auront donc pour objectif essentiel :

- **d'atténuer la portée des pollutions diffuses,**
- **de supprimer les sources de pollutions ponctuelles proches du captage,**
- **de prévenir les pollutions accidentelles.**

➤ --oOo--

Deux périmètres au moins sont ainsi à définir :

- ↳ ***Le périmètre de protection immédiate, nécessairement propriété de la collectivité,***
- ↳ ***Le périmètre de protection rapprochée, éventuellement*** divisé en une **zone sensible** et une **zone complémentaire** délimitées à partir:
 - de la sensibilité du secteur, établie sur la base des données et études préalables communiquées (et rappelées en première page de cet avis) ainsi qu'à partir d'une visite des lieux.
 - de l'analyse du fonctionnement hydrogéologique défini par le contexte géologique.

L'autorité administrative en charge de l'instruction de la mise en place des périmètres de protection pourra, si besoin, ajuster aux subdivisions parcellaires les délimitations du périmètre de protection rapprochée proposées, sans qu'il soit nécessaire de consulter à nouveau l'hydrogéologue agréé.

I- LA COLLECTIVITÉ, LES BESOINS, LES PRODUCTIONS

(D'après données dossiers)

Le captage du Marais assure une partie de l'alimentation des 657 abonnés en 2019 de la commune d'Ecouves (*principalement l'ancienne commune de Radon, en complément des prélèvements sur le puits dit de l'Étang*).

La Communauté Urbaine d'Alençon assure l'exploitation des ouvrages de captage via la compagnie fermière « Eaux de Normandie-Suez ».

Le captage de l'Étang fournit entre 30 000 et 50 000 m³ (*moyenne 38 000 m³ sur 10 ans*) représentant 46% des besoins, le captage du Marais étant exploité entre 25 000 et 67 000 m³/an selon les besoins (*moyenne sur 15 ans : 44 000 m³/an*). Le rendement du réseau de la commune d'Ecouves est moyen : 67% en moyenne.

Le puits est équipé de 2 groupes électro-pompes immergées de 45/50 et 13 m³/h refoulant vers le réservoir de la forêt d'Ecouves (**nota** : *il est relevé que ce débit de 45/50 m³/h est trop élevé au regard du débit critique de l'ouvrage neuf avant un éventuel colmatage partiel, générant de trop forts rabattement susceptibles d'altérer durablement le captage. Rappelons que le débit nominal d'exploitation avait été fixé initialement à 20 m³/h*).

---ooOoo---

II – 1 : SITUATION, RELIEF, GÉOLOGIE **(cf. documents artographiques en fin de ce chapitre II**

Le captage « du Marais » est un forage réalisé en 1980 (*code BSS 251-6X-0051/F2 national : BSS000TTAR*) coordonnées Lambert 93 : X = 485,30 km, Y = 6824,60 km, Z = 163,40 m.

Parcellaire : parcelle 139, section AI, commune d'Ecouves (*ex-Radon*).

Relief : Le captage du Marais s'étend sur une plaine aux pentes faibles à modérées qui s'abaissent du Nord vers le Sud, sans accident topographiques notoires, plaine dont la limite Nord est soulignée des pentes et du relief marqués qui constituent le relief de la Forêt d'Ecouves (*élévation d'une centaine de mètres*). Des dépressions et dolines marquent la bordure Nord de la zone d'étude (*secteur de la Pesantière, bordure du massif forestier d'Ecouves et le long du ruisseau de la Croix qui traverse le bourg de Radon*) favorisant ponctuellement un engouffrement des eaux.

Géologie : (*cf carte jointe*)

- **Le forage** : traverse des séries Secondaire du Jurassique moyen (Bajocien-Bathonien) qui reposent sur les formations paléozoïques ou briovériennes qui s'élèvent vers le Nord et constituent le socle de la forêt d'Ecouves. Le captage du Marais a ainsi rencontré sur 31,5 m et du sommet vers sa base :
 - 12 m de calcaire fin (Bathonien : *calcaire de Valframbert*),
 - 1 m d'argile sableuse à quartz et pyrite,
 - 12 m de calcaires (et sables) oolithique à niveaux de lignite entre 19 et 22 m (*Bajocien : calcaire oolithique de Damigny*),
 - 6,5 m de schistes verts micacés (*attribués aux arkoses paléozoïques du socle*).

Les eaux ont été rencontrées dans la partie calcaire de l'ouvrage et se situaient à environ 6 mètres de profondeur le jour de la visite.

- **L'aire d'étude :**

Vers le Nord de l'aire d'étude sont rencontrées les formations argileuses transgressives du Cénomaniens recouvrant les calcaires, voire les séries paléozoïques de bas de pente forestière du plateau forestier.

En surface, des dépôts colluviaux, des limons, des éléments de terrasses alluviales recouvrent plus ou moins irrégulièrement les formations géologiques évoquées ci-dessus.

- **Les structures géologiques :**

Au plan structural, la faille majeure de Vingt-Hanaps a mis en contact socle paléozoïque et Briovérien avec les formations jurassiques et cénomaniennes de la plaine d'Alençon. Un probable paléo-relief au niveau des buttes des Poteaux constituant une limite locale à la nappe des calcaires.

Les sols : la nature des sols détermine le potentiel d'entraînement par les eaux des pollutions soit de façon verticale (*selon perméabilités des différents horizons pédologiques*) soit latéral (*ruissellement ou dans les horizons superficiels si niveau argileux limitant le transit vertical*). Sur la zone étudiée autour du captage (*plus de 700ha*), les sols sont liés au substrat géologique :

- sols sur calcaires (*aire étendue autour de la zone centrale*),
- sols sur limons (*sur les marges de l'aire d'étude, hors zone d'alimentation en eau du captage*),
- sols sur colluvions (*Nord d'aire d'étude, et centre*),
- sols sur Cénomaniens (*au Sud du bourg ou Nord d'aire d'étude*),
- sols sur socle paléozoïque (*secteur du Poteau*).

La carte jointe rapporte cette sectorisation et sensibilité.

---ooOoo---

II – 2 : HYDROGÉOLOGIE, QUALITÉ DES EAUX

Hydrogéologie :

- **Le forage du Marais :** il capte l'aquifère des calcaires du Bajocien-Bathonien (*code de la masse d'eau BDLISA 139AD01*) et ici un milieu poreux et fissuré puissant de 28 mètres avec :
 - **une tranche supérieure** plus médiocre, à la piézométrie proche de la surface, voire génératrice d'émergences sourceuses. Cet horizon est très sensible aux fluctuations saisonnières. Il contribue toutefois à la réalimentation par drainance de la partie inférieure des calcaires aux niveaux piézométriques plus bas de quelques mètres.
 - **La partie calcaire profonde** présente un potentiel aquifère plus intéressant, avec une transmissivité de $4,7 \cdot 10^{-3}$ m²/s dont le coefficient d'emménagement n'a pas pu être mesuré.

- Un traçage réalisé en 1999 a mis en évidence des *cheminements de type karstique au Nord de l'aire d'étude*, avec des pertes entre les zones de dolines et gouffres et la source du Sourtoir (Semaillé) avec un transit estimé à 125 m/h.
 - Un second traçage effectué en 2002 entre les dolines de la Pesantière et le forage a mis en évidence une durée de transfert de 35 jours plus compatible avec un milieu poreux plus homogène, marquant *l'absence de karst autour du forage*.
- **La piézométrie de la nappe des calcaires inférieurs** souligne un transfert global du Nord vers le Sud avec une déformation des isopièzes côté Ouest, attribuée à une moindre perméabilité qui serait liée à la présence d'un paléo-relief de socle évoqué ci-avant au niveau de la Butte des Poteaux.

Cette piézométrie permet de délimiter globalement le bassin hydrogéologique :

- à l'Ouest un axe la Butte du Poteau – le Pley,
- au Nord, la faille de Vingt-Hanaps, voire les ruissellements issus des pentes du massif forestier lorsqu'ils atteignent les formations jurassiques,
- vers l'Est, la limite est plus imprécise s'étendant probablement à l'Est de Avoise, selon un axe estimé Nord-Sud,
- au Sud, au maximum, les emprises entre forage et le ruisseau le Londeau.

Considérant un coefficient d'emmagasinement autour de 1% et un pompage à 40m³/h il est estimé un rayon d'influence (à 72 h) de 550 à 600 mètres et une zone d'alimentation privilégiée estimée de 340-350 hectares. Les superficies minimales qui correspondraient aux apports météoriques suffisants pour régénérer les volumes prélevés sont d'une soixantaine d'hectares, ce que permettent les emprises du bassin hydrogéologique défini ci-dessus. Il ressort ainsi que le débit annuel prélevé sur ce captage peut être assuré par cet aquifère.

Qualité des eaux : (cf. dossiers cités pour les données non reproduites ici)

- Les eaux ont été analysées puis suivies depuis la mise en exploitation de l'ouvrage.
- Les résultats sont conformes aux prescriptions réglementaires relatives aux eaux brutes destinées à la consommation humaine (décret 89/3).
- Sa dureté est élevée et elle est de type bicarboné calcique.

L'augmentation de la teneur en nitrates est manifeste depuis la mise en exploitation de l'ouvrage (de 10 à 25 mg/l de nitrates de 1984 à 2000 puis abaissement à 10 mg/l dans la décennie qui a suivi attribué à la mise en culture biologique d'un exploitant), **aspect qui ne peut que retenir l'attention dans le cadre de la définition des périmètres de protection et souligner la sensibilité de la qualité des eaux aux activités de surface**.

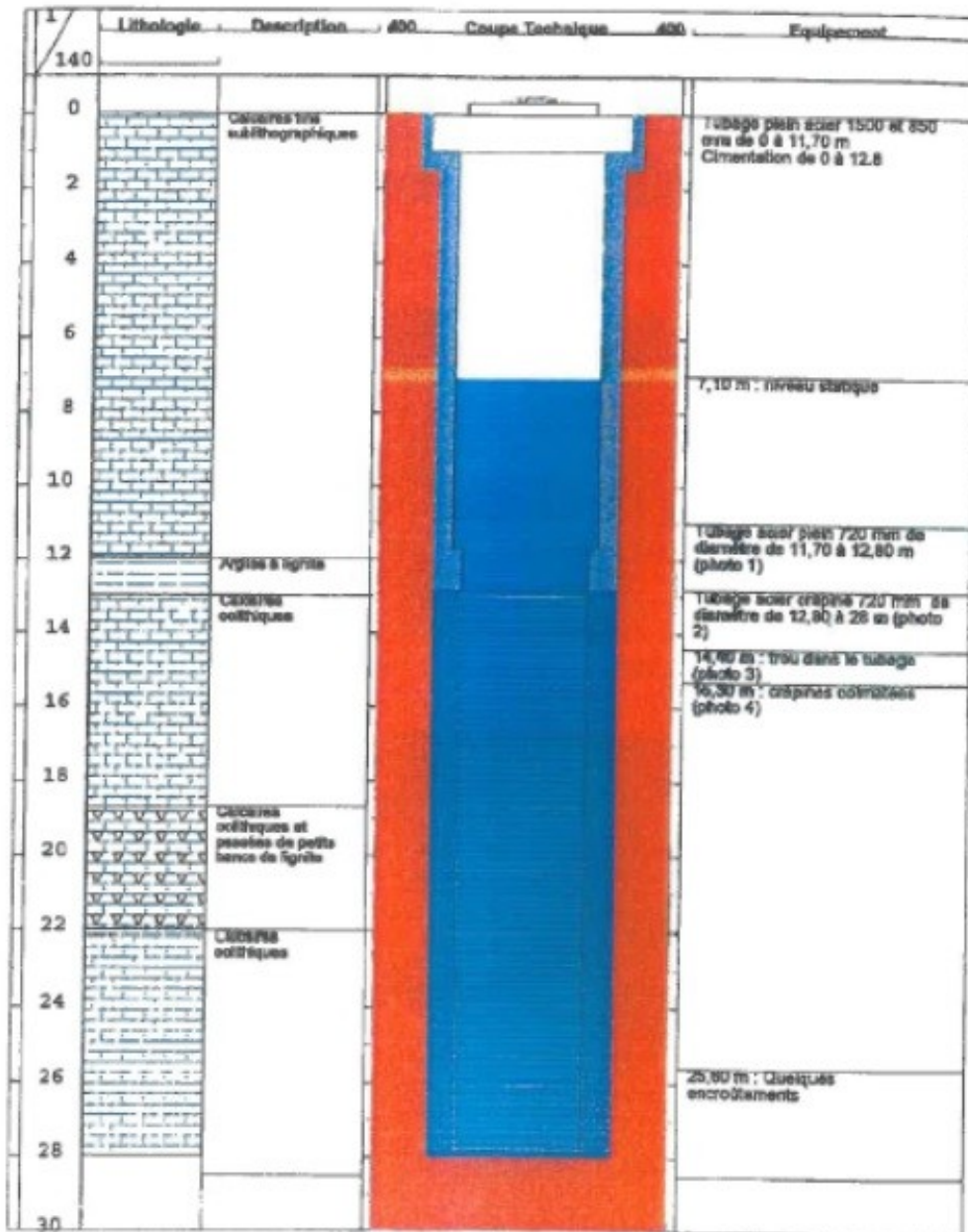
Il n'a pas été signalé aux documents cités de venues brutales d'argiles (coloration des eaux) en période de fortes pluviosités.

Il n'a d'autre part pas été fait état d'analyses des eaux superficielles (mares, plans d'eau et cours d'eau) sur l'aire d'étude.

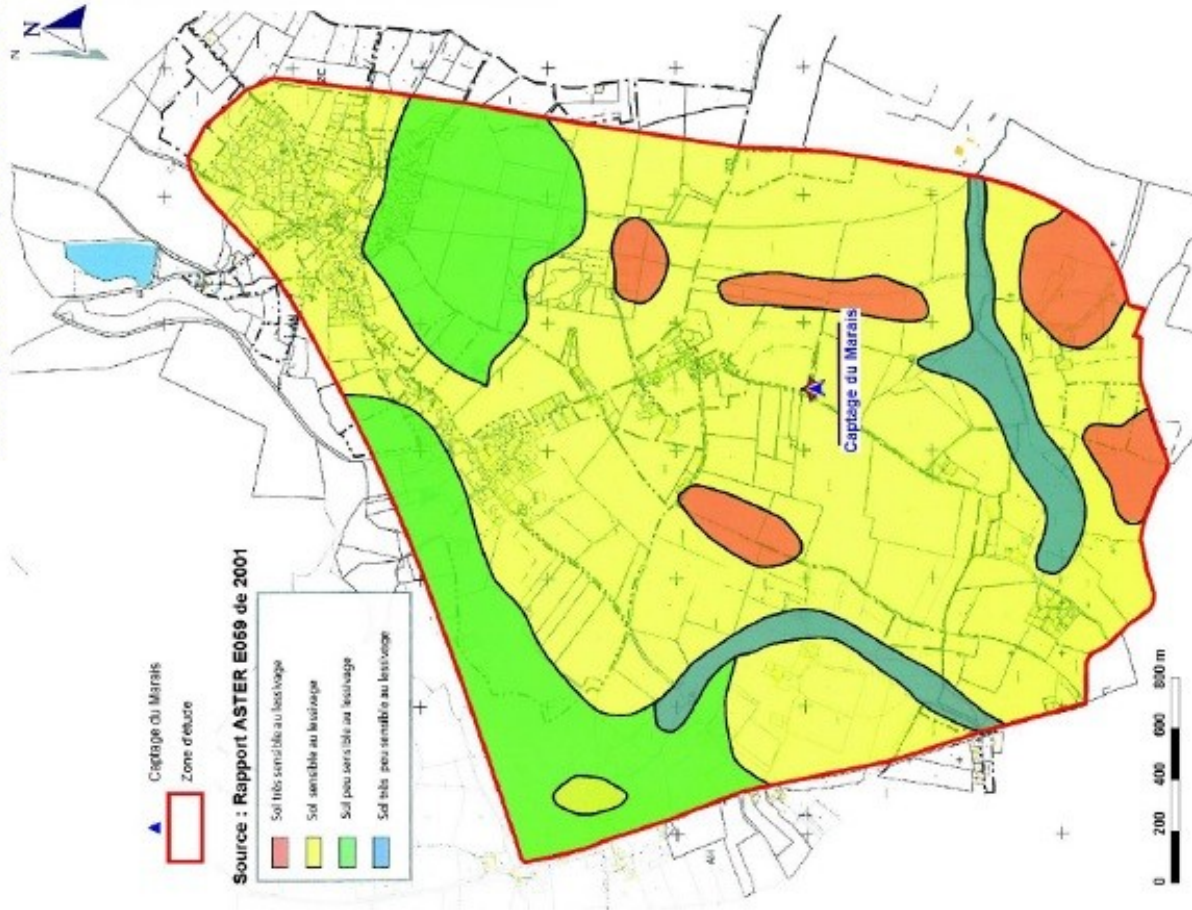
Documents joints (extraits des études citées : coupe du forage, géologie et piézométrie, sensibilité des sols, limites hydrogéologiques, réseau hydrographique)

**Actualisation de l'étude de vulnérabilité
Captage du Marais**

Coupes du forage		Forage AEP de Radon (forage des marais)		OYO RGS
X Lambert (Km)		Nbr. d'ess (par/essai, -pts)	1,19	
Y Lambert (Km)		Débit en passage (m ³ /s)	40	
Altitude (m)		Niveau (m pN)	18	

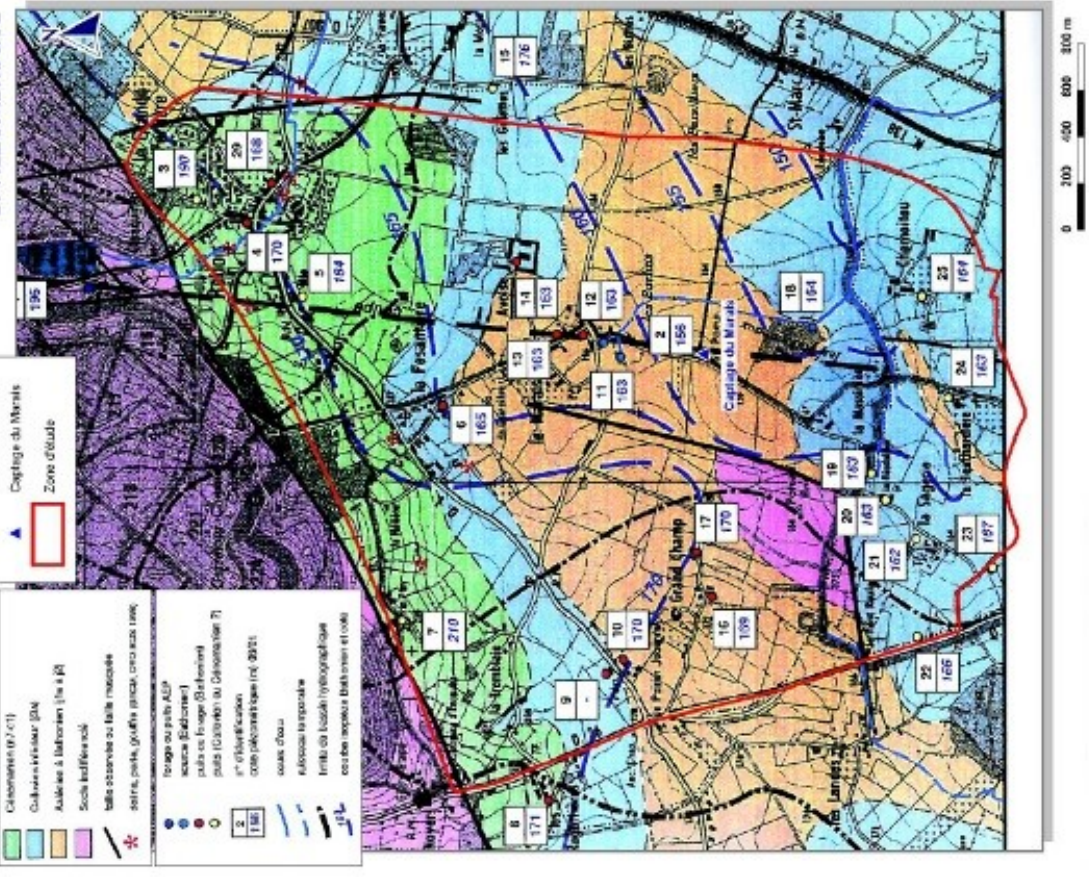


SENSIBILITE DES SOLS AU LESSIVAGE mise à jour en 2020 par CPGF-HORIZON

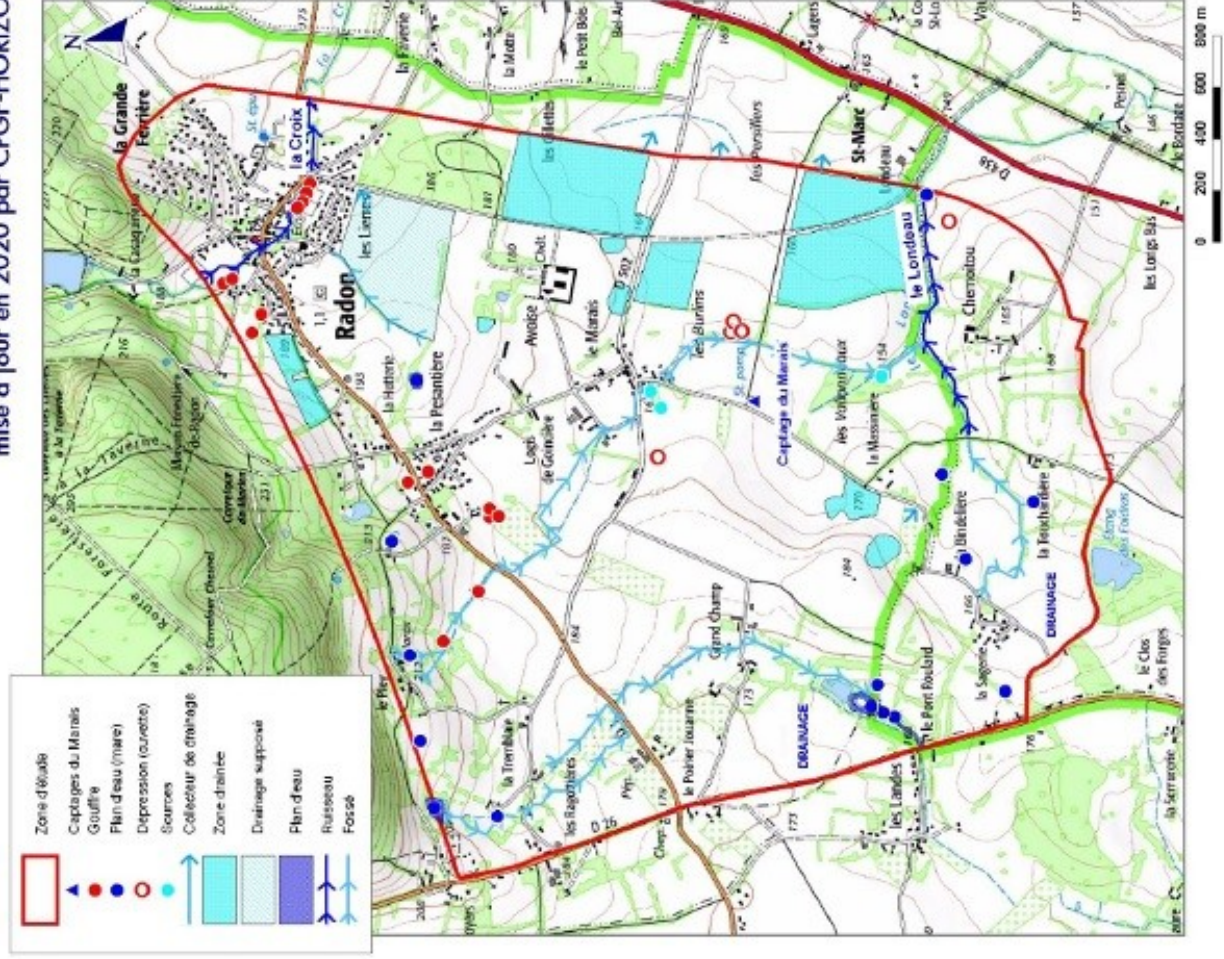


CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE ET PIEZOMETRIQUE

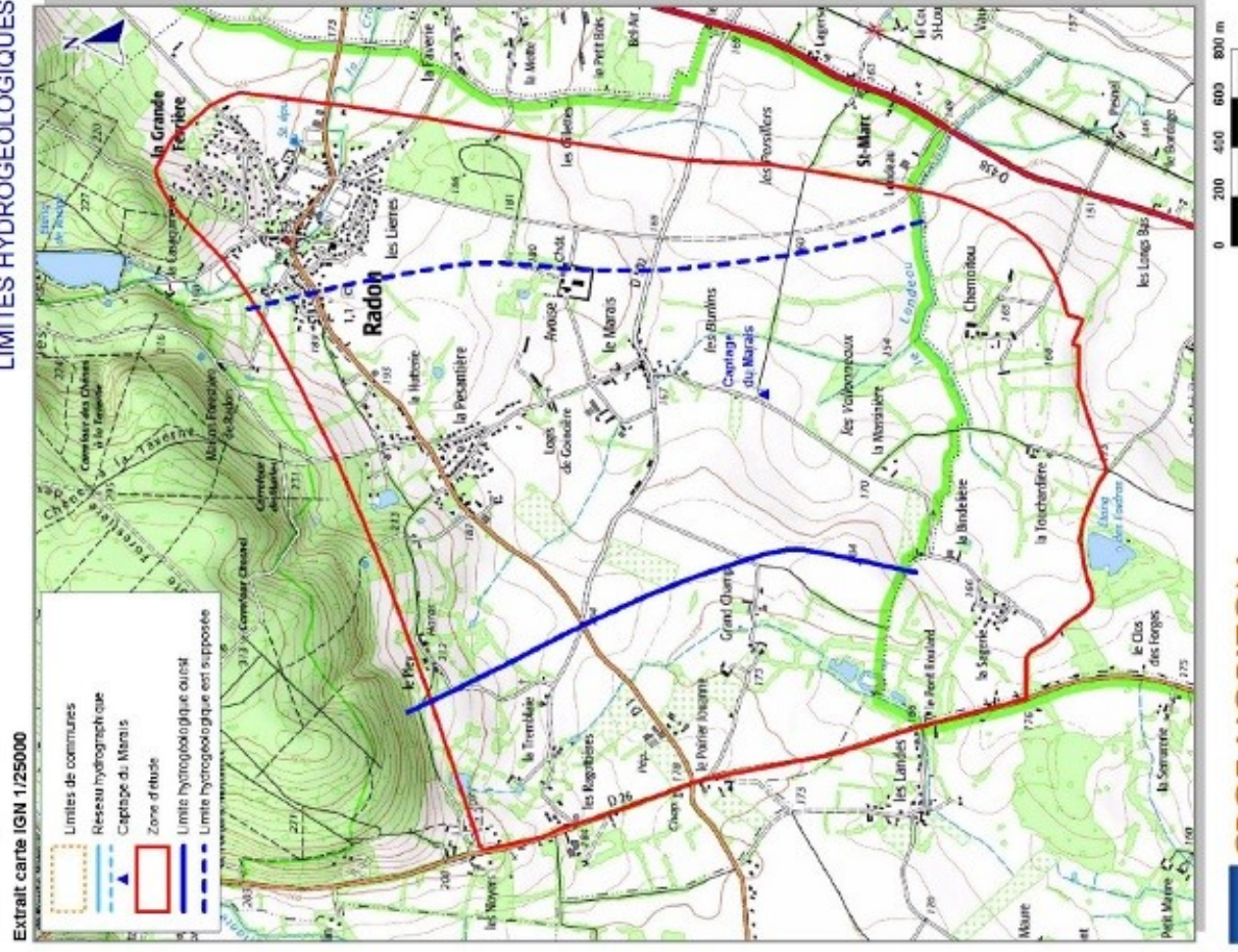
Source : Rapport ASTER E059, juillet 2001



RESEAU HYDROGRAPHIQUE mise à jour en 2020 par CPGF-HORIZON



LIMITES HYDROGEOLOGIQUES



III - ENVIRONNEMENT ET FACTEURS DE VULNÉRABILITÉ

- **assainissement et eaux pluviales** : risques d'infiltration d'eaux usées polluantes, vulnérabilité appréciée faible et infiltration des eaux ruisselées dans les gouffres, fossés et dolines :
 - assainissement collectif sur le bourg de Radon et les hameaux (*la Pesantière, le Pley, le Marais, la Hutterie*), rejet des eaux traitées dans le ruisseau de la Croix,
 - assainissement non collectifs sur les autres résidences,
 - les gouffres et dépressions marquent la partie Nord de l'aire d'étude sans communication de type karstique avec le captage,
- **agriculture** : le risque est ici associé aux transferts de polluants soit par déversement accidentel suite à un renversement ou un égouttement récurrent, soit par transfert diffus des produits de fertilisation et/ou des produits de traitement des cultures sur les espaces agricoles. Quatre sièges d'exploitation sont présents sur l'aire d'étude, de taille plutôt moyennes (*les modalités d'exploitation et d'usage des sols seront ici déterminantes pour analyser le niveau de vulnérabilité dans un contexte de sols peu propices à l'arrêt des infiltrations - cf. ci-avant, carte de sensibilité des sols aux lessivages*).

L'évolution des taux de nitrates dans les eaux est ici un paramètre qui souligne la sensibilité aux fertilisations et aux usages des sols : teneurs relevées et croissantes de 10 à 25 mg/l de 1984 à 2000 pendant une période de cultures intensives puis abaissement à 10 mg/l depuis, aspect attribué à la mise en culture biologique d'une exploitation sur une surface très notable dans la périphérie du captage (*cf. carte ci-après*). Les transferts de produits de traitements phytosanitaires suivraient les mêmes évolutions en fonction de leur degré d'utilisation.

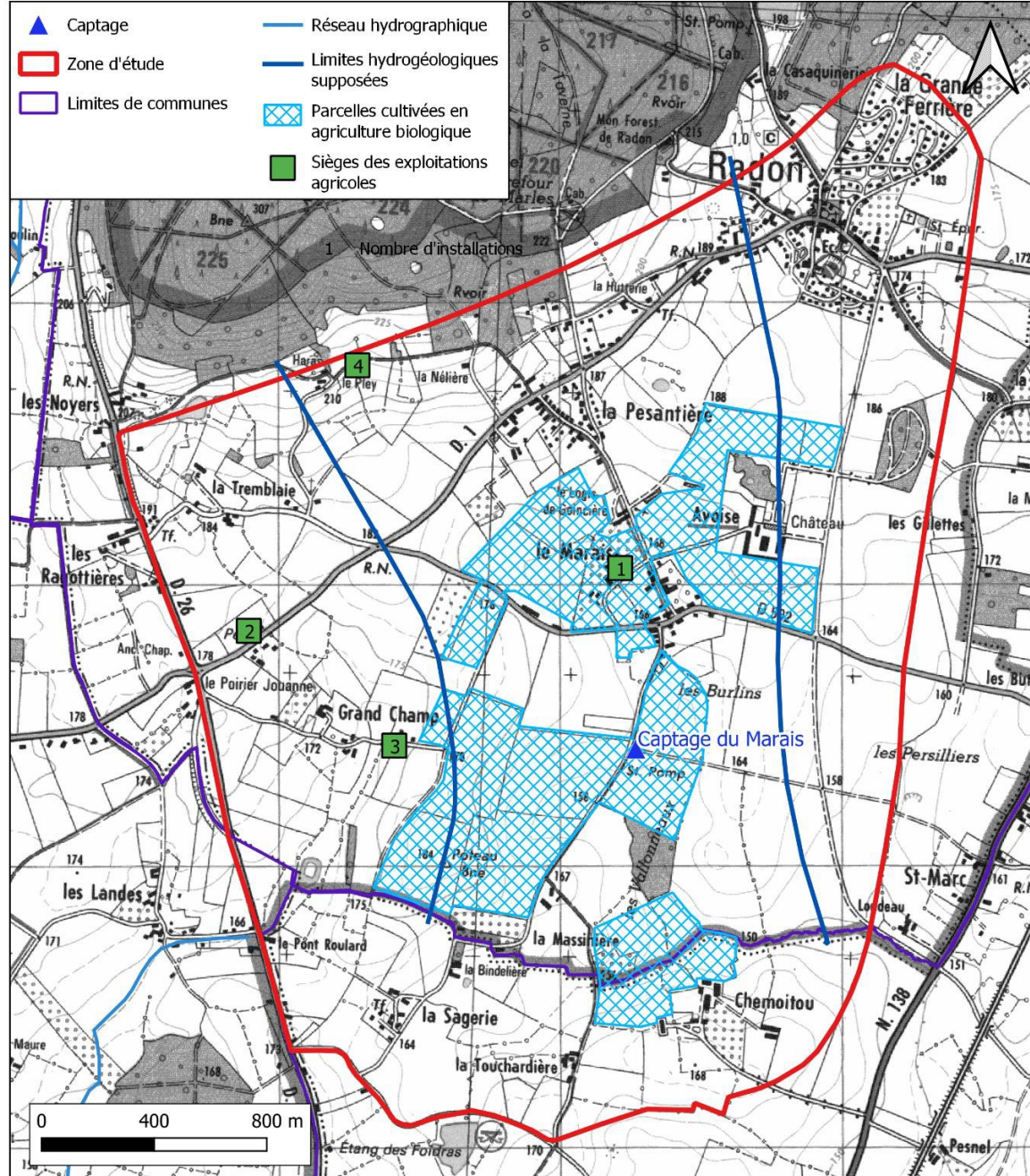
Il est à noter que les rotations et pratiques culturales évoluent sur l'emprise étudiée avec des changements d'exploitants entre l'analyse initiale de 2002 et 2021, le contexte de plaine favorisant les cultures qui restent associées à de l'élevage.

Tableau 5-3 : Descriptif des bâtiments et sièges d'exploitation agricoles présents dans la zone d'étude

Exploitation	Bâtiments	Nombres d'animaux	Fosse (rejets)	Fumière	Cuve Fuel	Stockage d'engrais	Stockage d'autres produits
1	1 bâtiment de 550 m ²	0	0	0	2 000 l avec double paroi	pas d'engrais	pas de phyto
2	serres et magasins de vente	0	-	-	0	non	local phyto (glyphosate)
3	1 bâtiment avec les stabulations et 1 bâtiment pour stocker les fourrages	environ une vingtaine de bovins et de volailles	0 (sur paille, curage hebdomadaire)	épandage directement sur le champ, stockage maximum 1 semaine	1 500 l en simple paroi, à l'extérieur mais couverte	0	0
4	55 boxes chevaux sol béton (curage quotidien)	21 juments, 13 poulains	fosse bétonnée de 10 000 L	60 m ² (stockage temporaire)	1000 l avec double paroi, au sol	pas d'engrais	stockage de chaux, pas de phyto

AGRICULTURE BIOLOGIQUE (Mise à jour CPGF-HORIZON, 2020)

Fond de carte topographique IGN (1/25 000)



- **Industrie, artisanat, eaux usées, épandages**

A Avoise, 900m en amont du captage, deux activités d'ameublement et décoration : peu de risques.

Présence d'une cuve à fuel sur une zone d'activité de transport (bourg de Radon).

Risque de débordement d'un poste de refoulement des eaux usées au Marais : présence d'une pompe de secours. Par ailleurs l'épandage des boues issues de la station d'épuration n'est plus réalisé sur le périmètre d'étude.

- **Circulations**

Le secteur est parcouru de nombreuses vies et chemins dont un tronçon de la RD n° 1 (1 000 à 2 000 véhicules/jour) et des voies communales ainsi que des chemins de desserte. Les risques accidentels sont plutôt situés à la traversée des hameaux dont le Marais et la Pesandière. avec transit vers la nappe en cas de déversement (*aspect accentué au Nord par la présence de gouffres et fossés notamment en périodes pluvieuses*).

La carte suivante synthétise les source de pollution susceptibles d'affecter les eaux du captage et le tableau ci-dessous synthétise les potentialités et gravité du risque d'altération es eaux prélevées.

Tableau 6-1 : Matrice des risques

		Échelle de probabilité				
		0	1	2	3	4
Échelle de vulnérabilité	0					
	1					
	2	Poste de refoulement assainissement	Routes Cultures en AB	Cuves à fuel Fosse du haras Cultures conv.		
	3		Cultures en AB	Routes Cultures conv.		
	4					

	Risque très faible
	Risque faible
	Risque modéré
	Risque élevé
	Risque très élevé

IV - PROPOSITIONS DE PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) sont proposés autour et notamment en amont hydraulique des installations de captage;

Leurs délimitations est précisée aux plans joints en fin de document.

IV.1 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE (PPI)

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage (il doit donc assurer une protection efficace du point de prélèvement, notamment contre tout rejet ou jet direct dans la zone de prélèvement).

EMPRISES

Le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle 139, section AI, commune d'Ecouves (*ex-Radon*).

Cette emprise doit être et rester propriété de la Collectivité (ou du SDE).

MESURES DE PROTECTION

< **prescriptions et interdictions :**

- **Ce périmètre sera clôturé de façon efficace** vis-à-vis des tentatives d'intrusions (*avec clôture de 2 mètres de hauteur et portail fermé à clé,*), aux frais de la collectivité.
- **L'accès au périmètre immédiat** aux locaux et à tous les ouvrages et équipements (captage, station de pompage, trop-plein, etc,...) **sera interdit**. Une signalisation spécifique **interdira l'accès** de cet enclos au public,
- Tous les locaux et ouvrages qui y sont présents seront **clos et fermés à clé en permanence** (*hors présence effective du personnel en charge de l'exploitation et/ou maintenance*),
- **tous dépôts** de quelque nature que ce soit, hors ceux visés à la DUP ou strictement nécessaires aux interventions sur le captage et équipements liés, sont prohibés
- **toutes activités seront interdites** autres que celles requises pour l'exploitation du captage et de la station de pompage ainsi que leur entretien,
- **L'utilisation de fertilisants minéraux ou organique, de désherbants** et de tous produits de traitement y est interdite y compris en bas des clôtures.

< Aménagements, entretien et fonctionnement :

- Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les intrusions et permettre de les détecter immédiatement. Afin de limiter et prévenir ce risque, des dispositifs d'alerte peuvent y être implantés avec transmission vers le service gestionnaire,
- tous les ouvrages présents sur le PPI seront munis de capots et couvercles solides et ancrés fermés également à clé, les ouvertures étant situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux afin d'éviter toute pénétration d'eau externes (*étanchéité vis-à-vis de tout écoulement ou déversement y compris accidentel*),
- l'entretien des ouvrages et leur bordure immédiate sera régulièrement assuré (*tels la reprise de fissures si besoin, le remblaiement en cas de tassement en bordure d'ouvrage, l'élimination des végétations grimpantes susceptibles de s'infiltrer dans l'ouvrage, etc...*)
- Des protections et dispositifs interdisant toute projection directe de liquides ou substances dans l'ouvrage ou les installations seront aménagées au droit des ouvertures et événements d'aération,
- Ce périmètre ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté,
- l'intérieur du périmètre de protection immédiate sera maintenu enherbé, à l'exception d'une voie d'accès (empierrée, gravillonnée), et son entretien se limitera au fauchage régulier de l'herbe, aucun élément végétal (feuilles, racines,...) ne pouvant pénétrer à l'intérieur de l'ouvrage,
- les eaux issues de la périphérie et susceptibles de pénétrer sur l'emprise du périmètre immédiat seront maintenues à l'extérieur par des talus entretenus (*éventuellement renforcés par des fossés d'évacuation*). L'entretien des sols sur le périmètre sera mis en place pour éviter toute stagnation d'eau pluviale,
- les clôtures, accès, équipements et tout ouvrage et aménagement seront maintenues en bon état après des contrôles réguliers visés par les différents intervenants et la collectivité,
- aucun aménagement sur le périmètre immédiat comme à sa périphérie proche ne générera d'écoulements directs ou indirects vers celui-ci,
- toute égouttature constatée sur le périmètre liée soit à l'accès, soit ayant pour origine des interventions de tiers sera résorbée et les déchets ainsi récupérés éliminés conformément à la réglementation,
- les réseaux (*électriques, d'alerte, d'exhaure des eaux, ...*) ainsi que l'élimination des eaux pluviales reçues directement sur le périmètre seront aménagés de telle sorte qu'aucun écoulement souterrain vers le forage ne puisse s'effectuer,
- les seules personnes autorisées à pénétrer dans son enceinte et les locaux seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant.

Ainsi qu'il a été évoqué ci-avant, **les débits de pompage instantanés devront permettre de préserver les caractéristiques de l'ouvrage afin de limiter sa dégradation et son vieillissement prématurés.** Des diagraphies de contrôle ne peuvent qu'être recommandées lors des interventions sur les pompes.

IV.2 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée proposé est représenté au plan joint en fin de document :

- il sera subdivisé en deux zones : **une zone sensible ou PPR 1** (environ 80 ha) et **une zone périphérique ou PPR 2** (environ 140 ha),
- La superficie de l'emprise retenue est à vocation agricole en périphérie immédiate du captage et mixte (*agricole / résidentielle*) et peut être rapprochée des espaces sur lesquels **la migration des eaux est susceptible d'atteindre le captage en une cinquantaine de jours** de pompages (*cf. données issues des traçages*),
- Les **évolutions des taux de nitrates constatés** (*depuis la mise en exploitation du forage en 1984*) au regard des usages des sols et des variations des pratiques culturales et agricoles **souligne la sensibilité de la nappe captée** aux fertilisations et certainement aux molécules de produits phytosanitaires.

En conséquence, dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes.

A - PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS PRÉSENTES DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

A-1 - ACTIVITÉS INTERDITES

- La création de puits et de forages (y compris pour l'exploitation de l'énergie géothermique), à l'exception et par dérogation, des ouvrages de prélèvement d'eau pour la collectivité publique,
- La création de mares, étangs, plans d'eau,
- La suppression des zones humides,
- L'ouverture de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines et d'aires d'emprunt de matériaux,
- Le comblement des bétoires et marnières, à l'exception de leur mise en sécurité vis-à-vis des tiers qui ne pourra s'effectuer qu'après avis de l'autorité sanitaire et du service chargé de la police de l'eau,
- La création de rejets d'eaux pluviales ou d'eaux issues de pompes à chaleur dans toute structure permettant l'engouffrement des fluides (puits, puisards, bétoires, gouffres,...),
- Le pâturage conduisant à la destruction du couvert végétal.
- Les points d'affouragement fixes se feront sur sols stabilisé. Fixes ou temporaires, ils seront distants de plus de 100m du captage de même que les robinets d'herbage et les abreuvoirs. En cas d'impossibilité, ils seront implantés à l'emplacement le plus éloigné

du captage,

- La suppression des haies et talus, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées et de la création d'ouvertures pour les passages d'animaux et les accès aux parcelles. Ces suppressions sont soumises à autorisation auprès de l'autorité sanitaire et du service chargé de la police de l'eau.
- Par ailleurs, la coupe d'arbres sans dessouchage, pour l'entretien des haies, est autorisée,
- La suppression des parcelles boisées et des friches, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités liées à l'exploitation, le traitement et la distribution des eaux du réseau A.E.P.,
- L'exploitation du bois reste possible sans dessouchage par arrachage ou broyage en profondeur. Le rognage des souches est autorisé jusqu'au niveau du sol (*les zones boisées devront être identifiées en espaces boisés classés dans le document d'urbanisme en vigueur*),
- L'utilisation des produits phytosanitaires sur les parcelles boisées et sur les talus, hormis pour la lutte sanitaire contre les parasites et conformément aux réglementations,
- L'installation de canalisations et de stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature, (*cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages liés aux habitations et activités existantes, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage*),

A-2 - ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le captage d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements permettant de s'opposer à toute infiltration ou seront comblés selon les règles de l'art,
- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux naturels inertes (précisant origine, nature, où, quand,...),
- Les rejets d'eaux pluviales existants, réalisés par engouffrement de ces fluides dans le sous-sol, devront être supprimés si cela est techniquement et économiquement réalisable,
- les stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature doivent être mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

**B – PPR1 - PRESCRIPTIONS
APPLICABLES EN
AGRICULTURE sur PPR 1**

**B - PPR2 - PRESCRIPTIONS
APPLICABLES EN
AGRICULTURE sur PPR 2**

**B-1 – PPR1 - ACTIVITÉS INTERDITES OUB-2 – PPR2 - ACTIVITÉS INTERDITES OU
REGLEMENTEES EN REGLEMENTEES EN
AGRICULTURE AGRICULTURE**

- L'exploitation des sols en culture est interdite sauf l'exploitation en culture selon les prescriptions de **l'agriculture biologique** : méthode de production agricole qui exclut le recours à la plupart des intrants chimiques de synthèse. La fertilisation du sol et la protection des plantes et les productions animales doivent donc être assurées en utilisant des engrais, des produits phytosanitaires et vétérinaires ou autres, portant la mention « utilisable en agriculture biologique ». cf. textes et documents d'application sur le site <https://www.inao.gouv.fr/>

(l'objectif est ici de limiter les intrants, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de se retrouver dans les eaux souterraines. En cas de dégradation de la qualité des eaux, notamment nitrates et/ou produits phytosanitaires très régulièrement contrôlés, l'exploitation des sols en culture serait totalement interdite),

- l'utilisation et la manipulation de produits phytosanitaires, (*hors ceux utilisés dans le cadre de l'agriculture biologique*) y compris pour la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN),
- les Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN) :
- l'épandage de fertilisants sur les CIPAN est conditionné au respect des conditions suivantes :
- reliquats d'azote, inférieur à 20 kg/ha, avant épandage, mesuré avant au maximum 15 jours avant l'implantation,
 - implantation de la CIPAN avant le 31 août, et au plus tard 15 jours après récolte,
 - le total d'azote (reliquat + apport) est fixé
- L'exploitation des terres en culture traditionnelle est interdite sans implantation de cultures dérobées afin de limiter la durée des sols nus, avec interdiction des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN), hormis en cas de techniques culturales sans labour. Les entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ou des produits portant la mention « utilisable en agriculture biologique »,
- les Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN) : l'exportation des CIPAN pour alimenter un méthaniseur est interdite (elle deviendrait alors une CIVE (*Culture Intermédiaire à Vocation Energétique*)),

- à 30 kg/ha,
- l'exportation des CIPAN pour alimenter un méthaniseur est interdite (elle devient alors une CIVE (Culture Intermédiaire à Vocation Energétique),
 - L'épandage de boues de station d'épuration et de tous les produits assimilés ainsi que les fientes et fumiers de volailles, les digestats solides de méthanisation,
 - L'épandage des déjections animales liquides et des produits assimilés (lisiers, purins, digestats liquides issus de la méthanisation ...),
 - La création de nouveaux drains agricoles,
 - L'irrigation,
 - L'élevage porcin et avicole de type plein air, sinon pour une consommation familiale personnelle
 - La suppression des prairies permanentes, sauf lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre ponctuel d'une régénération de la prairie permanente avec interculture fourragère de courte durée. Par ailleurs, la conversion en boisement est possible, à l'exception des peupleraies ; elle est soumise à autorisation auprès de l'autorité sanitaire et du service chargé de la police de l'eau,
 - Les sols nus (*dans le cas de cultures réalisées en agriculture biologique*) en période présentant un risque de ruissellement (*automne-hiver*) ; un couvert végétal est mis en place. La destruction de ce couvert végétal ne pourra intervenir avant le 15 janvier,
 - Sur les sièges d'exploitation existants, la création de nouveaux bâtiments d'élevage, sauf mise aux normes ou rénovation. Le projet ne devra apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux,
 - L'épandage de boues de station d'épuration et de tous les produits assimilés ainsi que des fientes et fumiers de volailles, les digestats solides et liquides issus de méthanisation,
 - La création de nouveaux drains agricoles,
 - L'irrigation, sauf en localisé (goutte à goutte),
 - L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de type « familial »,
 - La suppression des prairies permanentes, sauf lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre ponctuel d'une régénération de la prairie permanente avec interculture fourragère de courte durée. Par ailleurs, la conversion en boisement est possible, à l'exception des peupleraies ; elle est soumise à autorisation auprès de l'autorité sanitaire et du service chargé de la police de l'eau,
 - Les sols nus en période présentant un risque de ruissellement (*automne-hiver*) ; un couvert végétal sera mis en place. La destruction de ce couvert végétal pourra avoir lieu au plus tôt le 1^{er} novembre, pour les sols à forte teneur en argile (sols dont la teneur en particules inférieures à 2 microns, est supérieure à 25%). Pour les autres sols, la destruction du couvert végétal ne pourra intervenir avant le 15 janvier,
 - Sur les sièges d'exploitation existants, la création de nouveaux bâtiments d'élevage, sauf mise aux normes, rénovation, extensions inférieures à 20 %. Le projet ne devra apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux,

- la création de nouveaux sièges d'exploitation,
 - Les stockages de produits phytosanitaires hors ceux validés dans le cadre d'une agriculture biologique et sur espaces aménagés (*réention*),
 - la création de nouveaux stockages d'engrais minéraux liquides. Tout stockage existant d'engrais minéraux liquides devra être muni d'une cuve de rétention étanche d'une capacité au moins égale au volume de stockage,
 - Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols.
- la création de nouveaux sièges d'exploitation,
 - Les stockages de produits phytosanitaires hors ceux validés dans le cadre d'une agriculture biologique et sur espaces aménagés (*réention*),
 - la création de nouveaux stockages d'engrais minéraux liquides. Tout stockage existant d'engrais minéraux liquides devra être muni d'une cuve de rétention étanche d'une capacité au moins égale au volume de stockage,
 - Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols. Les dépôts au champ non aménagés de fumiers et de matières végétales fermentescibles destinés à la fertilisation des sols, sont acceptés à la condition que leur durée soit inférieure à 3 mois.

C - ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

Seront interdits ou conditionnés aux conditions visées ci-après :

- L'installation d'activités industrielles, artisanales ou commerciales nouvelles générant des eaux usées autres que domestiques et susceptibles d'être restituées au milieu naturel et qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux seront interdites en l'absence de dispositifs de traitement qui seront validés par les services en charge de la police de l'eau,
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets, y compris de déchets inertes seront interdites,
- L'installation de nouveaux dispositifs d'exploitation d'énergies géothermiques par doublet de forages verticaux tant par prélèvement des eaux que par recirculation de fluides caloporteurs ou par des dispositifs horizontaux seront interdits, l'exploitation des énergies renouvelables par panneaux photovoltaïques et éoliennes de toiture étant possible,
- En dehors des installations classées pour la protection de l'environnement, les stockages et manipulations de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau, y compris l'entreposage de matériel pouvant contenir ce type de produits, devront s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel et égouttures.

D - HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RÉSEAUX

Seront interdits aux conditions visées ci-après :

- la création de constructions si les eaux ne peuvent être raccordées au réseau collectif de gestion des eaux usées,
 - en **PPR 1**, La création de constructions à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable et de celles en extension ou en rénovation de constructions existantes,
 - en **PPR 2**, la création de constructions à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable et de celles situées dans les zones destinées à l'urbanisation définies par un document d'urbanisme, la réfection, rénovation et extension de l'existant étant possible. Les créations sur sous-sol enterré sont prohibées,
- La création et l'extension de cimetières,
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, aires aménagées pour le stationnement des camping-cars et installations analogues, hormis les campings à la ferme attenants au siège d'exploitation (*6 emplacements ou 20 personnes maximum*),
- La création de golfs,
- La création de voies de communications nouvelles (*voies routières et voies ferrées*), à

l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non, des voiries visant à réduire les risques pour le captage à et de travaux visant manifestement à améliorer la sécurité,

- La création de terrains d'entraînement et l'organisation de compétitions de sports mécaniques sur l'ensemble du périmètre,

Sont réglementées ou soumis à autorisation ou avis de l'autorité sanitaire et à la police de l'eau :

- la gestion des eaux pluviales lorsqu'il y a modification de l'usage des sols,
- l'imperméabilisation ou l'artificialisation des sols hors d'espaces constructibles,

--o0o--

DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ALERTE

□ Le suivi de nappe

Les capacités de production du captage projeté ont été démontrées du fait de l'exploitation, l'attention étant attirée sur les débits instantanés de pompage.

Le suivi de nappe sera continu et si besoin développé à l'aide d'ouvrages réalisés selon les normes et règles en vigueur et dans le respect de la qualité de la ressource en eau.

Les suivis permettant de contrôler les réalimentations et d'effectuer un suivi qualitatif tant vis à vis des rejets de toutes natures que des pollutions diffuses.

L'évolution positive de la qualité de l'eau, attribuée à une évolution des pratiques agricoles sur d'importantes superficies, conduit à préconiser soit un retour à l'herbe soit d'imposer le maintien d'une agriculture biologique.

□ Plan d'alerte

En cas de pollution accidentelle et afin de prévenir une infiltration importante, il conviendra d'établir un dispositif d'alerte de façon à ce que l'exploitant du captage soit prévenu et que soient prévues les différentes actions à mettre en œuvre et la logistique adaptée compte tenu des temps d'intervention des acteurs ayant à intervenir. Concernant plus particulièrement l'écoulement d'hydrocarbures des kits d'absorption seront présents sur le captage.

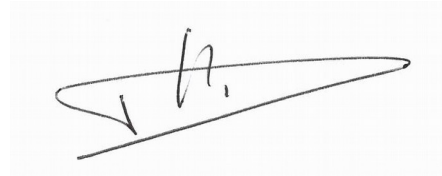
Ce plan d'alerte, qui devra être établi en concertation avec les services de secours dont la cellule anti-pollution des Sapeurs Pompiers, portera sur plusieurs aspects :

- mesures à prendre pendant le transfert de la pollution vers la nappe (*intervention d'urgence*).
- contrôles à effectuer sur les eaux souterraines afin de préciser s'il y a eu contamination.
- arrêt des pompages et interconnexions possibles.

Chantepie, le 06 juin 2021

Gabriel PLIHON

Hydrogéologue agréé 61



Document annexé : - proposition des périmètres de protection immédiate et rapprochée (sur fond parcellaire)

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
Orne

Commune :
ECOUVES

Section : AI
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 29/04/2021
(fuseau horaire de Paris)

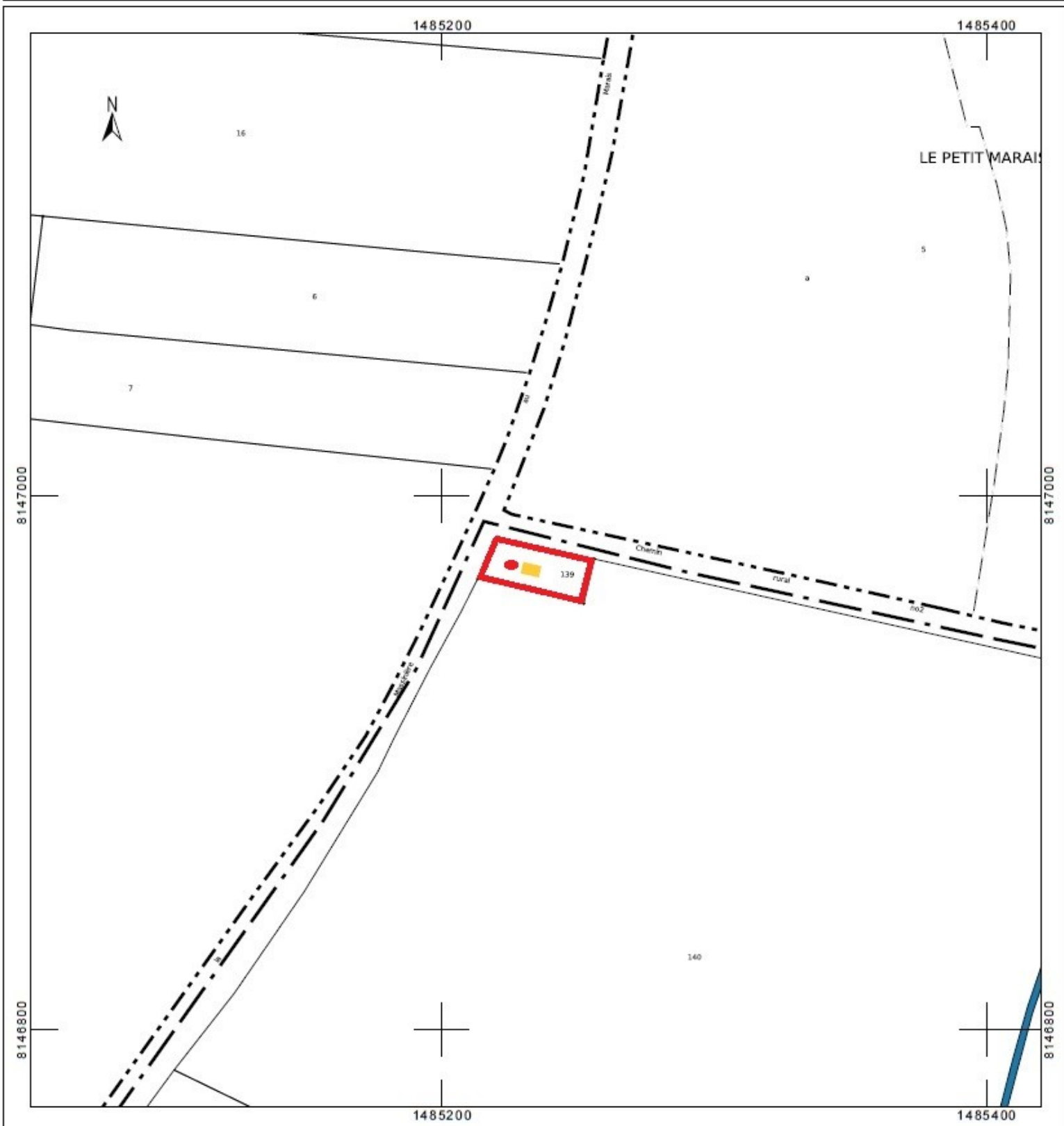
Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Atelier Topographique et de Gestion
Cadastrale
d'Alençon Cité Administrative 61013
61013 Alençon Cedex
tél. 0233327129 - fax 0233327130

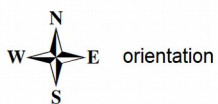
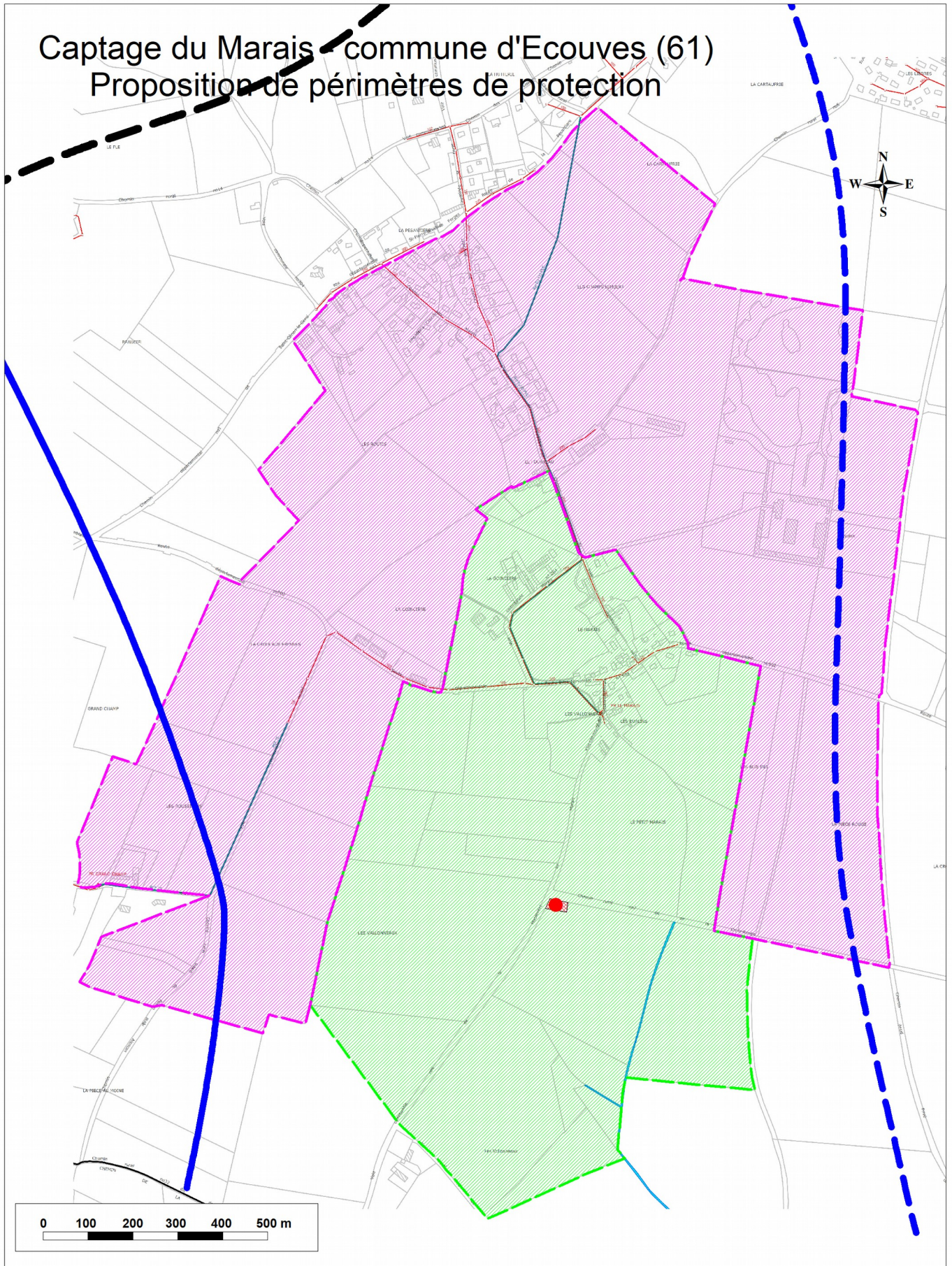
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

 **Périmètre de protection
immédiate**



Captage du Marais - commune d'Ecouves (61) Proposition de périmètres de protection

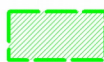



orientation

— limite d'alimentation Ouest


- - - limite d'alimentation probable

— faille de Vingt-Hanaps

 périmètre de protection rapprochée
Zone sensible (PPR 1)

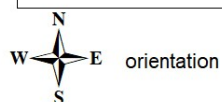
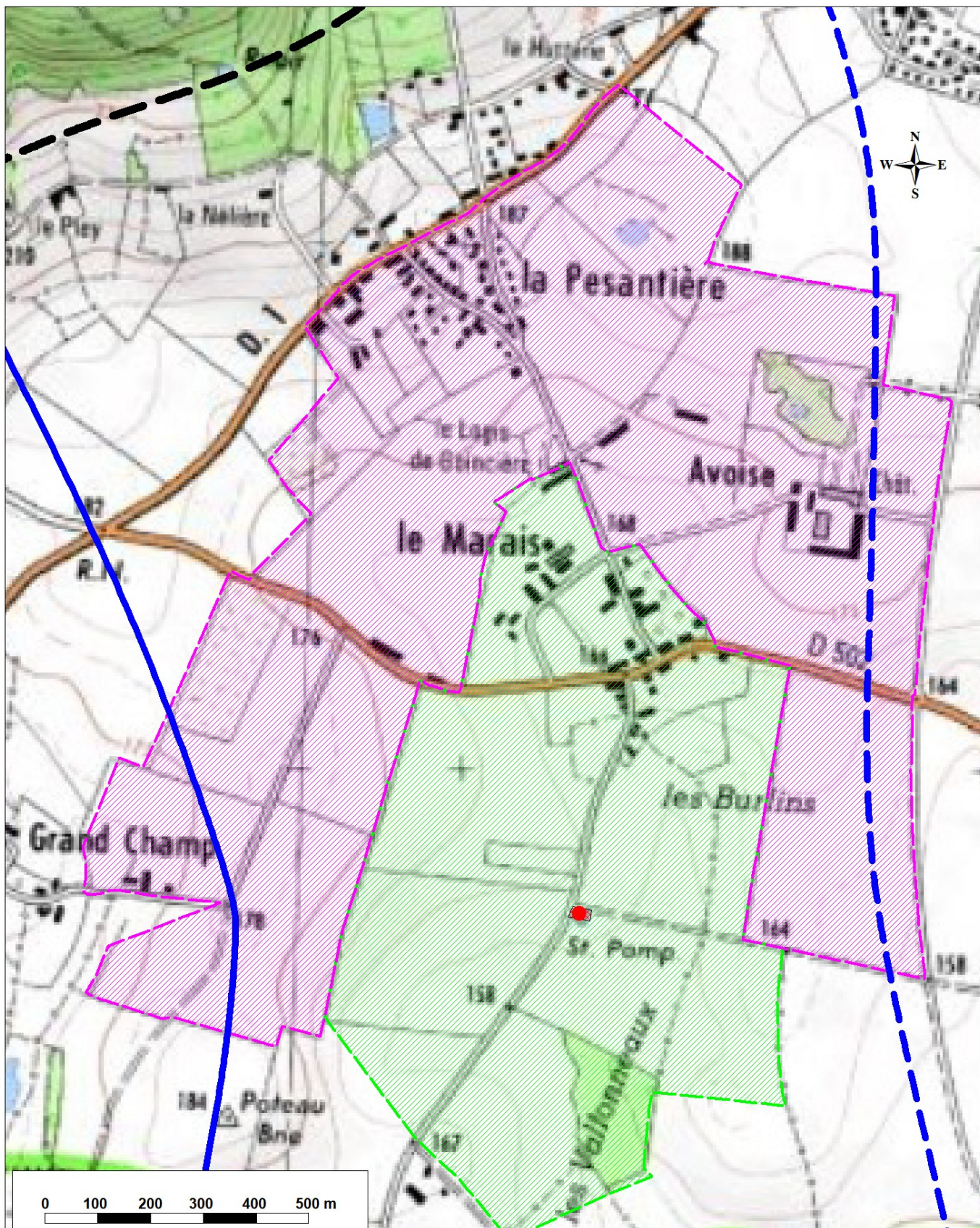
 périmètre de protection rapprochée
Zone périphérique (PPR 2)

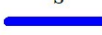


 forage



 Périmètre de protection immédiate



Captage du Marais - commune d'Ecouvès (61)

Proposition de périmètres de protection



-  limite d'alimentation Ouest
-  limite d'alimentation probable
-  faille de Vingt-Hanaps

-  périmètre de protection rapprochée
Zone sensible (PPR 1)
-  périmètre de protection rapprochée
Zone périphérique (PPR 2)

-  forage
-  Périmètre de protection immédiate



ARRIVEE

14 AOUT 2019

DDT 61 - CPP

Direction de la Santé Publique
Pôle Santé Environnement
Délégation Départementale de l'Orne

Affaire suivie par : F. GONANO
Mél : frederic.gonano@ars.sante.fr
Tél. : 02 33 80 83 03
Fax : 02 33 27 43 70
N/Réf. : FG/2019- 446
V/Réf. : Votre courrier du 11 juillet 2019
PJ :
Date : 14 AOUT 2019

Direction Départementale des
Territoires
Service Connaissance, Prospective et
Planification
Bureau planification et gestion
économique de l'espace
Cité administrative - Place Bonet
CS20537

61007 Alençon cedex

Objet : Avis sur PLUi de la Communauté Urbaine d'Alençon

Par correspondance visée en référence, vous m'avez transmis pour avis, le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine d'Alençon.

Après examen, ce dossier appelle plusieurs remarques de ma part.

Pour la bonne compréhension de ces remarques et des numéros de pages mentionnés dans le présent courrier, il convient de signaler que le rapport de présentation (pièce n°1, 1.2.3 état initial de l'environnement) présente une erreur de pagination ; la numérotation passant de la page 62 à 115.

I) Alimentation en eau potable

Concernant l'alimentation en eau potable, plusieurs éléments présentés devraient faire l'objet d'une actualisation.

1) Captages utilisés pour l'alimentation en eau potable

a) Dans le rapport de présentation – Etat initial de l'environnement

Dans les différents documents présentés, et notamment dans le rapport de présentation (pièce n°1, 1.2.3 état initial de l'environnement, page 49), il conviendra de prendre en compte l'ensemble des captages suivants utilisés pour l'alimentation en eau potable de la CUA :

- prise d'eau de surface La Sarthe (Alençon) ;
- forage Usine Courteille (Alençon) ;
- forage La Peupleraie (Cerisé) ;
- prise d'eau de surface La Cour (Cerisé) ;
- forages La Cour F1 et F2 (Cerisé) ;
- source Le Grand Germancé (Ciral) ;
- forage Moulin de Launay (Colombiers) ;
- source Colombel (Gandelain) ;
- source Les Orjus (La Lacelle) ;

- forages La Brousse F1 et F2 (Saint Didier-sous-Ecouves) ;
- sources Les Vallées S1 et S2 (Saint Didier-sous-Ecouves) ;
- source La Crousière (Saint Ellier-les Bois) ;
- forage Périgaux F2 et F3 (Semallé) ;
- source Etang (Radon) ;
- forage Le Marais (Radon).

Les projets de mise en service des captages suivants devraient également être mentionnés et pris en compte dans l'élaboration du PLUi :

- forage Les Ebrûlés (Saint Ellier-les Bois) ;
- forage Pré Chauvon (Saint Ellier-les-Bois).

A la page 179, pour les données relatives aux captages du SIAEP du Val d'Ecouves, il conviendra d'apporter les modifications suivantes :

- supprimer la mention de la source Les Vollées (mentionnée « Les Volets »), implantée sur la commune de Rouperroux (hors CUA) ;
- ajouter la source Colombel (Gandelain) ;
- ajouter la source Les Orjus (La Lacelle) ;

Il conviendra également de modifier le paragraphe en page 59 précisant que « *la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine constitue une obligation légale. Le 26 septembre 1997 un protocole d'accord relatif à la protection des Ressources en Eau a été signé entre le Syndicat Départemental de l'Eau et la Chambre d'Agriculture de l'Orne sous le patronage de M. le Préfet de l'Orne. Ce protocole avait été signé pour une durée de 5 ans.* »

En effet, un nouveau protocole entre ces partenaires a été signé le 5 juillet 2017.

Une actualisation des données relatives à l'état d'avancement de la mise en place des périmètres de protection des captages dans le département devrait également être réalisée (page 59).

Ainsi, en 2019 :

- 101 captages utilisés pour l'alimentation en eau potable disposaient de périmètres de protection instaurés par une déclaration d'utilité publique (DUP) ;
- 39 captages utilisés pour l'alimentation en eau potable étaient en cours d'instruction (procédure en voie d'abandon pour certains d'entre eux) ;
- 24 captages utilisés pour l'alimentation en eau potable vont voir leurs dossiers prochainement déposés pour instruction ;
- 24 captages utilisés pour l'alimentation en eau potable vont être abandonnés.

Toujours d'après ce même document (page 60) « *Aucun de ces captages ne fait partie des 500 captages prioritaires au sens de la loi « Grenelle ».* Bien que les captages alimentant la CUA ne soient pas concernés, à l'échelle du département, sont recensés : 11 captages « Grenelle » (ayant tous fait l'objet de la prise d'un arrêté de DUP) ainsi que 6 captages prioritaires (dont 3 disposant d'une DUP).

Enfin, concernant les captages utilisés pour l'alimentation en eau potable de la CUA, il conviendra d'apporter des informations sur ceux du SIAEP du Val d'Ecouves qui ne disposent pas, à ce jour, d'une DUP :

- source Le Grand Germancé (Ciral) ;
- source Colombel (Gandelain) ;
- source Les Orjus (La Lacelle) ;
- source La Crousière (Saint Ellier-les Bois).

b) Dans le règlement écrit

Il apparaît important de rappeler au pétitionnaire que la sécurisation de l'alimentation en eau potable et la protection de la ressource en eau sont des enjeux majeurs sur le territoire de la CUA, notamment dans un contexte de changement climatique.

A cette fin, le règlement présenté pourrait être modifié.

Ainsi, dans sa partie portant sur les zones U, AU et A, la mention « *Dans les périmètres de protection de forage : Toute occupation ou utilisation du sol devra être compatible avec les dispositions de l'arrêté préfectoral déclarant leur utilité publique, afin de ne pas porter atteinte à la qualité des eaux souterraines (> voir les annexes documentaires)* » devra préciser que cette prescription s'applique également à la préservation des eaux superficielles.

Dans sa partie portant sur les zones N, seule la mention des captages de la société Roxane (La Ferrière-Bochard) est mentionnée. Il conviendra d'intégrer là aussi la mention relative à la préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles dans les périmètres de protection de captages utilisés pour l'alimentation en eau potable.

c) Dans le règlement graphique

Le règlement graphique ne fait apparaître ni les périmètres de protection des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable, et dont les arrêtés de DUP figurent en annexe (pièce n°6, 6.1.1 servitudes d'utilité publique), ni les zones de protection rapprochée des sources Roxane. Aussi, il conviendra de les faire clairement apparaître sur le règlement graphique.

d) Dans l'annexe Servitudes d'utilité publique

Dans cette annexe, il conviendra de supprimer l'arrêté de DUP de la source Les Vollées (Rouperroux). En effet, bien que ce captage alimente une partie de la CUA, ses périmètres de protection sont exclusivement situés sur la commune de Rouperroux (hors CUA) et n'ont donc aucune incidence sur l'élaboration du PLUI en objet.

2) Installations de production et de distribution d'eau potable

En page 177 du rapport de présentation (pièce n°1, 1.2.3 état initial de l'environnement), quelques erreurs et omissions ont pu être relevées.

Ainsi, en ce qui concerne les installations de production/traitement disponibles, la station de chloration Les Vignes, à Colombiers est manquante.

S'agissant des réservoirs de la CUA (page 178), il convient d'apporter les modifications suivantes :

- ajout des bâches de stockage 1, 2 et 3 de l'Usine Courteille (Alençon) ;
- ajout de la bache de stockage Z.A. Maison Brûlée (Lonrai) ;
- correction de la commune d'implantation de la bache de stockage Fortinière (Saint Denis-sur-Sarthon et non pas Pacé) ;

Par ailleurs, mes services ne disposent pas d'information concernant les stations de surpression Vaucelles (Condé-sur-Sarthe) et Radon (Ecouves).

Concernant les données relatives aux installations de production du SIAEP du Val d'Ecouves (page 179), il conviendra de modifier la commune d'implantation de la station Les Orjus (La Lacelle et non pas Gandelain).

Concernant les bâches de reprise et de surpression du SIAEP du Val d'Ecouves (page 180) se trouvant sur le territoire communautaire, mes services en ont répertorié 12, contre 9 dans le rapport :

- bache de stockage La Bioterie (Gandelain) ;
- bache de stockage La Brousse (Saint Didier-sous-Ecouves) ;
- bache de stockage Le Grand Germancé (Ciral) ;
- bache de stockage Les Orjus (La Lacelle) ;
- réservoir de tête de distribution Bourg (Saint Ellier-les-Bois) ;
- réservoir de tête de distribution Faux Semi-Enterré (Saint Ellier-les-Bois) ;
- réservoir de tête de distribution Les Orjus (La Lacelle) ;
- réservoir en distribution Bel Air/surpression La Savatte (Fontenai-les-Louvets) ;
- réservoir en distribution La Biochère (Saint Didier-sous-Ecouves) ;
- réservoir en distribution La Patrie (Gandelain) ;
- réservoir en distribution Le Bourg (Ciral) ;
- réservoir en distribution Le Bourg (Gandelain).

3) Branchements en plomb

En page 207 du rapport de présentation (pièce n°1, 1.2.3 état initial de l'environnement), sont recensés « 13% de branchements en plomb sur le réseau fin 2016 », alors qu'en page 232, ce sont « 27% des branchements » qui seraient en plomb. Il conviendra de corriger ces incohérences.

D'autre part, en page 181, il est précisé que « la CUA a aussi investi dans le renouvellement de ses réseaux et branchement plomb ». Aussi, il convient de poursuivre cet effort, notamment à l'occasion de travaux de voirie.

A cette fin, il me paraît opportun de rappeler que les arrêtés de DUP des forages La Peupleraie, Usine de Courteille et de la prise d'eau de La Sarthe figurant en annexes (pièce n°6, 6.1.1 servitudes d'utilité publique) prévoyaient déjà que la CUA mette en place un programme visant à supprimer tous les branchements publics en plomb avant le 25 décembre 2013.

II) Problématique du radon

Concernant l'état initial de l'environnement, le dossier présenté omet totalement de prendre en compte le risque lié au radon.

Or, pour mémoire, sur la partie ornaise de la Communauté Urbaine d'Alençon (CUA), hormis les communes de Cerisé, Larré, Ménil-Erreux, Semallé et Valframbert, l'ensemble du territoire a été classé en zone 3 vis-à-vis du potentiel radon (zone à potentiel radon significatif) par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

En effet, ce dernier a publié en 2013 une cartographie nationale des formations géologiques à potentiel radon, à partir notamment de l'exploitation des données géologiques réalisée par le BRGM : <http://www.irsn.fr>.

Pour rappel, le radon est un gaz naturel radioactif inodore, incolore et inerte qui provient de la désintégration du radium, lui-même issu de l'uranium contenu dans certaines roches de la croûte terrestre. Il peut diffuser à partir du sol et s'accumuler à l'intérieur des bâtiments, où les concentrations sont généralement plus élevées qu'en extérieur, par effet de confinement. Sa concentration dans les bâtiments varie en fonction de la nature géologique du sol, de l'étanchéité des locaux par rapport au sol, de la ventilation et des comportements (aération). Il est aujourd'hui considéré comme la principale source d'exposition de l'homme aux rayonnements ionisants d'origine naturelle : il représente en moyenne annuelle environ 1/3 de l'exposition aux rayonnements ionisants.

Le radon est reconnu comme cancérigène pulmonaire humain certain depuis 1987 par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). En France, le radon est la deuxième cause de décès par cancer du poumon après le tabac (2000 à 4000 décès par an seraient attribuables au radon). Par ailleurs, pour les fumeurs, le risque de développer un cancer du poumon est significativement plus élevé lorsqu'ils sont également exposés au radon.

En application de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers doivent être informés par le vendeur ou le bailleur du potentiel radon des sols de leur commune (information mentionnée dans le formulaire relatif à l'état des servitudes "risques" et d'information sur les sols - ESRIS).

Aussi, pour les communes à potentiel radon significatif (zone 3), une fiche d'information sur le radon, ses risques et les mesures à mettre en œuvre pour réduire l'exposition doit accompagner le formulaire ESRIS ; elle est téléchargeable à cette adresse : <http://www.georisques.gouv.fr/etat-des-risques-naturels-miniers-et-technologiques>.

En application des articles R.125-9 et suivants du code de l'environnement, les communes à potentiel radon sont identifiées dans les zones à risques majeurs. A ce titre, cette information est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet, ainsi que dans les documents d'information communaux sur les risques majeurs (DICRIM) établis par les maires.

Ainsi, le rapport de présentation (état initial de l'environnement) ainsi que le règlement du PLU devraient prendre en compte cet aspect en sensibilisant à cette problématique et en encourageant à la mise en œuvre de techniques de prévention pour les constructions neuves et les rénovations.

Les principes des techniques visant à diminuer la présence de radon dans les bâtiments consistent d'une part à empêcher le radon venant du sol d'y pénétrer et d'autre part à réduire la concentration en radon dans le volume habité.

De façon générique, on peut distinguer trois familles de techniques :

- assurer la meilleure étanchéité à l'air possible entre le bâtiment et son sous-sol ; dans les bâtiments existants, obturer les points d'entrée du radon : fissures, passage des réseaux, trappes, tours de portes, anciens conduits et recouvrir les sols en terre battue,
- diminuer la concentration en radon présent dans le bâtiment grâce au renouvellement d'air de ce dernier,
- traiter le soubassement par ventilation ou avec un Système de mise en Dépression du Sol (S.D.S.)

L'adaptation de ces techniques à la construction neuve présente l'avantage de les intégrer dans la conception du bâtiment. Leur efficacité sera donc améliorée et le coût marginal.

Des précautions simples peuvent de surcroît être prises comme :

- limiter la surface d'échange entre le sol et le bâtiment,
- limiter les points de réseaux fluides traversant le dallage en contact avec le soubassement.
- mettre en place une ventilation correctement réalisée vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

III) Espèces allergisantes : ambroisie et autres espèces

Le rapport de présentation (pièce n°1, 1.2.3 état initial de l'environnement) mentionne l'arrivée et l'installation de l'ambroisie dans la région Normandie.

Pour mémoire, l'ambroisie est une plante opportuniste envahissante majoritairement présente dans la vallée du Rhône. Toutefois, son aire de répartition augmente d'année en année sur le territoire national et la réglementation encourage désormais à établir des plans locaux de prévention et de lutte contre l'ambroisie à feuille d'armoise, l'ambroisie trifide, et l'ambroisie à épis lisses, pris par arrêté préfectoral.

Le pollen de l'ambroisie provoque chez de nombreuses personnes des réactions allergiques (6 à 12 % de la population est sensible à l'ambroisie). Il suffit de 5 grains de pollen par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent. Ces derniers sont d'autant plus prononcés que le taux de pollen dans l'air est élevé.

L'ambroisie se développe et se multiplie sur différents types de terrains et préférentiellement sur :

- les sols nus et remaniés : chantiers, terrains vagues, voies de communication (talus de routes, d'autoroutes et de voies ferrées, bords des rivières) ;
- les jachères, les cultures de tournesols, de maïs et de soja, etc... ;
- les zones d'entrepôts de graines et de fourrages ;
- les jardins des particuliers (par exemple par l'intermédiaire de terre importée ou de graines de tournesol utilisées pour les oiseaux. Ceux-ci pouvant contenir des graines d'ambroisie).

Bien que peu présente dans notre région, il convient d'exercer une surveillance pour limiter son expansion. La première mesure de prévention est la destruction des plants d'ambroisie avant la période de floraison. Cette action permet de prévenir la dissémination des pollens et limite ainsi la reproduction de la plante.

De plus, l'ambroisie est une plante pionnière. Aussi, afin d'éviter son installation, il ne faut pas laisser les terrains nus ou en friche mais les couvrir systématiquement. La couverture du sol peut être assurée par végétalisation, paillage ou par l'installation de membranes textiles empêchant la germination de graines éventuelles et le développement des plantules.

Cette problématique et les éléments de prévention (notamment sur la couverture des sols) mériteraient d'être repris dans le PLUi au regard des enjeux sanitaires mais également économiques (plante adventice concurrentielle des cultures) et environnementaux (développement en bordure de cours d'eau ralentissant le développement de la flore locale et entraînant une perte de biodiversité) associés à son expansion.

A toutes fins utiles, le rapport de présentation (état initial de l'environnement) pourra également préciser que la présence d'ambroisie peut être signalée, afin que des mesures soient prises pour éviter son expansion, via :

- la plateforme interactive « Signalement Ambroisie » (<http://www.signalement-ambroisie.fr>) ;
- l'application smartphone servant à géolocaliser l'ambroisie directement sur le terrain ;
- par courrier électronique contact@signalement-ambroisie.fr ;
- ou par téléphone : 0 972 376 888 (numéro pour assistance à l'utilisation de la plateforme ou toute question sur l'ambroisie).

Sur ce même volet des plantes fortement allergisantes, dans ses articles « *plantations, surfaces non-imperméabilisées ou éco-aménageables, espaces verts et récréatifs* », le règlement écrit devrait encourager à :

- éviter la plantation d'espèces fortement allergisantes (cf liste disponible sur le site du RNSA <https://www.pollens.fr/le-reseau/les-pollens>) ;
- privilégier les essences locales non invasives et favorables à la biodiversité ;
- diversifier les plantations ou aménagements extérieurs pour diminuer la concentration de pollens d'une même espèce.

Il est à noter que ces recommandations peuvent toutefois entrer en contradiction avec l'annexe placée en page 125 du règlement écrit dans laquelle le parc naturel régional Normandie-Maine recommande certaines espèces locales pour la plantation de haies champêtres, parmi lesquelles sont listées des espèces fortement allergisantes qu'il conviendrait autant que possible d'éviter de planter en zone urbaine (bouleaux, charmes, ...).

IV) Production d'énergies renouvelables

Concernant les productions d'énergies sur le territoire de la CUA, en page 189 du rapport de présentation (pièce n°1, 1.2.3 état initial de l'environnement), il est écrit que « *un nouveau réseau de chaleur au bois est prévu pour 2017-2018 et se situera dans l'ouest Alençonnais. Il alimentera des bâtiments publics, comme l'Hotel de Ville par exemple, et permettra ainsi de remplacer des consommations d'énergie fossile par des renouvelables.*»

Outre le fait que ce paragraphe devra être placé dans la partie « *bois énergie* » (et non pas dans la partie « *méthanisation* »), il conviendra d'actualiser cette information compte tenu de la mise en service de l'installation depuis plusieurs mois..

Par ailleurs, il apparaîtrait intéressant de faire figurer les différents réseaux de chaleur de la CUA dans la pièce n°6 Annexes (pièce 6.2.3-Plans Réseaux techniques).

V) Gestion des déchets

Concernant la gestion des déchets, la partie du rapport de présentation (pièce n°1, 1.2.3 état initial de l'environnement) qui y est consacrée mériterait également une mise à jour.

En effet, il a été relevé que l'association REVIVRE, prestataire mentionné comme en charge du traitement des DEE a cessé son activité en septembre 2018.

De la même façon, la société SNN, groupe SUEZ, qui est mentionnée comme assurant le gardiennage et l'accueil des usagers en déchetterie, ainsi que la collecte des ordures ménagères en porte à porte a été remplacée par la société Véolia depuis le 1^{er} février 2018.

Sous réserve de la prise en compte de ces remarques, j'ai l'honneur de vous informer que j'émetts un avis favorable à ce projet.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour la Directrice Générale et par délégation,
L'Ingénieure du génie sanitaire



Bérengère LEDUNOIS

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 2540-22 / 0008
**PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE LA DÉRIVATION DES EAUX
ET DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
AUTOUR DU CAPTAGE « LA COUR F1 ET F2 » SITUÉ À CERISE
ET AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le Préfet de l'Orne

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses chapitres 1^{er} et IV du titre 2 de son livre 3 (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L1, les titres 1, 2 et 3 de son livre I, le titre 4 de son livre II et le titre 1 de son livre III (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.113-1, L.151-43 et L.161-1 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique) ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R.1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu la délibération de la communauté urbaine d'Alençon du 28 novembre 2013, sollicitant l'autorisation de dérivation des eaux, de prélèvement et de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine ainsi que la déclaration d'utilité publique et l'institution des périmètres de protection du captage « La Cour » situé à Cerisé ;

Vu le dépôt du dossier complet le 17 mai 2021 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 16 septembre 2019 ;

Vu les résultats de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux et la mise en place de périmètres de protection et de l'enquête parcellaire pour l'établissement des servitudes, qui se sont déroulées du 27 septembre 2021 au 28 octobre 2021 dans les communes de Cerisé et Saint Paterne – Le Chevain, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 24 novembre 2021 ;

Vu les avis exprimés pendant la consultation administrative interservices ;

Vu l'avis du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté en date du 1^{er} février 2022 ;

Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 25 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Orne en date du 8 février 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe en date du 8 avril 2022 ;

Considérant que la qualité des eaux captées doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine « La Cour F1 et F2 » est impérative ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau distribuée pour la consommation humaine provenant du captage « La Cour F1 et F2 » ;

Considérant que la qualité de l'eau issue du captage « La Cour F1 et F2 » avant traitement, est conforme aux limites de qualité fixées pour les eaux brutes par l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique) ;

Considérant que la filière de traitement permettra de produire une eau traitée conforme aux limites de qualité fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine par l'arrêté modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique) ;

Considérant que ce captage destiné à la consommation humaine, alimentera en eau en permanence les communes suivantes de la communauté d'agglomération d'Alençon : Alençon, Colombiers, Condé sur Sarthe, Cuissai, Damigny, la Ferrière Bochard, Hesloup, Lonrai, Mieuxcé, Pacé, Saint Céneri le Gérei, Saint Denis sur Sarthon, Saint Germain du Corbéis, Saint Nicolas des Bois, Saint Paternne – le Chevain, Valframbert et alimente totalement ou partiellement le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Champfleur - Gesnes le Gandelin ainsi que la commune de St Pierre des Nids (en secours) ;

Considérant que la ressource en eau disponible actuellement permet de fournir un débit maximal de 25 000 m³/j, dont 20 000 m³/j par la prise d'eau en rivière « La Cour » située à Cerisé et que les besoins en pointe de la communauté urbaine d'Alençon s'élèvent à 13 375 m³/jour ;

Considérant que la communauté urbaine d'Alençon doit pouvoir répondre, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine, prélevée dans le captage « La Cour F1 et F2 » situé sur la commune de Cerisé ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Orne et du Secrétaire général de la Sarthe,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la communauté urbaine d'Alençon :

- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage « La Cour F1 et F2 », sise sur la commune de Cerisé ;
- l'institution des périmètres de protection autour des ouvrages de captage ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES OUVRAGES DE CAPTAGE

Les ouvrages de captage sont situés sur la commune de Cerisé sur la parcelle cadastrée n° 152 – section AH (cf. annexes 1 et 2).

Le captage « La Cour F1 et F2 » est constitué de deux forages identifiés sous les codes de la banque du sous-sol suivants :

- F1 : BSS000TTEV (ancien indice national : 02516X0517),
- F2 : BSS000TTEW (ancien indice national : 02516X0518).

ARTICLE 3 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRÉLEVÉE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

La communauté urbaine d'Alençon est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage « La Cour F1 et F2 » situé sur la commune de Cerisé en vue de la consommation humaine après traitement sur la station de « Courteille » à Alençon.

ARTICLE 4 : FILIÈRE DE TRAITEMENT

Avant traitement, l'eau du captage « La Cour F1 et F2 » est stockée dans une bêche d'eaux brutes, où elle est mélangée avec l'eau brute issue de la prise d'eau sur la Sarthe « La Cour » et des captages « Usine de Courteille » et « Peupleraie ».

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau subit un traitement d'aération (uniquement pour les forages), coagulation, décarbonatation, floculation, charbon actif en poudre, décantation, filtration, ozonation, charbon actif en grain, désinfection (UV + chlore) et mise à l'équilibre.

ARTICLE 5 : QUALITÉ DES MATÉRIAUX AU CONTACT AVEC L'EAU

Tous les matériaux, produits et procédés utilisés sur les installations de prélèvement, traitement et distribution de l'eau, doivent être autorisés ou disposer d'agrément, d'attestations de conformité sanitaires (ACS) ou de preuve de conformité aux listes positives (CLP) du Ministère en charge de la santé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 6 : QUALITÉ DE L'EAU À L'ISSUE DU TRAITEMENT

La filière de traitement doit assurer la production d'une eau qui respecte en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique).

A l'issue du traitement, l'eau ne doit être ni agressive, ni corrosive et ne doit pas gêner la désinfection. L'eau produite ne doit pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS ET DE LA QUALITÉ DES EAUX

La communauté urbaine d'Alençon est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle réalise notamment des analyses en continu aux différentes étapes de la filière de traitement et veille à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour et mis à disposition des autorités de contrôle.

Toute difficulté particulière ou tout dépassement des exigences de qualité doivent être signalés à l'autorité sanitaire sans délai.

Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement et des installations de traitement et distribution d'eau, susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable, doivent être signalés à l'autorité sanitaire sans délai.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DES EAUX

Indépendamment de la surveillance demandée à la collectivité à l'article 7 du présent arrêté, l'autorité sanitaire réalise ou fait réaliser par le laboratoire agréé par le Ministère en charge de la santé, les prélèvements et analyses conformément à la réglementation en vigueur relative au programme du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 9 : DISPOSITIFS DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS D'EAU

Des dispositifs sont aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement, d'eau traitée et d'eau stockée dans les différents réservoirs du réseau de distribution.

ARTICLE 10 : SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Les installations de captage, stockage et traitement de l'eau, sont conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, en se référant au guide de recommandations de l'Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement (ASTEE) « Protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » de novembre 2017 (document de référence à la date du présent arrêté), à détecter immédiatement une éventuelle intrusion et à apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 11 : ÉVOLUTION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU

Toute modification concernant, soit la filière de traitement et les conditions d'exploitation de la station de traitement soit l'alimentation en eau de la communauté urbaine d'Alençon, devra être portée à la connaissance de l'autorité sanitaire, préalablement à sa mise en œuvre.

ARTICLE 12 : PLAN DE SÛRETÉ INTERNE ET DE SECOURS

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue d'élaborer un plan de sûreté interne et de secours dans un délai d'un an.

ARTICLE 13 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

13-1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE ET RAPPROCHÉE

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification susceptible d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité des eaux, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police de l'eau, en précisant :

1. les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
2. les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et si nécessaire, l'avis d'un hydrogéologue agréé, ce dernier étant aux frais du pétitionnaire.

13-2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe 2 et comprend les parcelles cadastrées suivantes de la commune de Cerisé : parcelles n°152 et n°162, section AH d'une superficie de 1803 m².

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate resteront propriété de la collectivité. Ce périmètre sera clôturé de façon efficace vis-à-vis des tentatives d'intrusions (avec clôture et portail de 2 mètres de hauteur minimum), aux frais du pétitionnaire. En l'absence de clôture ou de portail de ce type, les ouvrages situés sur ces parcelles devront disposer d'accès renforcés respectant les normes européennes NF EN 1627 à 1630+A1.

La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue. Le portail d'accès au périmètre de protection immédiate devra être verrouillé en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.

L'aménagement des ouvrages de captage situés au sein du périmètre de protection immédiate, assurera une étanchéité vis-à-vis de tout écoulement ou déversement y compris accidentel et vis-à-vis des pénétrations animales.

Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.

Toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau sont interdites.

Seuls les produits nécessaires à l'exploitation du captage seront stockés et le seront sur rétention.

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir de la voie privée créée (parcelles 144, 115, 148, 160 et 151 section AH), entretenue en état carrossable.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans ce périmètre seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant.

Une signalisation spécifique interdira l'accès de cet enclos au public

13-3 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées au plan et à l'état parcellaires joints en annexe 2 et 3. Il comprend, une zone sensible (P1) et une zone complémentaire (P2).

Sa surface totale est d'environ 64,6 hectares (ha) répartis de la façon suivante : 12,3 ha pour la zone sensible et 52,3 ha pour la zone complémentaire.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

13-3.1 PRESCRIPTIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (ZONE SENSIBLE P1 ET ZONE COMPLÉMENTAIRE P2)

13-3.1.1 PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS PRÉSENTES DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

13-3.1.1.1 Activités interdites

- La création de puits et de forages (y compris pour l'exploitation de l'énergie géothermique), à l'exception et par dérogation, des ouvrages de prélèvement d'eau pour la collectivité publique bénéficiaire du présent arrêté ;
- La création de mares, étangs, plans d'eau ;
- La suppression des zones humides ;
- L'ouverture de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines et d'aires d'emprunt de matériaux ;
- La création de rejets d'eaux pluviales ou d'eaux issues de pompes à chaleur dans toute structure permettant l'engouffrement des fluides (puits, puisards, bétoires, ...) ;
- Le pâturage conduisant à la destruction du couvert végétal.
Les affouragements fixes devront se faire sur un sol stabilisé.
Les points d'affouragement fixes ou temporaires, les robinets d'herbage et les abreuvoirs seront installés à plus de 100 mètres du captage, si cela est techniquement réalisable ou, en cas d'impossibilité, à l'emplacement le plus éloigné du captage ;
- La suppression des haies et talus, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de la création d'ouvertures pour les passages d'animaux et les accès aux parcelles. Ces suppressions sont soumises à autorisation auprès de l'autorité sanitaire et du service chargé de la police de l'eau.
Par ailleurs, la coupe d'arbres sans dessouchage, pour l'entretien des haies, est autorisée.
Les haies et talus présents dans le périmètre de protection rapprochée et par conséquent, concernées par ces prescriptions, sont reportées sur la carte figurant en annexe 4 du présent arrêté ;
- La suppression des parcelles boisées et des friches, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté.
L'exploitation du bois reste possible sans dessouchage par arrachage ou broyage en profondeur. Le rognage des souches est autorisé jusqu'au niveau du sol.
Les zones boisées devront être identifiées en espaces boisés classés (EBC) dans le document d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L.113.1 du code de l'urbanisme.
Les parcelles boisées présentes dans le périmètre de protection rapprochée et par conséquent, concernées par ces prescriptions, sont reportées sur la carte figurant en annexe 4 du présent arrêté ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des talus ;
- L'installation de canalisations et de stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature.
Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages liés aux habitations et activités existantes, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage.
Les stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature doivent être mis en conformité avec la réglementation actuellement en vigueur.

13-3.1.1.2 Activités réglementées

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le captage d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements permettant de s'opposer à toute infiltration ou seront comblés selon les règles de l'art ;
- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux naturels inertes ;
- Les rejets d'eaux pluviales existants, réalisés par engouffrement de ces fluides dans le sous-sol, devront être supprimés si cela est techniquement et économiquement réalisable.

13-3.1.2 AGRICULTURE

13-3.1.2.1 Activités interdites

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN), hormis en cas de techniques culturales sans labour. Les entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ;
- L'épandage de boues de station d'épuration et de tous les produits assimilés ainsi que des fientes et fumiers de volailles ;
- La création de drains agricoles ;
- L'irrigation ;
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de type « familial » ;
- La suppression des prairies permanentes, sauf lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre ponctuel d'une rénovation de la prairie permanente avec interculture fourragère de courte durée. Par ailleurs, la conversion en boisement est possible, à l'exception des peupleraies ; elle est soumise à autorisation auprès de l'autorité sanitaire et du service chargé de la police de l'eau ;
Les prairies permanentes présentées dans le périmètre de protection rapprochée et par conséquent, concernées par ces prescriptions, sont reportées sur la carte figurant en annexe 4 du présent arrêté ;
- Les sols nus en période présentant un risque de ruissellement (automne-hiver) ; un couvert végétal sera mis en place. La destruction de ce couvert végétal pourra avoir lieu au plus tôt le 1er novembre, pour les sols à forte teneur en argile (sols dont la teneur en particules inférieures à 2 microns, est supérieure à 25%). Pour les autres sols, la destruction du couvert végétal ne pourra intervenir avant le 15 janvier.

13-3.1.2.2 Activités réglementées

- Sauf cas visés au 13.3.1.2.1, l'utilisation de produits phytosanitaires doit rester exceptionnelle et être limitée à un passage par an maximum, dans les conditions suivantes :
 - pour la destruction des CIPAN et des adventices, dans le cadre des techniques culturales sans labour ;
 - pour le désherbage des adventices avant l'implantation de la culture suivante, pour les autres techniques culturales ;
 - en localisé, pour le traitement des adventices (rumex, chardons ...) sur les parcelles en prairies.Par ailleurs, l'utilisation de produits phytosanitaires pour la conduite des cultures doit être réalisée dans le cadre d'une action de maîtrise des apports et d'une limitation des interventions préventives ;
- L'épandage de fertilisants sur les CIPAN est conditionné au respect des dispositions énoncées ci-après :
 - le reliquat d'azote avant épandage, mesuré au maximum 15 jours avant l'implantation de la CIPAN, est inférieur à 20kg/ha ;
 - l'implantation de la CIPAN intervient au plus tard 15 jours après la récolte de la culture précédente et avant le 31 août ;
 - le total maximal d'azote (reliquat + apport) est fixé à 30kg/ha ;
- La régénération des prairies privilégiera une technique sans labour.
La destruction de la prairie en place par l'emploi de produits phytosanitaires, est interdite ;
- La fertilisation des parcelles et d'une manière générale les pratiques agricoles doivent respecter la réglementation applicable dans le secteur et a minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;
- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires, d'engrais minéraux liquides, d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau sont autorisés uniquement sur le siège d'exploitation et doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel ; les stockages d'engrais minéraux solides doivent s'effectuer à l'abri des eaux de pluie et de ruissellement ;
- La création de bâtiments d'élevage pourra être autorisée uniquement dans le cadre de mises aux normes, rénovations ou d'extensions d'exploitations existantes.
Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

13-3.1.3 SYLVICULTURE

13-3.1.3.1 Activités interdites

- L'utilisation et la manipulation des produits phytosanitaires sur les parcelles boisées, hormis pour la lutte sanitaire contre les parasites prescrite réglementairement. Les produits seront apportés de manière localisée ;

- L'agrainage des animaux sauvages (sangliers, chevreuil ...).

13-3.1.3.2 Activités réglementées

- Le tracé des voies de desserte doit être réalisé de manière à ne pas occasionner de ruissellement en direction du captage ;
- Suite à la réalisation de travaux, le réseau de desserte (y compris les tires de débardage) devra être remis en état, les ornières devront être rebouchées et les fossés obturés seront remis en état ;
- Les entreprises réalisant le chantier devront se doter de kits anti-pollution mobiles à utiliser en cas de déversement accidentel.

13-3.1.4 ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

13-3.1.4.1 Activités interdites

- L'installation d'activités industrielles, artisanales ou commerciales qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux ;
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets, y compris de déchets inertes ;
- L'installation de dispositif d'exploitation d'énergies renouvelables sauf les dispositifs domestiques de géothermie horizontale, panneaux photovoltaïques et éoliennes de toiture.

13-3.1.5 HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RÉSEAUX

13-3.1.5.1 Activités interdites

- La création de constructions à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable et de celles en extension ou en rénovation de constructions existantes ;
- L'infiltration d'eaux usées traitées autres que les effluents de dispositifs d'assainissement autonome ;
- La création de cimetières ;
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, aires aménagées pour le stationnement des camping-cars et installations analogues, hormis les campings à la ferme attendant au siège d'exploitation (6 emplacements ou 20 personnes maximum) ;
- La création de golfs ;
- La création de voies de communications nouvelles (voies routières et voies ferrées), à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non et des voiries visant à réduire les risques pour le captage. En cas de modification d'une voirie existante, les eaux de ruissellement de la plate-forme routière ne devront pas être dirigées vers le captage ;
- La création de terrains d'entraînement et l'organisation de compétitions de sports mécaniques sur les parcelles.

13-3.2 PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE SENSIBLE P1 DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

13-3.2.1 AGRICULTURE

13-3.2.1.1 Activités interdites

- L'épandage des déjections animales liquides et des produits assimilés (lisiers, purins, digestats liquides issus de la méthanisation, ...).

13-3.2.1.2 Activités réglementées

- Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols sont autorisés à la condition que leur durée soit d'un mois maximum.

13-3.3 PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE COMPLÉMENTAIRE P2 DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

13-3.3.1 AGRICULTURE

13-3.3.1.1 Activités réglementées

- Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation du sol sont autorisés, à la condition que leur durée soit de trois mois maximum.

13-3.4 PRESCRIPTION PARTICULIÈRE

- L'ouvrage de piézomètre situé sur la parcelle AH114 devra faire l'objet d'aménagements pour :

- assurer une étanchéité vis-à-vis de tout écoulement ou déversement y compris accidentel et vis-à-vis des pénétrations animales ;
- limiter au maximum les risques d'intrusion par la mise en place de dispositif interdisant l'accès à l'ouvrage, entretenu et verrouillé en permanence. La parcelle sera clôturée sur sa partie nord où est implanté le piézomètre.

ARTICLE 14 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Il met en place un comité de suivi, avec notamment les représentants locaux concernés par les périmètres de protection. Chaque année, il transmet à l'autorité sanitaire un bilan relatif à la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 15 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existant, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de sa signature.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 17 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément aux engagements pris lors de sa délibération du 28 novembre 2013, la communauté urbaine d'Alençon devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

ARTICLE 18 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture de l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe et accessible sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe : www.sarthe.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an ;
- publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne ;
- publié à la conservation des hypothèques du département de la Sarthe ;
- mis à disposition du public et affiché en mairie des communes de Cerisé et Saint Paterne – Le Chevain et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège de la communauté urbaine d'Alençon pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins de la Préfet de l'Orne et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire du présent acte, à chaque propriétaire ou ayant droit intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droit est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le soin des maires de Cerisé et Saint Paterne – Le Chevain.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 19 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes du présent arrêté sont annexées aux documents d'urbanisme existants ou futurs conformément aux articles L. 151-43 et L. 161-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 21 : MESURES EXÉCUTOIRES

La Préfet de l'Orne,
Le Préfet de la Sarthe,
Le Président de la communauté urbaine d'Alençon,
Le Maire de la commune de Cerisé,
Le Maire de Saint Paterne – Le Chevain,
Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie,
Le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire,
Le Directeur départemental des territoires de l'Orne,
Le Directeur départemental des territoires de la Sarthe,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,
Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne,
Le Directeur départemental de la protection des populations de la Sarthe,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 14 AVR. 2022

Le Préfet de l'Orne

Le Mans, le 14 AVR. 2022

Le Préfet de la Sarthe


Sébastien JALLET

Délais et voies de recours :


Emmanuel ALBERT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfet de l'Orne ou du Préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex, ou du Tribunal Administratif de NANTES sis 6, allée Ile Gloriette – C.S. 24111 – 44041 NANTES Cedex.

· **en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

· **en ce qui concerne les servitudes publiques :**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La saisine du tribunal administratif de Caen ou de Nantes peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Liste des annexes :

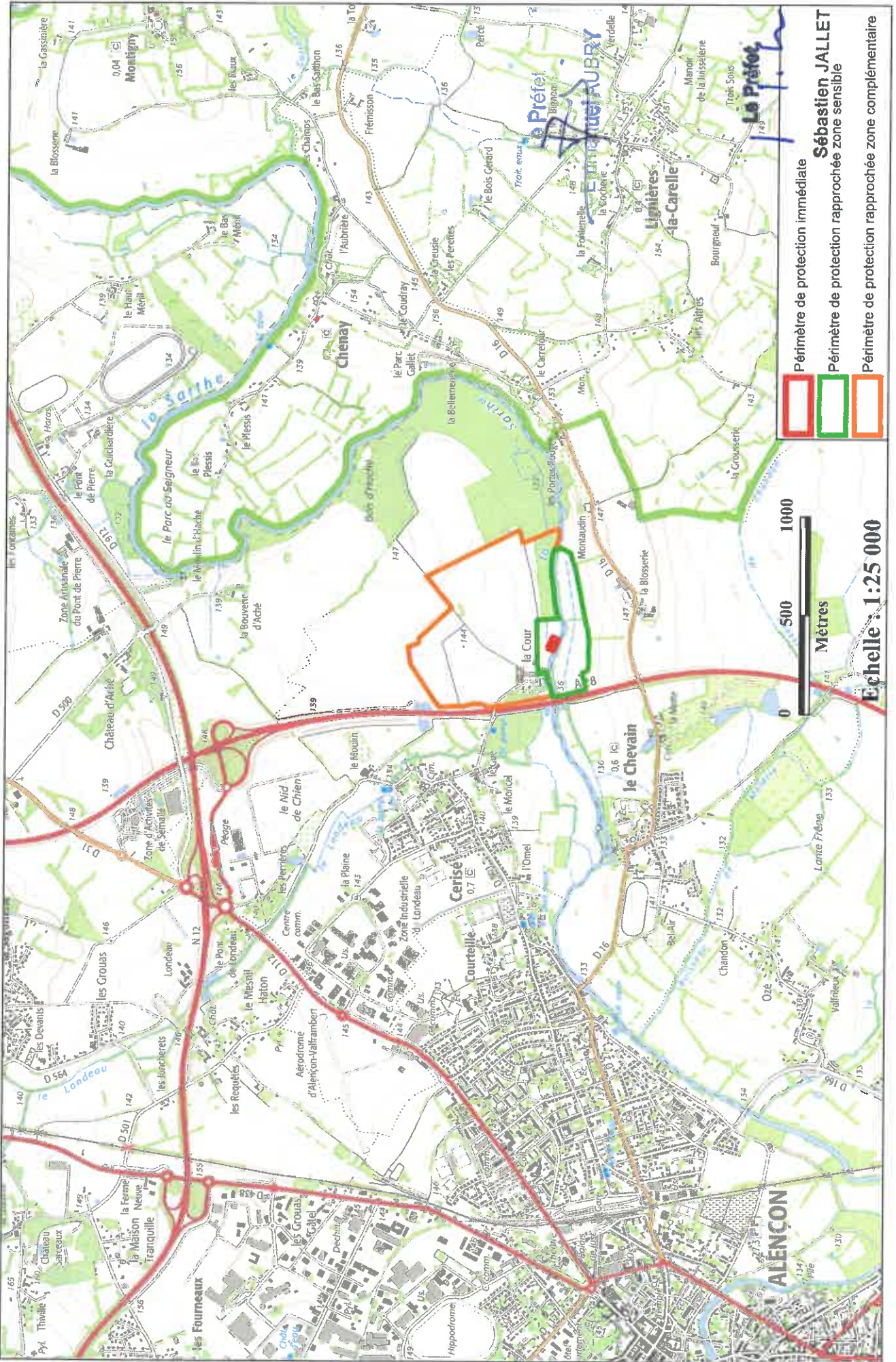
Annexe 1 : plan de situation

Annexe 2 : plan parcellaire

Annexe 3 : état parcellaire

Annexe 4 : état initial de l'occupation des sols et des haies

Communauté Urbaine d'Alençon Périmètres de protection des forages de "La Cour"



- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée zone sensible
- Périmètre de protection rapprochée zone complémentaire



Echelle : 1:25 000

Sébastien JALLET



*Vu, l'hydrogéologie aquifère.
le 24/09/2019 - Jallet*

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DE L'EAU

HOTEL DU DEPARTEMENT
27, Boulevard de Strasbourg
BP 75
61003 ALENÇON CEDEX

Communauté Urbaine d'Alençon
Commune de Cerisé

17.11.1
Préfet

Périmètres de protection des forages de " La Cour "

Sébastien JALLET

BSS000TTEV et BSS000TTEW

14 AVR. 2022

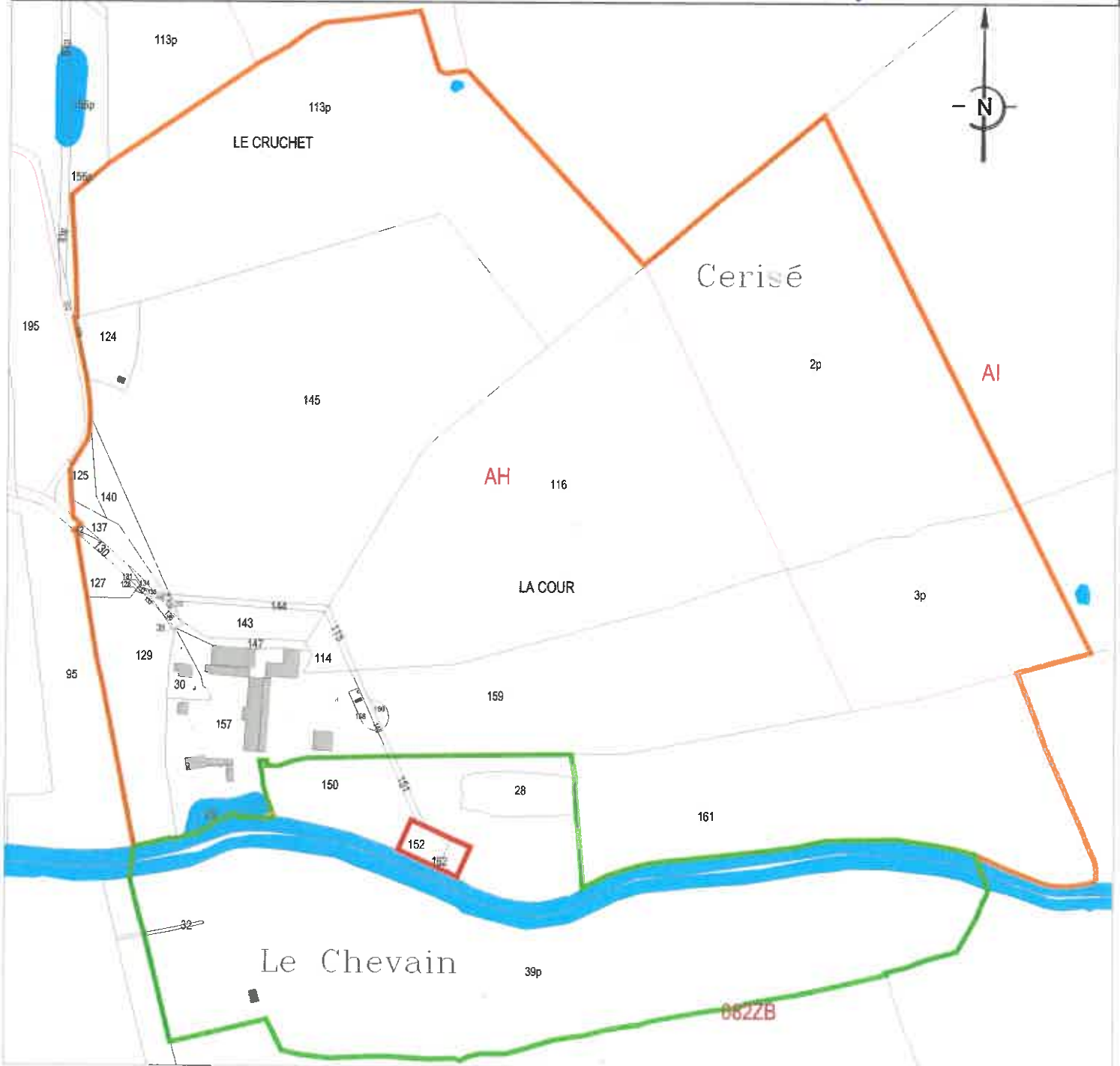
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée - zone sensible
- Périmètre de protection rapprochée - zone complémentaire

Le Préfet
Emmanuel AUBRY

Septembre 2019 - Plan établi par le SDE

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/5000



Commune : CERISE

Périmètre :La Cour

page 1

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
AH	113	p2	Le Cruchet	8,192	T03	P 2	12
AH	114	/	La Cour	0,1326	T02/03	P 2	17
AH	115	/	La Cour	0,0307	T02/03	P 2	17
AH	116	/	La Cour	8,5009	T02/03	P 2	12
AH	123	/	Le Cruchet	0,0064	P03	P 2	25
AH	124	/	Le Cruchet	0,3466	P03	P 2	25
AH	125	/	Le Cruchet	0,1217	L01	P 2	11
AH	127	/	Le Broudet	0,1646	VE01	P 2	17
AH	128	/	Le Broudet	0,0021	VE01	P 2	17
AH	129	/	Le Broudet	1,2043	VE01	P 2	25
AH	130	/	La Cour	0,0503	T01	P 2	17
AH	131	/	La Cour	0,0011	T01	P 2	25
AH	132	/	La Cour	0,0035	T01	P 2	17
AH	133	/	La Cour	0,0028	T01	P 2	25
AH	134	/	La Cour	0,0091	S	P 2	11
AH	135	/	La Cour	0,0057	S	P 2	11
AH	136	/	La Cour	0,0284	S	P 2	11
AH	137	p2	Le Cruchet	0,1648	S	P 2	11
AH	138	/	Le Cruchet	0,0051	S	P 2	11
AH	139	/	Le Cruchet	0,0089	S	P 2	11
AH	140	/	Le Cruchet	0,2353	P03	P 2	11
AH	141	/	Le Cruchet	0,0015	L01	P 2	11
AH	142	/	Le Cruchet	0,0015	L01	P 2	11
AH	143	/	Le Cruchet	0,3655	T02/03	P 2	25
AH	144	/	Le Cruchet	0,0706	T02/03	P 2	17
AH	145	/	Le Cruchet	9,1839	T02/03	P 2	25
AH	147	/	La Cour	0,0919	BF04	P 2	25
AH	148	/	La Cour	0,0435	BF04	P 2	17
AH	150	/	La Cour	0,8221	P-BP02	P 1	25
AH	151	/	La Cour	0,033	P/BP02	P 1	17
AH	152	/	La Cour	0,12	P/BP02	P 0	17
AH	157	/	La Cour	1,994	S-BF04	P 2	25
AH	158	/	La Cour	0,0394	BF04	P 2	17
AH	159	/	La Cour	4,5928	BF04	P 2	25
AH	160	/	La Cour	0,0209	BF04	P 2	17
AH	161	p1	La Cour	1,3275	P/BP02	P 1	25
AH	161	p2	La Cour	5,7	P/BP02	P 2	25
AH	162	/	La Cour	0,0603	P02	P 0	17
AH	28	/	La Cour	0,4012	P04	P 1	25
AH	29	/	La Cour	0,0662	P04	P 2	25
AH	30	/	La Cour	0,139	S-AG02	P 2	24
AH	39	/	La Cour	0,0006	L01	P 2	11
AH	42	/	La Cour	0,0137	S	P 2	11
AI	2	p2	Les Prés de Guisselle	7,5001	T01/03	P 2	12
AI	3	p2	Les Prés de Guisselle	3,2977	BF04	P 2	25

Le Préfet,

Sébastien JALLET

Le Préfet

Emmanuel AUBRY

14 AVR. 2022

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : SAINT-PATERNE LE CHEVAIN		Périmètre :La Cour			page 1	
Section	Numéro Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
082ZB	32	/	0,0164	AB02	P 1	54
082ZB	39	P1	9,65938	P3	P 1	55

Contribution de l'ARS de Normandie au porter à connaissance de l'État pour le PLUi de la Communauté Urbaine d'Alençon (territoire ornois)

Sommaire :

1. Qualité de l'air.....	3
1.1. Qualité de l'air extérieur.....	3
1.2. Qualité de l'air intérieur : problématique radon :.....	4
2. Alimentation en eau potable et protection de la ressource	5
3. Assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales.....	8
3.1. Assainissement des eaux usées	8
3.2. Gestion des eaux pluviales.....	9
4. Qualité de l'environnement sonore.....	10
5. Sites et sols pollués.....	11
6. Installations industrielles, artisanales et bâtiments d'élevage.....	12
7. Lieux de sépulture et installations funéraires.....	12
7.1. Cimetières.....	12
7.2. Sites cinéraires (columbariums, jardins du souvenir)	13
7.3. Autres services ou installations funéraires.....	13
8. Qualité de l'habitat.....	13
9. Gestion des rayonnements non-ionisants	14
9.1. Lignes à haute tension ou très haute tension (HT-THT)	14
9.2. Relais de radiotéléphonie	14
10. Cadre de vie favorable à la santé.....	14
10.1. Alimentation – agriculture de proximité	15
10.2. Activités physique et accès à la ville pour tous	15
11. Références.....	17
12. Guides techniques relatifs à l'Urbanisme favorable à la Santé.....	17
13. Glossaire	18

1. Qualité de l'air

1.1. Qualité de l'air extérieur

La pollution atmosphérique constitue un enjeu de santé publique en raison de ses effets sanitaires à court terme (survenant quelques heures à quelques jours après une exposition à la pollution) et/ou à long terme (liés à une exposition chronique), et de l'exposition de l'ensemble de la population. Par ailleurs, les effets de la pollution de l'air peuvent apparaître à des niveaux de pollution plus faibles chez les personnes sensibles et vulnérables (femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes asthmatiques...)

Aussi, l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Normandie porte l'attention du maire sur la nécessité de maîtriser les émissions de polluants atmosphériques et de réduire l'exposition de la population à la pollution extérieure. La mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est l'occasion de réfléchir aux modalités de prise en considération de cet enjeu de santé publique.

Dans un premier temps, il convient de porter à la connaissance du président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), les documents cadre opposables et les documents de référence qui traitent en tout ou partie de cette problématique et qui devront être pris en compte dans l'élaboration du PLUi.

En application du décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie pris pour application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de Basse-Normandie a été arrêté par le Préfet de région le 30 décembre 2013 [1].

Ce schéma définit de grandes orientations dont les actions relèveront, entre autres, des collectivités territoriales au travers des Plans Climat Energie Territoriaux (PCET), qui seront à leur tour pris en compte dans les documents de planification et d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale (SCOT), Plan local d'urbanisme intercommunal...).

Dans un second temps, l'ARS souhaite attirer l'attention de l'EPCI sur les points d'attention à prendre en compte, en matière de qualité de l'air, dans le document d'urbanisme.

Il convient tout d'abord d'évaluer la qualité de l'air sur le territoire, d'identifier et de hiérarchiser les sources de pollution existantes (industrie, agriculture, transport, pollens...) et les secteurs et populations exposées (notamment les établissements sensibles), qui seront autant d'enjeux à prendre en compte. Vous pouvez à ce titre vous rapprocher de l'Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air Atmo Normandie qui pourra vous fournir les données à sa disposition, notamment l'inventaire des émissions à l'échelle du PLUi.

Les orientations retenues dans le document d'urbanisme devront prendre en compte l'état initial afin de le conserver ou l'améliorer si nécessaire, et mettre en cohérence la politique d'aménagement et de développement avec l'implantation d'activités ou d'usages des sols pouvant être à l'origine de pollution de l'air. A ce titre, le développement de l'urbanisation, des voies de communication et des activités polluantes devra être étudié dans une logique de maîtrise des émissions.

Le règlement du PLUi devra quant à lui s'attacher à limiter l'exposition de la population à la pollution atmosphérique. Par exemple et selon le contexte local, certaines actions comme la limitation de l'installation d'activités polluantes dans des zones habitées, ou inversement la possibilité de contraindre l'usage des sols autorisés au droit des sources de pollution de l'air ou sous les vents dominants en provenance de ces dernières, peuvent être envisagées. Le zonage peut également définir des espaces permettant d'éviter l'exposition directe des riverains à une pollution occasionnelle (cas des traitements agricoles par exemple). Pour ce faire, il peut définir des marges de recul et des plantations à réaliser. Dans ce dernier cas, une attention particulière devra être apportée au choix des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques [2][3] ou des essences pouvant être parasitées par des espèces animales allergisantes (chenilles notamment). Enfin, les mesures destinées à limiter la densification à proximité des axes routiers devront faire l'objet d'un examen particulier au regard de l'impact sanitaire en résultant [4].

A ce titre, la localisation de l'implantation des établissements accueillant des personnes sensibles devra faire l'objet d'un examen attentif : il conviendra de les éloigner des principales sources de pollution, ainsi que des espaces agricoles cultivés afin de limiter les concentrations en pesticides dans l'air [5]. Sur ce dernier point, je vous informe qu'un arrêté préfectoral du 15 mars 2017 fixant les mesures destinées à préserver les lieux accueillant des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques est en vigueur sur l'ensemble du territoire du département de l'Orne (NOR : 2350-17-00012).

1.2. Qualité de l'air intérieur : problématique radon :

Compte tenu du temps passé dans les espaces clos (en moyenne 85% de notre temps), la pollution de l'air intérieur constitue un enjeu de santé publique. La qualité de l'air intérieur peut avoir des effets sur la santé et le bien-être, depuis la simple gêne (olfactive, somnolence, irritation des yeux et de la peau) jusqu'à l'apparition ou l'aggravation de pathologies aiguës ou chroniques : allergies respiratoires, asthme, cancer, intoxication mortelle ou invalidante, etc. Les sources d'émission de polluants dans l'air intérieur sont multiples : modes de vie, constituants et équipements du bâtiment (mobilier, appareils de combustion...), transfert de la pollution extérieure (air et sols).

Parmi les principaux polluants de l'air intérieur, le risque radon concerne de nombreuses collectivités situées dans la partie Ouest de la région Normandie sur certains secteurs des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Le radon est un gaz naturel radioactif inodore, incolore et inerte qui provient de l'uranium contenu dans certaines roches de la croûte terrestre (notamment certains sols granitiques). Il peut diffuser à partir du sol et s'accumuler à l'intérieur des bâtiments, où les concentrations sont généralement plus élevées qu'en extérieur, par effet de confinement. Sa concentration dans les bâtiments varie en fonction de la nature géologique du sol, de l'étanchéité des locaux par rapport au sol, de la ventilation et des comportements des occupants (aération). Il est aujourd'hui considéré comme la principale source d'exposition de l'homme aux rayonnements ionisants d'origine naturelle : il représente en moyenne annuelle environ 1/3 de l'exposition aux rayonnements ionisants. En France, le radon est la deuxième cause de décès par cancer du poumon après le tabac (2000 à 4000 décès par an seraient attribuables au radon).

L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) a publié en 2013 une cartographie nationale des formations géologiques à potentiel radon (<http://www.irsn.fr>). Trois zones à potentiel radon sont définies dans la réglementation :

Zone 1 : zone à potentiel radon faible ;

Zone 2 : zone à potentiel radon faible mais sur laquelle des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;

Zone 3 : zone à potentiel radon significatif.

La liste des communes réparties entre ces trois zones a été publiée par arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

En application de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers devront être informés par le vendeur ou le bailleur du potentiel radon des sols de leur commune (information mentionnée dans le formulaire relatif à l'état des servitudes « risques » et d'information sur les sols – ESRIS). Aussi, pour les communes à potentiel radon significatif (zone 3), une fiche d'information sur le radon, ses risques et les mesures à mettre en œuvre pour réduire l'exposition accompagnera le formulaire ESRIS

En application des articles R.125-9 et suivants du CSP, les communes à potentiel radon sont identifiées dans les zones à risques majeurs. A ce titre, cette information est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet, ainsi que dans les documents d'information communaux sur les risques majeurs (DICRIM) établi par les maires.

L'ARS attire l'attention sur le potentiel radon significatif des sols de l'ensemble des communes ornaïses de la Communauté Urbaine d'Alençon (à l'exception des communes de Cerisé, Semallé et Valframbert, dont

les territoires ont été définis comme zones à potentiel radon faible). La mise en œuvre de dispositions constructives adaptées lors de la conception ou de la rénovation des bâtiments permet de prévenir la présence de radon dans l'air intérieur : il conviendra de prendre en compte ces contraintes dans les zones constructibles concernées.

dans le neuf : http://extranet.cstb.fr/sites/radon/Pages/protection_batiments_neufs.aspx

dans les bâtiments existants : http://extranet.cstb.fr/sites/radon/Pages/protection_batiments_existants.aspx

2. Alimentation en eau potable et protection de la ressource

La préservation qualitative et quantitative des eaux destinées à la consommation humaine est un enjeu majeur, tant d'un point de vue de la préservation de la santé publique, qu'en terme de maintien des possibilités de développement économique.

Aussi, l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Normandie porte l'attention du président de la CUA sur la nécessité de mettre en place une gestion rigoureuse de la ressource en eau, depuis la protection de la ressource, l'organisation du captage, du traitement et de la desserte en eau potable, jusqu'à la maîtrise des consommations en eau. La mise en œuvre du PLUi est l'occasion de réfléchir aux modalités de prise en considération de cet enjeu de santé publique.

Dans un premier temps, il convient de porter à la connaissance du président de la CUA, les documents cadre opposables et les documents de référence qui traitent en tout ou partie de cette problématique qui devront être pris en compte dans l'élaboration du PLUi.

Le **Schéma Directeur de l'Aménagement et de la Gestion des Eaux** (SDAGE) de Loire-Bretagne (2016-2021) est un outil de planification qui fixe les grandes orientations et des objectifs environnementaux pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Ce document – 18 novembre 2015 – définit les priorités politiques de gestion durable de la ressource en eau sur leur bassin, autour de grands défis tels que la diminution des pollutions ponctuelles, la diminution des pollutions diffuses, la protection de la mer et du littoral, la restauration des milieux aquatiques, la protection des captages pour l'alimentation en eau potable, la prévention du risque d'inondation.

Les SDAGE sont déclinés en Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) dans les sous-bassins, pour un périmètre hydrographique cohérent d'un point de vue physique et socio-économique (bassin versant, nappe d'eau souterraine, zone humide, estuaire...). Les SAGE fixent des objectifs pour l'utilisation, la mise en valeur et la protection de la ressource.

Pour la zone géographique couverte par le PLUi, les SAGE Sarthe Amont et Mayenne ont été adoptés respectivement les 16 décembre 2011 et 28 juin 2007 (révision adoptée le 10 décembre 2014).

Les SCOT doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis dans les SAGE (article L.111-1-1 du CU). Le PLUi doit quant à lui être compatible avec le SCOT. A ce titre, il est signalé à la CUA l'existence d'un SCOT sur le territoire concerné, approuvé le 18 décembre 2014.

Dans un second temps, l'ARS souhaite attirer l'attention de la CUA sur les points de vigilance à prendre en compte, en matière d'alimentation en eau potable (AEP), dans le document d'urbanisme.

Vous trouverez ci-dessous en préalable les éléments d'information dont dispose l'ARS en la matière, qui devront être portées à la connaissance de l'autorité compétente aux fins d'intégration dans le PLUi :

Le territoire concerné par le PLUi est alimenté par 4 Unités de Gestion (UGE), via 14 Unités de Distribution (UDI).

Le tableau ci-dessous récapitule, pour le territoire :

- Les UGE (ou Personnes Responsables de la Production et de la Distribution de l'Eau),
- Les captages d'eaux souterraines (ESO) et superficielles (ESU) qui alimentent ce secteur,
- L'état d'avancement des procédures de déclaration d'utilité publique (DUP) relative aux périmètres de protection de captages (PPC).

UGE	Captage	Type d'eau	Commune d'implantation	Périmètre de protection	Date arrêté de DUP
CUA	La Cour (Prise d'Eau)	ESU	Cerisé	Oui avec DUP	04/03/11 modifié
	<i>La Cour (F1 et F2) (Projet)</i>	ESO	<i>Cerisé</i>	<i>Oui sans DUP (avec avis hydrogéologue agréé)</i>	/
	Peupleraie	ESO	Cerisé	Oui avec DUP	04/03/11 modifié
	Usine Courteille	ESO	Alençon	Oui avec DUP	04/03/11 modifié
	Sarthe (secours)	ESU	Alençon	Oui avec DUP (cf. AP 20/06/17)	04/03/11 modifié
	Marais	ESO	Écouves	Oui sans DUP (avec avis hydrogéologue agréé)	/
	Étang	ESO	Écouves	Oui sans DUP (avec avis hydrogéologue agréé)	/
SIAEP d'Essay	Gué	ESO	Essay (pas dans la CUA)	Oui avec DUP	05/02/04
SIAEP de Vingt Hanaps	Perigaux	ESO	Sémallé	Oui avec DUP	17/11/10
SIAEP du Val D'Écouves	Colombel	ESO	Gandelain	Oui sans DUP (avec avis hydrogéologue agréé)	/
	Les Orjus	ESO	La Lacelle	Oui sans DUP (avec avis hydrogéologue agréé)	/
	Grand Germancé	ESO	Ciral	Non	/
	La Brousse (F1 et F2)	ESO	L'Orée d'Écouves	Oui avec DUP	05/02/99
	Vallée S1	ESO	L'Orée d'Écouves	Oui avec DUP	30/04/10

Les périmètres de protection de ces captages (excepté « Le Gué » à Essay) s'étendent sur le territoire du PLUi. Vous trouverez en pièces jointes :

- Les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique (DUP) relatifs aux périmètres de protection des captages « La Cour » (prise d'eau sur la Sarthe), « Peupleraie », « Usine de Courteille », « Sarthe » (prise d'eau de secours), « Perigaux », « Vallée S1 » et « Brousse F1 et F2 »,
- Les avis des hydrogéologues agréés définissant les projets de périmètres de protection autour des captages « La Cour F1 et F2 », « Marais », « Etang », « Colombel » et « Orjus ».

A toutes fins utiles, je précise que les dossiers de DUP des captages « La Cour F1 et F2 », « Marais », « Radon » et « Colombel » sont en cours d'instruction.

D'après le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS sur le territoire ornais du PLUi, l'eau brute utilisée pour l'AEP en provenance des captages d'eaux souterraines est de bonne qualité bactériologique et physico-chimique à l'exception du captage « Grand Germancé » dont la qualité de l'eau brute rencontre des teneurs en nitrates élevées (supérieures à la limite de qualité fixée à 50 mg/L pour les eaux traitées). De plus, la présence de pesticides ou métabolites de pesticides, est observée sur les captages « Usine Courteille », « Gué », « Grand Germancé » et « Brousse F1 et F2 » à des valeurs toutefois inférieures aux limites de qualité fixées pour les eaux brutes.

Par ailleurs, la qualité de l'eau brute de la prise d'eau dans « La Sarthe » présente une qualité caractéristique des eaux superficielles, avec en particulier :

- une concentration moyenne en matière organique relativement élevée, avec des valeurs de pointe ponctuelles lors d'épisodes pluvieux importants,
- la présence de pesticides et métabolites de pesticides à des teneurs toutefois inférieures aux limites de qualité fixées pour les eaux brutes,

En ce qui concerne les eaux distribuées, elles sont de très bonne qualité bactériologique.

Elles sont également conformes aux exigences de qualité chimiques à l'exception du paramètre « Carbone Organique Total » (matières organiques) qui a présenté des dépassements de la référence de qualité pour les UDI « ZD les Vignes », « Alençon Écouves », « Alençon Perseigne », « Alençon Ville » et du paramètre « chlorure de vinyle monomère » qui a présenté des dépassements de la limite de qualité sur certains secteurs des UDI « ZD les Vignes », « Alençon Écouves », « Alençon Perseigne ». L'un des objectifs de la nouvelle filière de traitement de la CUA mise en service courant septembre 2020 est de délivrer une eau traitée conforme en permanence pour tous les paramètres réglementaires y compris à la référence de qualité pour le paramètre Carbone Organique Total.

Par ailleurs, des métabolites de pesticides ont fait l'objet d'une surveillance en sortie de stations de traitement et les résultats montrent des valeurs supérieures à 0,1 µg/L sur les eaux traitées alimentant les UDI « Ciral » et « St Ellier des Bois ». L'ARS est en attente d'un avis de l'ANSES pour la gestion de la présence de ces molécules émergentes dans les eaux d'alimentation.

A noter également, que l'utilisation de l'eau provenant des réseaux des UDI « Vingt hanaps » et « Radon écarts » a été interdite du 13 au 20 juin 2018 pour les usages alimentaires suite aux fortes précipitations provoquant la dégradation de l'eau brute du forage. La filière de traitement ne permettait pas de délivrer durant cette période une eau traitée répondant aux exigences réglementaires.

De plus, quelques antennes du réseau présentent des teneurs en chlorure de vinyle monomère (CVM) élevées. La présence de ce paramètre dans l'eau de distribution publique est due au relargage à partir de certaines canalisations en PVC posées avant 1980 et ne peut concerner que les secteurs présentant des canalisations à risque CVM.

Enfin, l'alimentation en eau est quantitativement fragile sur certains secteurs d'alimentation, en particulier sur le SIAEP du Val d'Écouves. Des mesures de sécurisation (interconnexions, nouvelles ressources, ...) sont actuellement étudiées dans le cadre du schéma départemental de l'eau en cours d'élaboration.

L'ARS rappelle que les constructions ne pourront être envisagées que dans les zones disposant de réseaux d'alimentation en eau potable de capacité suffisante. Le schéma directeur d'alimentation en eau potable peut, s'il existe, constituer un document de référence pour vérifier si les infrastructures d'AEP ont une capacité suffisante pour accueillir les nouveaux habitants.

Ainsi, à titre d'exemple, si un renforcement des réseaux est nécessaire pour accueillir de nouveaux habitants, il doit être programmé et il doit être envisagé de recourir à une taxe d'aménagement majorée.

En matière qualitative, je vous informe que l'ARS veillera, sur les secteurs desservis par une eau présentant des dépassements réguliers de références et de limites de qualité, à ce que les dispositions nécessaires à la distribution d'une eau conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique soient mises en œuvre.

Les servitudes d'utilité publique correspondantes aux PPC doivent être reportées dans le règlement littéral et le règlement graphique du PLUi. L'ARS portera attention à la cohérence entre les prescriptions contenues dans la DUP et le zonage retenu dans le PLUi : l'emprise des PPC doit être couverte par un zonage compatible avec les activités autorisées par l'acte de DUP.

Pour les DUP en cours d'instruction, il convient d'anticiper les préconisations de l'hydrogéologue agréé dans le règlement de PLUi.

D'une façon générale et dans la mesure du possible au regard de la situation existante, les périmètres de protection immédiat et rapproché seront classés préférentiellement en zone naturelle (N).

3. Assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales

Comme l'alimentation en eau potable, la bonne gestion des effluents résultant des activités humaines relève d'obligations en matière de salubrité publique. La gestion des eaux usées (collecte et traitement) constitue un enjeu fort de santé publique, en particulier dans les zones dites « sensibles » telles que les périmètres de protection de captage, l'amont des prises d'eau superficielles destinées à l'Alimentation en Eau Potable (AEP), ainsi que dans les zones urbanisées.

La mise en œuvre du PLUi est l'occasion de réfléchir aux modalités de prise en considération de cet enjeu de santé publique.

Dans un premier temps, il convient de porter à la connaissance du président de l'EPCI, les documents cadre opposables et les documents de référence qui traitent en tout ou partie de cette problématique qui devront être pris en compte dans l'élaboration du PLUi.

En ce qui concerne les SDAGE et SAGE, il convient d'inviter l'autorité communautaire à se reporter au paragraphe correspondant du volet « alimentation en eau potable et protection de la ressource ».

En outre, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne a été arrêté le 23 novembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin. Il fixe pour six ans les objectifs à atteindre sur le bassin Loire-Bretagne pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

3.1. Assainissement des eaux usées

Le projet de développement urbain doit être cohérent avec le zonage d'assainissement (délimité tel que le prescrit le Code Général des Collectivités Territoriales Article L. 2224-10) qui devra, si besoin, être modifié avant d'être intégré dans les annexes sanitaires.

Dans les zones susceptibles d'être urbanisées et non desservies par un système collectif d'assainissement, cette révision doit prendre en compte la connaissance des sols en place et leur aptitude à l'infiltration, de manière à privilégier le développement de la construction dans des zones aptes à assurer l'épuration et l'infiltration par le sol.

Un état de la connaissance sur les capacités de collecte (état des lieux du réseau) et de traitement (état des lieux des stations d'épuration et des systèmes d'assainissement non collectif (ANC) présents sur le territoire) doit être réalisé, en s'appuyant notamment sur le schéma d'assainissement élaboré par chaque commune.

Par ailleurs, les informations relatives aux performances des systèmes d'assainissement actuels, aux secteurs urbanisés dans lesquels des dysfonctionnements sont constatés et aux éléments de diagnostic dans les secteurs qui seront prochainement ouverts à l'urbanisation compléteront cet état des lieux.

Aussi, l'ARS veillera à ce que les mesures correctives soient engagées, parallèlement au développement de l'urbanisation et que des dispositions telles que l'ouverture limitée des zones à urbaniser ou le phasage de l'urbanisation accompagnent le projet de développement.

Par ailleurs, la stratégie de développement de la collectivité devra être en adéquation avec les installations de collecte et de traitement des eaux usées existantes et/ou envisagées afin de ne pas générer d'impact supplémentaire sur les milieux naturels.

S'agissant des nuisances associées aux systèmes d'assainissement, l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organique > à 1,2 kg/j de DBO5 [6] dispose que : « *Les systèmes d'assainissement sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.*

Les bassins d'orage, destinés à stocker une partie des volumes d'eaux usées générés par temps de pluie avant de les acheminer à une station de traitement, ou de stockage d'eaux usées sont conçus et implantés

de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage (olfactives, sonores, visuelles) et des risques sanitaires. »

Ainsi, il convient de définir dans le règlement du PLUi les modalités de raccordement au réseau d'assainissement collectif ainsi que les modalités de réalisation de l'assainissement non collectif. Des prescriptions techniques concernant l'étude de sols et le choix de la filière lors de la mise en œuvre d'un assainissement non collectif (art. L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales) peuvent être prescrites dans ce cadre : je vous engage à y recourir *a minima* pour les secteurs sensibles (périmètres de protection de captages ou amont des prises d'eau superficielles destinées à l'alimentation en eau potable).

A ce titre, l'ARS attire l'attention de la collectivité sur l'impact des rejets d'assainissement non collectif en milieu superficiel : une interdiction des dispositifs correspondants est à envisager dans les secteurs sensibles et le développement de la construction doit donc être privilégié dans des secteurs desservis par un système d'assainissement collectif ou, en l'absence de réseau, dans des zones où la faisabilité de l'ANC par infiltration dans le sol en place est envisageable.

Enfin, l'ARS rappelle l'importance du choix d'implantation des installations de traitement des eaux usées pour prévenir les nuisances sonores et olfactives, et les risques de pollution des eaux. Il convient à cet égard de se référer aux termes de l'article 6 de l'arrêté du 27 juillet 2015 modifié [7] qui prévoit que : « *Les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.* » Ainsi, il est recommandé d'implanter les stations de traitement des eaux usées à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public. Une attention particulière devra être apportée à la présence éventuelle d'établissements sensibles dans l'environnement du site projeté.

Par ailleurs, ce même article prévoit que : « *Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement), les ouvrages sont implantés hors des zones à usages sensibles définies au point (31) de l'article 2. Les stations de traitement des eaux usées ne sont pas implantées dans des zones inondables et sur des zones humides.* »

3.2. Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales peuvent, en raison de leur qualité ou de leur quantité, avoir un impact défavorable sur leur environnement (pollution accidentelle d'un captage d'eau potable, inondations...).

A ce titre, l'ARS recommande, particulièrement dans les zones d'usages sensibles, la réalisation d'un état de la connaissance du réseau d'évacuation des eaux pluviales (localisation et état du réseau, capacité de collecte, exposition à des risques d'inondations, évaluation des impacts potentiels de son fonctionnement sur les usages sensibles, mesures correctives et préventives à envisager...). Cet état des lieux doit permettre notamment de répondre à l'obligation de zonage concernant les eaux pluviales à porter à l'enquête publique (art L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Par ailleurs, la stratégie de développement de la collectivité devra être en adéquation avec les dispositions retenues en matière de gestion des eaux pluviales afin de ne pas générer d'inondations.

Le règlement du PLUi s'attachera à prendre en compte ces enjeux qualitatifs et quantitatifs sur son territoire, via par exemple la limitation du ruissellement sur des surfaces imperméabilisées, la limitation de l'artificialisation du sol et la préservation des éléments du paysage jouant le rôle de régulateur hydraulique (zones humides, haies bocagères, talus, fossés...), la fixation d'une surface minimale non imperméabilisée ou éco-aménageable, l'installation de noues plantées, etc. et si nécessaire, la réalisation d'ouvrages de stockage et/ou traitement des eaux pluviales et de ruissellement. Les dispositifs techniques retenus devront permettre d'assurer une bonne circulation et un renouvellement des eaux et d'éviter ainsi les zones de stagnation et prévenir l'apparition de gîtes larvaires favorables à l'implantation et au développement des moustiques.

Enfin, le zonage retenu devra de surcroît être conçu de manière à ne pas accroître le nombre de personnes exposées à l'aléa inondation.

En cas de réutilisation des eaux de pluie, le PLUi devra indiquer les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments [8].

4. Qualité de l'environnement sonore

Le bruit, notamment en ville, peut être source de fatigue voire de stress pour les usagers et les habitants mais aussi de troubles auditifs et extra auditifs (troubles du sommeil, désordres cardiovasculaires, effets sur le système endocrinien...). Souvent lié aux infrastructures de transport ou aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), il s'accompagne d'autres nuisances (pollution de l'air, risque routier...).

Inversement, certains secteurs de la ville sont des zones de calme. En les préservant, en y renforçant la présence de la nature, en y aménageant des espaces publics propices au repos, ces secteurs peuvent constituer pour les habitants des lieux de détente les mettant provisoirement à l'abri de l'agitation urbaine.

L'OMS a défini des valeurs guides pour les zones résidentielles [9] (50 dB(A) pour une gêne moyenne, 55 dB(A) pour une gêne sérieuse et 40 dB(A) en nocturne).

Au regard de l'impact sanitaire de la pollution sonore, l'Agence Régionale de Santé de Normandie porte l'attention du président d'EPCI sur la nécessité d'assurer une vigilance particulière à ce déterminant de santé dans la mise en œuvre du PLUi.

Dans un premier temps, il convient de porter à la connaissance du président de l'EPCI, les documents cadre opposables et les documents de référence qui traitent en tout ou partie de cette problématique qui devront être pris en compte dans l'élaboration du PLUi.

Les principaux documents-cadres territoriaux pour l'action sur les nuisances sonores sont la carte de bruit et le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) [10], qui sont établis pour chacune des infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires dont les caractéristiques sont fixées par décret en Conseil d'Etat et pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) est quant à lui élaboré pour les collectivités proches d'un aéroport afin d'identifier les zones exposées au bruit des avions et définir les conditions d'utilisation des sols dans ces zones. Enfin, les infrastructures terrestres de transport font l'objet d'un classement en fonction des caractéristiques sonores et du trafic par arrêté du Préfet de département. Le classement sonore des voies et le PEB sont des documents à reporter obligatoirement dans le PLUi.

Dans un second temps, l'ARS souhaite attirer l'attention de l'EPCI sur les points de vigilance à prendre en compte, en matière de prévention des nuisances sonores, dans le document d'urbanisme.

D'une manière générale, la collectivité pourra se reporter au guide « Plan Local d'urbanisme et Bruit » [11] afin d'assurer une bonne prise en compte de ce déterminant de santé dans le PLUi.

Le règlement du PLUi devra s'attacher à limiter au maximum l'exposition des populations aux nuisances sonores, à maintenir et développer les zones de calme : les choix d'aménagement prescrits dans ce cadre devront permettre d'agir sur la réduction de l'exposition aux nuisances sonores. A titre d'exemples, des mesures de gestion des zones d'habitat le long des infrastructures bruyantes routières et ferroviaires peuvent être traduites dans le règlement (distance, hauteur des bâtiments, gestion des abords, préservation d'un secteur calme...).

L'ARS soulève l'importance de porter attention à la juxtaposition de zones acoustiquement incompatibles et notamment de maîtriser l'urbanisation à proximité d'installations ou équipements (y compris les salles des fêtes communales) potentiellement bruyants.

Ainsi, je vous incite notamment à être vigilant quant au choix de l'implantation éventuelle d'une salle destinée à accueillir des événements festifs, même occasionnels, susceptibles de générer des nuisances sonores, tant par la diffusion de musique amplifiée que par les comportements des usagers aux abords de l'équipement.

Une attention particulière sera par ailleurs à apporter à l'emplacement des établissements sensibles au regard de l'exposition des usagers aux nuisances sonores.

Si le territoire est concerné par un projet d'éoliennes, l'ARS demande d'assurer une distance d'au moins 500 m par rapport aux limites de zones urbanisables existantes ou futures (loi sur la transition énergétique).

Les petites éoliennes (hauteur de mât inférieure à 12 mètres) sont dispensées de toute déclaration ou autorisation, que ce soit au titre de l'urbanisme ou au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Il convient d'être vigilant au développement de ce type d'équipements, susceptible d'engendrer des risques de nuisances sonores en zone d'habitat dense. Si le règlement écrit permet leur implantation, des prescriptions/mesures d'accompagnements pourront être prévues.

5. Sites et sols pollués

Un sol pollué peut avoir des conséquences sanitaires non négligeables sur l'homme. Elles dépendent de la nature des polluants, des voies d'exposition (inhalation, ingestion, etc.), du temps d'exposition, des concentrations, des caractéristiques de la population, etc. La possibilité d'apparition d'effets cumulatifs résultant du mélange possible des polluants est également à prendre en compte.

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » [12] est un outil d'aide à la décision à l'attention des collectivités. Le changement d'usage de ces sols doit être compatible avec l'usage prévu conformément aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués définis dans les circulaires du 8 février 2007.

Le PLUi doit identifier, dans son état initial, les sites et sols pollués du territoire. Le recensement peut se faire à l'aide de deux bases de données accessibles sur internet :

- **BASOL** qui inventorie les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>) ;
- **BASIAS** qui inventorie les sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante (<http://basias.brgm.fr/>).

Il est également important que la collectivité se réfère aux données documentaires et historiques. A ce titre, il lui est conseillé de se rapprocher de l'UD-DREAL et du service environnement de la Préfecture de département.

Enfin, je vous informe de la mise en œuvre prochaine de secteurs d'information sur les sols, en application de l'article L125-6 du Code de l'Environnement.

Le territoire présente plusieurs sites et sols pollués. Dans un contexte de réduction de la consommation des espaces agro-naturels et de renouvellement urbain, le changement d'usage de ces sols doit interroger sur leur compatibilité avec l'usage prévu. Des recherches concernant la qualité des sols et des sous-sols (voire de la nappe phréatique) sont donc à effectuer et, en cas de pollution avérée, des mesures de gestion (dépollution, excavation, dispositions constructives, SUP imposant des restrictions d'usage...) doivent être mises en œuvre.

L'analyse des risques sanitaires réalisée à cette occasion devra s'appuyer sur des études conformes à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 du ministère chargé de l'environnement. Les mesures de gestion ainsi définies devront être précisées dans le règlement et ses documents graphiques. Il en est de même pour les restrictions d'usages des sols consécutives aux servitudes d'utilité publique afférentes à des terrains pollués par l'exploitation d'une installation. L'ARS vérifiera la cohérence entre les aménagements projetés et l'état de pollution des sols.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, il conviendra d'éviter la construction de crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du secteur médico-social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leur sont

atteinants, de collèges et lycées et établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge, sur des sites pollués.

6. Installations industrielles, artisanales et bâtiments d'élevage

Certaines activités économiques, industrielles, artisanales, agricoles ou forestières peuvent présenter des risques d'atteinte à l'environnement mais aussi à la santé et/ou à la sécurité des usagers et des habitants.

Les distances d'éloignement entre les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et les habitations sont définies en fonction du type d'activité et du régime (déclaration, enregistrement, autorisation).

Les exploitations agricoles, selon le nombre d'animaux, peuvent être soumises au règlement sanitaire départemental (RSD) ou à la réglementation ICPE. Les conditions d'implantation ou d'extension des bâtiments sont alors différentes vis-à-vis des habitations. Cependant, adopter une distance d'éloignement de 100 m *a minima*, quel que soit le statut de l'exploitation, participera à prévenir le risque de conflit de voisinage à l'occasion de l'évolution des structures agricoles (augmentation des effectifs s'accompagnant d'un changement de statut, mise aux normes, ...).

Des obligations de distances d'éloignement entre habitations (et immeubles habituellement occupés par des tiers) et parcelles inscrites dans un plan d'épandage sont également à respecter.

Par ailleurs, il existe des servitudes d'utilité publique autour des ICPE soumises à des dangers d'explosion ou d'émanation de produits nocifs. Celles-ci sont définies dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) [13]. Selon les zones définies dans le PPRT, des contraintes différentes s'appliquent et seront à reporter dans le PLUi.

Afin de prendre en compte les enjeux constitués par les activités existantes, un recensement des ICPE et des bâtiments d'élevage soumis au RSD sur le territoire doit être réalisé. Pour ce faire, la base de données relative aux ICPE <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations> peut être utilisée.

Les objectifs poursuivis en matière de mixité fonctionnelle et de développement économique devront s'attacher à prendre en compte la présence de zones d'habitation et mettre en œuvre les mesures nécessaires (dispositions constructives, lieu d'implantation...) pour prévenir l'apparition de nuisances (sonores, olfactives, fumées...) liées à ces activités pour les riverains de ces installations.

Ainsi, indépendamment des distances réglementaires visées ci-dessus, le règlement peut interdire ou soumettre à conditions particulières la création et/ou l'extension d'activités artisanales ou agricoles dans certaines zones. Il peut également prescrire des mesures de recul par rapport aux limites de l'unité foncière pour implanter les constructions nouvelles ou les extensions des bâtiments de ces catégories.

Des zones *non aedificandi* classées en N peuvent traduire sur le plan de zonage les prescriptions de recul définies dans les autorisations ICPE. Inversement, le PLUi peut éloigner les constructions futures (habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers) des installations classées existantes.

Une réflexion pourra aussi être engagée sur la réglementation (voire l'interdiction) en zone urbaine / à urbaniser des élevages de type familial pour des animaux dont le comportement peut être reconnu comme portant atteinte à la tranquillité du voisinage (ex : canards appelants, coqs, pintades, perroquets, ...).

D'une façon générale, l'ARS préconise d'étudier avec attention ces possibilités, au regard du contexte local, de manière à prévenir les conflits liés à la juxtaposition d'activités incompatibles. A cet égard, les établissements sensibles existants et futurs devront faire l'objet d'un examen particulier.

7. Lieux de sépulture et installations funéraires

7.1. Cimetières

Chaque commune ou chaque EPCI compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts (art. L2223-1 du Code général des collectivités territoriales).

En cas de besoin, il est souhaitable de prévoir une réserve foncière ou un classement spécifique à l'occasion de l'établissement du document d'urbanisme.

La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal de la commune, ou par la communauté urbaine si le cimetière est intercommunal, à l'exception des projets situés à moins de 35 m des habitations et à l'intérieur des périmètres d'agglomération de communes urbaines¹ qui feront l'objet d'un arrêté préfectoral pris après enquête publique et avis du CODERST (art. L2223-1 du Code général des collectivités territoriales).

En matière de protection de la ressource en eau, l'emplacement retenu pour la création ou l'agrandissement d'un cimetière est choisi sur la base d'un rapport hydrogéologique qui est obligatoire dans tous les cas. « *Ce rapport se prononce sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures* » (art. R2223-2 du Code général des collectivités territoriales). L'intervention d'un hydrogéologue agréé est recommandée. Cette procédure devra être menée en parallèle de l'état d'avancement du document d'urbanisme.

En ce qui concerne l'installation d'une habitation à moins de 100 m d'un cimetière transféré hors des communes², elle est soumise à autorisation spécifique du maire (art. R425-13 du code de l'urbanisme et art. L 2223-5 du Code général des collectivités territoriales).

7.2. Sites cinéraires (columbariums, jardins du souvenir)

Les communes de 2 000 habitants et plus ou les EPCI de 2 000 habitants et plus et compétents en matière de cimetières devront disposer d'au moins un site cinéraire pour l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à la crémation.

Si nécessaire, un emplacement devra être prévu dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme.

Aucune prescription réglementaire d'ordre sanitaire ou environnemental (distance d'éloignement vis-à-vis des tiers, protection de la ressource en eau...) n'accompagne ces projets.

7.3. Autres services ou installations funéraires

De même que pour les sites cinéraires, aucune prescription réglementaire d'ordre sanitaire vis-à-vis du voisinage n'accompagne la création de chambre funéraire.

En ce qui concerne plus particulièrement les crématoriums, le retour d'expérience montre que le choix de leur implantation est déterminant pour l'acceptation du projet, soumis à enquête publique, par la population locale.

Dans un souci d'assurer un cadre de vie favorable à la population, exempt de nuisances induites par la proximité de ce type d'installations (dévaluation du patrimoine immobilier, intensification du trafic, émissions atmosphériques...), il est conseillé de prévoir un éloignement suffisant vis-à-vis des habitations. Une distance d'éloignement de 200m vis-à-vis de l'habitat des tiers et des établissements sensibles apparaît de nature à répondre à l'objectif visé supra.

Par ailleurs, afin de prendre en compte la douleur des familles et épargner aux proches des défunts un impact psychologique supplémentaire, il conviendra de choisir judicieusement l'emplacement le mieux adapté au regard des contraintes locales. Ainsi, à titre d'exemple, une implantation en entrée de zone AUx et en amont d'activités tertiaires et commerciales pourra être privilégiée par rapport aux activités artisanales ou industrielles.

8. Qualité de l'habitat

Les politiques urbaines ont vocation à répondre aux besoins des habitants actuels et futurs en matière d'accès au logement décent et de lutte contre la vacance des logements existants. Dans ce cadre, la collectivité devra définir sa stratégie pour répondre aux besoins de sa population en matière de logements, tant par la production d'une offre nouvelle que par la requalification des logements existants. Dans ce cadre, une attention particulière pourra être apportée à favoriser la mixité sociale et générationnelle, via la

¹ Communes de plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent en totalité ou en partie à une agglomération de plus de 2 000 habitants (art. R 2223-1 du CGCT).

² Cimetières transférés à l'extérieur des communes à compter de septembre 1804.

diversification de l'offre d'accès au logement et typologie des logements envisagés, afin de limiter les inégalités sociales et territoriales de santé et créer une réelle cohésion sociale dans la commune.

Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat peuvent être précisées dans un programme local de l'habitat (PLH). Une attention particulière est alors à apporter à la qualité de l'air intérieur (notamment le radon – cf §1. Qualité de l'air) dans le cadre des opérations de réhabilitation. L'élaboration ou la révision du PLUi doit être compatible aux dispositions du PLH si celui-ci existe.

Le règlement du PLUi peut par exemple, fixer une taille minimum de logements ou prévoir la démolition préalable à toute construction dans les secteurs les plus dégradés.

9. Gestion des rayonnements non-ionisants

La question des risques sanitaires liés aux champs électromagnétiques constitue un sujet d'inquiétude grandissant au sein de la population. Des rapports d'expertise collective de l'ANSES sont disponibles pour les deux domaines de fréquence qui suscitent des interrogations : les champs électromagnétiques extrêmement basse fréquence (CEM-EBF : lignes THT, transformateurs, jeux de barres...) et les radiofréquences (RF : téléphonie mobile, TV...).

Ainsi, conformément aux avis des instances nationales d'expertise, notamment l'ANSES, une vigilance particulière doit être portée à la limitation de l'exposition de la population aux champs électromagnétiques. Ce point devra être pris en compte lors du développement des lignes de transport d'électricité et d'infrastructures de réseaux de téléphonie mobile.

9.1. Lignes à haute tension ou très haute tension (HT-THT)

Ainsi, en ce qui concerne les lignes de transport d'électricité, il conviendra de prendre en compte, dans le règlement du PLUi, les dispositions :

- du décret n°2004-835 du 19 août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (lignes avec une tension supérieure à 130 kV),
- de l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité qui recommande aux collectivités territoriales et autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires, etc.) dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformations ou jeux de barres, génèrent une exposition des occupants à un champ magnétique supérieur à 0,4 μ Tesla en moyenne sur 24 heures.

Une réflexion visant à limiter l'urbanisation dans ces mêmes zones devrait être réalisée en tenant compte du contexte local, et mise en œuvre dans la mesure du possible.

9.2. Relais de radiotéléphonie

L'ARS rappelle les dispositions du décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

Par ailleurs, l'implantation d'antennes relais de téléphonie mobile devra prendre en compte la présence des établissements sensibles situés dans un périmètre de 100 m : il conviendra de s'assurer que l'exposition du public au sein de ces établissements est aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu (article 5 du décret du 3 mai 2002).

10. Cadre de vie favorable à la santé

Les impacts positifs de l'urbanisme sur la santé peuvent s'observer à travers la promotion de comportements ou de styles de vie sains des individus. Ainsi, grâce à l'installation d'équipements et d'infrastructures adaptés et accessibles à tous, la collectivité favorise l'activité physique ainsi que la non

sédentarité (espaces cyclables, chemins piétons...) et incite à une alimentation saine (commerces de proximité, jardins familiaux).

10.1. Alimentation – agriculture de proximité

La préservation des espaces agricoles constitue l'un des objectifs des documents d'urbanisme réglementaire. Le rapport de présentation peut être l'objet d'un diagnostic de l'agriculture de proximité et notifier la présence de jardins partagés sur le territoire.

Quelques outils réglementaires visant à inscrire la préservation et la valorisation des espaces agricoles périurbains dans le long terme, ont été créés par le législateur : la zone agricole protégée (ZAP) ou le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN).

Le PADD est l'occasion de proposer des projets de développement en faveur d'une agriculture de proximité et de création de jardins partagés. Dans ce dernier cas, une attention particulière sera à apporter à leur implantation, au regard de l'inventaire des sites et sols pollués.

10.2. Activités physique et accès à la ville pour tous

La mobilité douce (marche, vélo...) et la pratique d'activités physiques et sportives peuvent permettre notamment de prévenir les maladies cardiovasculaires et de lutter contre l'obésité. Elles représentent donc un enjeu fort de santé publique. Les documents d'urbanisme constituent une opportunité de favoriser ces pratiques par la mise en place d'aménagements et infrastructures adaptées (équipements sportifs...).

Pour la mise en œuvre des actions visant les mobilités actives, l'ARS signale les fiches pratiques du document « des mobilités actives au quotidien, le rôle des collectivités », élaboré par le réseau des villes santé de l'OMS édité par l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique (EHESP) [14].

Par ailleurs, l'article L.228-2 du code de l'environnement dispose que : « *A l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe* ». L'ARS conseille alors d'aménager des pistes cyclables (séparées des flux d'automobiles) plutôt que les bandes cyclables, pour des raisons de sécurité et pour limiter l'exposition des cyclistes aux pollutions atmosphériques [15].

En outre, la présence d'espaces publics de type espaces verts, parcs, étangs... ainsi que leur proximité incite aux pratiques de sport et de détente. L'OMS estime qu'environ 12 m² d'espaces verts de proximité (à moins de 300 m de distance du logement) par habitant en zone agglomérée sont nécessaires.

Le rôle positif en termes de santé publique d'espaces verts ou aquatiques est également démontré : lutte contre les îlots urbains de chaleur, espaces favorisant le lien social et la pratique d'activités sportives.

Toutefois, certaines espèces animales et végétales implantées ou pouvant s'y implanter peuvent présenter un risque sanitaire. Ainsi, il faudra veiller à éviter (voire lutter contre) la prolifération d'espèces envahissantes « nuisibles », vectrices d'arboviroses ou d'allergènes (ex. : ambrosie, chenilles processionnaires du pin ou du chêne, moustiques...). En particulier, il conviendra de privilégier des espèces au pouvoir allergisant le plus faible possible [2][3] au droit des espaces végétalisés, de rester vigilant à une bonne circulation et au renouvellement des eaux (et ainsi éviter des zones de stagnation) et de retenir des choix d'aménagement et dispositions constructives permettant de limiter (ou prévenir l'apparition de) des gîtes larvaires.

A ce titre, je vous informe que la loi du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé a introduit dans le Code de la Santé Publique un chapitre consacré à la "Lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine" (articles L1338-1 à 5 du Code de la Santé Publique). Ce nouveau dispositif législatif permet de prendre, à l'échelle nationale, des mesures réglementaires vis-à-vis d'espèces dont la prolifération est nuisible à la santé. Sur ce fondement, l'article D 1338-1 du CSP définit comme espèces nuisibles trois ambrosies : l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses. Les articles suivants définissent les mesures de prévention et de lutte à mettre en œuvre

contre ces espèces aux échelles nationale et locale. L'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé complète ce dispositif en interdisant l'introduction et le transport intentionnels, ainsi que l'utilisation, la cession, la vente et l'achat de ces trois ambrosies. Ces dispositions s'articulent avec les réglementations ou politiques nationales relatives aux espèces portées par le ministère chargé de l'agriculture (politique sanitaire animale ou végétale) ou le ministère chargé de l'environnement (espèces exotiques envahissantes)

La conception de ces espaces devra enfin s'inscrire dans une démarche limitant voire supprimant l'usage de produits phytosanitaires.

Enfin, une attention particulière devra être portée à l'adéquation entre les objectifs poursuivis en termes de développement urbain et l'accès des habitants aux équipements et services, notamment aux personnes en situation de perte d'autonomie : accès aux transports en commun, axes de circulation adaptés aux besoins, services alternatifs à l'usage d'un véhicule particulier, accès aux commerces, aux services, aux soins.

Ainsi, en matière d'offre de soins sur ce secteur, vous trouverez ci-joint des éléments d'information issus des bases de données de l'ARS.

11. Références

- [1] SRCAE Basse-Normandie : www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/SRCAE_BasseNormandie.pdf (developpement-durable.gouv.fr)
- [2] Guide d'information « Végétation en ville » du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) : <http://vegetation-en-ville.org/>
- [3] « Les plantes allergènes en Basse-Normandie, calendrier pollinique », édité par le conseil régional de Basse-Normandie : <https://www.normandie.ars.sante.fr/sites/default/files/2017-03/CalendrierPollinique-Basse-Normandie.pdf>
- [4] étude Aphekom – résumé des principaux résultats : [get_file\(aphekom.org\)](http://get_file(aphekom.org))
- [5] Article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit de fixer des distances d'éloignement des épandages par rapport aux écoles, hôpitaux et établissements similaires.
- [6] Arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- [7] [Meddat Eaudepluie \(ecologie.gouv.fr\)](http://meddat.eaudepluie.ecologie.gouv.fr)
- [8] http://www.euro.who.int/data/assets/pdf_file/0003/132249/e94726.pdf
- [9] [GuidePPBE: Mise en page 1 \(bruit.fr\)](http://guideppbe.mise-en-page1(bruit.fr))
- [10] Guide « Plan Local d'urbanisme et Bruit – la boîte à outils de l'aménageur » : <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>
- [11] <http://www.ecologique-solaire.gouv.fr/sites-et-sols-pollues> rubrique « méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués
- [12] Contenu du PPRT défini à l'article R515-41 du Code de l'Environnement.
- [13] Mobilités actives au quotidien. Le rôle des collectivités ; Réseau français des Villes-Santé de l'Organisation Mondiale de la Santé, 2013, Presses EHESP ; <http://www.presses.ehesp.fr/sante-publique/santeenvironnement/Details/328/20/sante-publique/sante-et-environnement/mobilites-actives-au-quotidien.html>
- [14] https://www.airparif.asso.fr/pdf/publications/cp_velo_20090217.pdf

12. Guides techniques relatifs à l'Urbanisme favorable à la Santé

A'urba, 2015. Guide PLU et santé environnementale. *Agence d'urbanisme a'urba de Bordeaux métropole Aquitaine, avec la collaboration de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine*. Mai 2015.

[Guide PLU et santé environnementale \(aurba.org\)](http://guidepluetesanteenvironnementale(aurba.org))

CERTU & ADEME, 2008. Agir contre l'effet de serre, la pollution de l'air et le bruit dans les plans de déplacements urbains (PDU). Approches et méthodes. *Centre d'Études sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques & Agence de l'Environnement et de la Maîtrise des Energies*. Juin 2008. 90 p. [Agir contre l'effet de serre, la pollution de l'air et le bruit dans les plans de déplacements urbains \(PDU\) | Publications du Cerema](http://agircontreleffetdeserre,lapollutiondelair,etlebruitdanslesplansdedeploiementsurbains(PDU)|PublicationsduCerema)

ROUE-LE GALL, A., LE GALL J., POTELOU J.L., CUZIN Y., 2014. Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts & outils – guide EHESP/DGS. *Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique et Direction Générale de la Santé*. 2014. 191 p. ISBN 2-999-000-25

<http://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2014/09/guide-agir-urbanisme-sante-2014-v2-opt.pdf>

13. Glossaire

AASQA :	Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air
AC :	Assainissement Collectif
AEP :	Alimentation en Eau Potable
ANC :	Assainissement Non Collectif
ARS :	Agence Régionale de Santé
BAC :	Bassin d'Alimentation de Captage
CGCT :	Code Général des Collectivités Territoriales
CSP :	Code de la Santé Publique
CU :	Code de l'Urbanisme
DUP :	Déclaration d'Utilité Publique
EDCH :	Eau Destinée à la Consommation Humaine
EHESP :	Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique
EPCI :	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
ESO :	Eau SOuterraine
ESU :	Eau SUpérieure
HA :	Hydrogéologue Agréé
ICPE :	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
OMS :	Organisation Mondiale de la Santé
PCET :	Plan Climat Energie Territorial
PDU :	Plan de Déplacement Urbain
PEB :	Plan d'Exposition au Bruit
PGRI :	Plan de Gestion des Risques Inondations
PLH :	Plan Local de l'Habitat
PLU(i) :	Plan Local d'Urbanisme (Intercommunal)
PPA :	Plan de Protection de l'Atmosphère
PPBE :	Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement
PPC :	Périmètre de Protection de Captage
PPRT :	Plan de Prévention des Risques Technologiques
PRPDE :	Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau
RSD :	Règlement Sanitaire Départemental
SAGE :	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCOT :	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE :	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SRCAE :	Schéma Régional Climat Air Energie
SUP :	Servitude d'Utilité Publique
UDI :	Unité de Distribution
UGE :	Unité de Gestion.

**Zone de défense et de sécurité Ouest
Etat-major de zone de défense de Rennes
Sous-chefferie soutien des opérations**

13 DEC 2022
Rennes, le
N°505468EMZD-RNS/SCSO/J4 INFRA

Le colonel Arnaud de RICHOUFFTZ
chef d'état-major
de l'état-major de zone de Défense de Rennes

à
Monsieur le directeur départemental des territoires
Service CPP – Bureau planification et gestion
économe de l'espace
Cité administrative
Place Bonet – CS 20537
61007 ALENCON Cedex

OBJET : Communauté urbaine d'Alençon (61) – Projet arrêté du Plan Local
d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

RÉFÉRENCE : votre courrier du 10 novembre 2022.

P. JOINTES : a) périmètre ;
b) focus ;
c) liste des emprises.

Par correspondance de référence, vous sollicitez l'avis des services du ministère des Armées sur le projet arrêté du PLUi de la communauté urbaine d'Alençon dont le périmètre est joint en a).

Aucune servitude d'utilité publique gérée par les Armées ne grève ce périmètre.

Cependant, deux sites militaires y sont implantés. Un focus sur leur localisation et zonage est présenté en pièce jointe b). La lecture de ce PLUi fait l'objet du tableau synthétique joint en c).

En l'absence de projets d'infrastructure connus sur ces sites, l'EMZD de Rennes émet un avis favorable au projet arrêté de ce PLUi.

Par ordre, l'AAE Laurence COLOBERT
Sous-chefferie soutien des opérations
J4 INFRA
de l'état-major de zone de Défense de Rennes

Copie sans PJ :
- ESID RENNES



Pièce n°1

RAPPORT DE PRESENTATION

1.2 DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.2.1 Eléments de contexte

1.2.2 Diagnostic territorial

Prescription	: 28 03 2013
Approbation	:

ARRET PROJET

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil de Communauté en date du 27.06.2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté Urbaine d'Alençon

Le Président de la Communauté Urbaine,
Pour le Président,
Le Vice-Président délégué

Gérard LURÇON

FOCUS SUR LE CLASSEMENT DE ZONE DES EMPRISES MILITAIRES

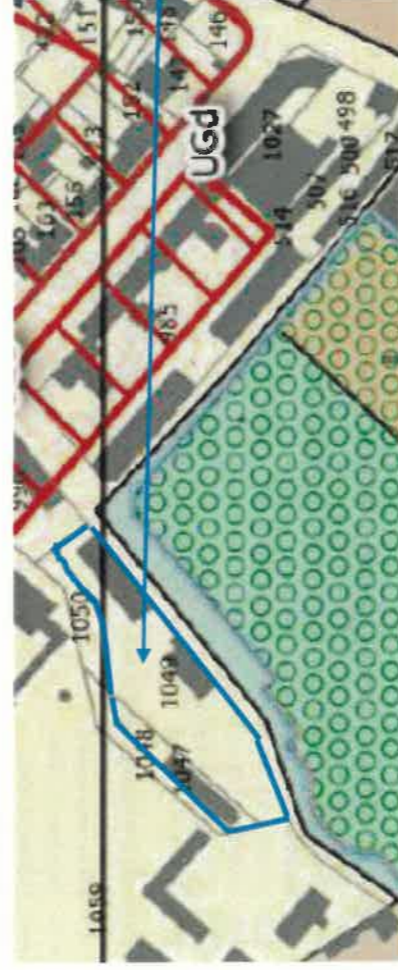
I – VILLE DE ALENCON (2 EMPRISES)



Logements Place Bonnet

N° G2D : 610 001 001Z

Zonage UGa2 : correspond au centre-ville d'Alençon ; espace urbain, dense et animé où se concentre une grande richesse patrimoniale.



Quartier Lyautey - N° G2D : 610 001 003B

Zonage UGd : regroupe des quartiers qui se caractérisent par la mixité de leur occupation et de leurs formes urbaines

LISTE DES EMPRISES MILITAIRES AVEC ANALYSE

CODE IMMEUBLE	N° CHORUS	DÉNOMINATION DE L'IMMEUBLE	ADRESSE COMPLÈTE IMMEUBLE	Libellé commune	EMPRISE (m²)	ZONAGE	DESTINATION	PRESCRIPTIONS	POINTS D'ATTENTION	DEVENIR DU SITE
610001001Z	160552	LOGEMENTS PLACE BONET	4-1 PLACE BONET	ALENCON	2224	UGa2	Correspond au centre-ville d'Alençon : espace urbain, dense et animé où se concentre une grande richesse patrimoniale. Le règlement vise à sa préservation et à la maîtrise de la densification au sol pour préserver son animation et la mixité de son occupation.	Hauteur construction : 10 m - faîtage : 14 m		Site utile aux besoins des Armées à destination de logements
610001003B	156973	QUARTIER LYAUTEY	RUE DE LA DEMI - LUNE	ALENCON	3659	UGd	Quartiers qui se caractérisent par la mixité de leur occupation et de leurs formes urbaines. Le règlement facilite leur évolution et vise au renforcement de leur identité urbaine et paysagère	Hauteur construction : 13 m - faîtage : 17 m		Site utile aux besoins des Armées à destination de bureaux



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service national d'Ingénierie aéroportuaire

« Construire ensemble, durablement »

Département SNIA-Ouest

Unité instruction servitudes aéronautiques

Nos réf. : N° 2022/12982

Vos réf. : Votre courrier du 10/11/2022

Affaire suivie par : Hervé KERJOANT

snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 02 28 09 27 10

D.D.T. de l'Orne

Madame DEWULF Lise

Objet : PLUi arrêté – Communauté Urbaine d'Alençon

Par courrier cité en référence, vous nous informez que le conseil communautaire de la Communauté Urbaine d'Alençon a arrêté son projet de PLUi, par délibération en date du 13 octobre 2022.

Dans le cadre de la procédure et préalablement à la mise à l'enquête publique, vous nous avez transmis, pour avis, un dossier de PLUi sous forme numérique.

L'étude des fichiers transmis m'amène à vous demander les modifications suivantes :

Dans la liste des SUP, il manque l'arrêté et la circulaire du 25 juillet 1990 pour la servitude T7 (partie aviation civile). Ces documents vous ont été transmis dans mes avis sur les porter-à-connaissance en 2020 et 2021.

Le gestionnaire de cette servitude est la DGAC / Service National d'Ingénierie Aéroportuaire, Département Ouest, zone aéroportuaire CS 14321 – 44343 BOUGUENNAIS Cedex.

**Le Chef du Département SNIA-Ouest
Christophe Perroquin**

PJ : Arrêté et circulaire du 25/07/1990

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER**

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR : EQUA9000474A

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;

- les zones montagneuses ;

- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA*

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN*

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX*

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,
G. BELORGEY*

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
D. CADOUX*

Arrêté du 15 novembre 1990 autorisant Aéroports de Paris à prendre une participation dans le capital d'une société

NOR : EQUA9000973A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre délégué au budget en date du 15 novembre 1990, Aéroports de Paris est autorisé à prendre une participation au capital de la société A.D.P. Management. La participation d'Aéroports de Paris est fixée à 680 000 F correspondant à 34 p. 100 du capital de la société A.D.P. Management.

Circulaire du 25 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement

NOR : EQUA9000475C

Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à MM. les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases aériennes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de l'aéronautique navale, le directeur de la circulation

aérienne militaire, le directeur de l'infrastructure de l'air, les commandants des régions aériennes, les préfets maritimes et commandants d'arrondissement maritime, le commandant des forces aériennes de la zone Sud de l'océan Indien, le commandant des forces aériennes aux Antilles et en Guyane, le commandant des forces aériennes en Polynésie française, le commandant des forces aériennes en Nouvelle-Calédonie, le délégué à l'espace aérien

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, a pour but de définir la procédure et les règles à appliquer pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisation d'installations.

I. - Rappel des dispositions réglementaires

L'article R. 244-1 du code de l'aviation civile stipule :

« A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

« Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

« L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

« Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

« Les dispositions de l'article R. 242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables. »

Les installations visées par cet article R. 244-1 du code de l'aviation civile sont définies par les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 prévoyant une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées lorsque leur hauteur est supérieure à 50 mètres en dehors des agglomérations et 100 mètres dans les agglomérations.

L'article R. 421-38-13 du code de l'urbanisme stipule :

« Lorsque la construction est susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elle est soumise pour ce motif à l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord des ministres intéressés ou de leurs délégués. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction. »

II. - Instruction des demandes d'autorisation

1. Installations soumises au permis de construire

La demande d'autorisation est constituée par le dossier de permis de construire.

Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire transmet un exemplaire de la demande d'autorisation de construire à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernés, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

2. Installations non soumises au permis de construire

Les déclarations adressées au directeur départemental de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article D. 244-2 du code de l'aviation civile, sont transmises à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernés, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le directeur départemental de l'équipement doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

3. Instruction des demandes

a) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris recueille l'avis du chef du district aéronautique (lorsqu'il existe).

b) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font parvenir leur décision au service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en respectant le délai d'un mois.

c) L'autorisation est accordée sous réserve, le cas échéant, d'une ou des deux conditions suivantes :

- balisage de l'obstacle ;
- limitation de sa hauteur.

d) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font parvenir leur décision au service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en respectant le délai d'un mois.

e) Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire prend en considération les avis formulés.

f) Dans tous les cas et conformément à l'instruction relative au service d'information aéronautique, lorsque l'autorisation a été donnée et les installations réalisées, le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris demande au service d'information aéronautique :

- de porter à la connaissance des navigateurs aériens, par voie de NOTAM, l'existence (ou la suppression) de tout obstacle dépassant 50 mètres au-dessus du sol hors agglomération et 100 mètres au-dessus du sol en agglomération ;
- de faire figurer (ou de supprimer) cet obstacle artificiel dans (de) la liste des obstacles artificiels isolés de l'AIP.

Si l'obstacle dépasse 100 mètres au-dessus du sol, le service de l'information aéronautique prend, en outre, les dispositions pour les faire figurer sur les cartes aéronautiques au 1/500 000 OACI (ou la carte équivalente pour l'outre-mer).

h) Le propriétaire de l'installation doit aviser le directeur général d'Aéroports de Paris ou le chef de district aéronautique, lorsqu'il existe, de toute interruption de fonctionnement du balisage, afin que l'information soit portée à la connaissance des navigateurs aériens par voie de NOTAM.

III. - Règles à appliquer

1. Principe général

Le refus de délivrer l'autorisation de construire une installation de hauteur supérieure à celle qui rend cette autorisation obligatoire doit être exceptionnel.

2. Balisage des obstacles

Il est rappelé qu'un balisage ne peut être prescrit que pour les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs, il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

3. Zones d'évolution liées aux aérodromes

Une attention particulière doit être de apportée à l'étude des dossiers relatifs aux projets d'installations situées dans les « zones d'évolution liées aux aérodromes » susceptibles d'être utilisées lors de l'exécution de procédures d'approche et de départ, et pouvant intéresser des zones hors servitudes de dégagement.

Dans ces zones, les obstacles peuvent être particulièrement contraignants et, dans certains cas, avoir une répercussion notable sur les minimums opérationnels de l'aérodrome entraînant, de ce fait, une réduction des taux de régularité.

IV. - Instruction des demandes d'installation des lignes électriques et des centres radioélectriques

Les lignes électriques et les centres radioélectriques, en raison de leur nature, font l'objet de procédures particulières ; ces procédures ne sont pas modifiées par la présente circulaire.

Les dossiers des lignes électriques sont instruits conformément à la loi du 15 juin 1906 et aux textes qui l'ont modifiée.

Les demandes d'installation des stations radioélectriques sont soumises à la procédure dite de la « CORESTA » (Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques).

V. - Application de la circulaire dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte

Chaque territoire peut établir une circulaire d'application à partir du texte applicable en métropole, en tenant compte des dispositions particulières locales.

Demeurent toutefois applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de la présente circulaire dans le cas où une circulaire particulière n'a pas été établie.

VI. - Toutes les dispositions antérieures ayant le même objet sont abrogées.

VII. - Les directeurs régionaux de l'aviation civile ou les chefs de services d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les préfets (D.D.E.), les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les commandants des régions aériennes et les préfets maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
A. CHRISTNACHT

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
D. CADOUX

ANNEXE

LISTE DES NOMS ET ADRESSES DE (1)

- 1° Aéroports de Paris.
- 2° Directions régionales de l'aviation civile.
- 3° Services d'Etat et services de l'aviation civile outre-mer.
- 4° Districts aéronautiques.
- 5° Régions aériennes, régions maritimes et commandements des forces aériennes outre-mer.

(1) La liste des noms et adresses des correspondants civils et militaires peut être consultée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION ET DES GRANDS TRAVAUX

COMMUNICATION

Arrêté du 8 novembre 1990 relatif au Grand Prix national de la création audiovisuelle

NOR : MICT9000708A

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux et le ministre délégué à la communication,

Vu le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux ;

Vu le décret n° 88-835 du 20 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, chargé de la communication,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Il est institué un Grand Prix national de la création audiovisuelle destiné à consacrer chaque année les mérites d'un auteur, d'un réalisateur, d'un acteur, d'une personnalité ou d'un organisme dont l'œuvre, la carrière ou le travail ont particulièrement servi la création audiovisuelle française.

Art. 2. - Ce prix est décerné par le ministre chargé de la communication.

Il est attribué sur proposition d'un jury, présidé par le directeur général du Centre national de la cinématographie, composé de personnalités désignées pour un an, éventuellement renouvelable, par le ministre chargé de la communication.

Art. 3. - Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1990.

Le ministre délégué à la communication,
CATHERINE TASCA

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux,
JACK LANG



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Anne CHEVILLON,
Cheffe de l'UDAP de l'Orne
02.33.26.03.92
anne.chevillon@culture.gouv.fr
Réf. : AC/EO/2022-169

**DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE
ET DU PATRIMOINE DE L'ORNE**

Alençon, le 16 novembre 2022

L'architecte des bâtiments de France
à
Monsieur le directeur départemental
des territoires de l'Orne

Objet : Communauté urbaine d'Alençon – Arrêt-projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Par courrier du 10 novembre dernier, vous avez souhaité recueillir mon avis sur le dossier d'arrêt-projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté urbaine d'Alençon.

Je vous informe que je n'ai pas d'observation à formuler sur ce projet.

Anne CHEVILLON



SCPP/BPGEE
Cité administrative – Place Bonet
CS 20537
61007 Alençon cedex

D3E1D – Bureau des écoles

Laurence BLOUIN

Gestionnaire

Tél. 02 33 32 51 71

Mél. [dsden61-d3e1d@ac-normandie.fr](mailto:dnden61-d3e1d@ac-normandie.fr)

D.S.D.E.N. de l'Orne

Cité administrative

Place du Général Jean Bonet

61000 Alençon Cedex

Direction Départementale des Territoires de l'Orne

Service Connaissance, Prospective et Planification

Bureau planification et gestion économe de l'espace

Cité administrative

Place du Général Jean Bonet

CS 20537

61007 Alençon cedex

Alençon, le 06/12/2022

Objet: Projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) – Communauté Urbaine d'Alençon (CUA)

PJ : 1 annexe « répartition des élèves scolarisés sur les écoles de la CUA »

Par courrier en date du 10 novembre 2022, vous me sollicitez au sujet du plan local d'urbanisme intercommunal de la collectivité citée en objet.

À ce jour, sur son territoire, la communauté urbaine d'Alençon dispose de vingt-six écoles publiques qui sont toutes rattachées à la circonscription d'inspection de l'Éducation nationale d'Alençon.

1. Évolution des effectifs sur l'ensemble des écoles de la communauté urbaine d'Alençon :

Depuis le constat de rentrée 2020, dans les écoles publiques de la CUA les effectifs ont diminué de 25 élèves.

Ville ou commune	Nom école	Type d'école	Constat rentrée 2020	Constat rentrée 2021	Constat rentrée 2022	Écart
ALENÇON	Albert Camus	Primaire	93	94	98	5
	Courteille	Primaire	109	109	119	10
	Émile Dupont	Primaire	179	166	150	-29
	Jean-de-la-Fontaine	Primaire	180	167	176	-4
	Jules Ferry	Primaire	225	217	219	-6
	Jules Verne	Primaire	262	268	292	30
	Masson	Primaire	199	194	173	-26
	Molière	Primaire	206	207	216	10
	Montsort	Primaire	70	69	68	-2
	Point du jour	Primaire	235	220	223	-12
	Robert Desnos	Primaire	145	136	151	6
Total ALENÇON			1 903	1 847	1 885	-18
CERISÉ	Ernest Mégissier	Primaire	93	85	83	-10
CIRAL		Primaire	43	64	57	14
CONDÉ-sur-SARTHE		Primaire	162	175	171	9
DAMIGNY	Jean Monnet	Primaire	161	160	160	-1
ÉCOUVES (Radon)	Le Petit Prince	Primaire	132	130	136	4
ÉCOUVES (Vingt-Hanaps)		Primaire	50	52	43	-7
HÉLOUP		Primaire	115	116	102	-13
La FERRIÈRE-BOCHARD	L'école des Sources	Primaire	146	140	135	-11
LARRÉ		Primaire	39	34	33	-6
LONRAÏ	L'Orée d'Écouves	Primaire	169	169	165	-4
L'ORÉE-d'ÉCOUVES (St-Didier-sous-Écouves)		Primaire	37	54	59	22
MÉNIL-ERREUX		Primaire	29	41	43	14
St DENIS-sur-SARTHON	Raoul Dufy	Primaire	158	154	158	0
St GERMAIN-du-CORBÉIS		Primaire	199	220	214	15
VALFRAMBERT	La Framboisière	Primaire	146	129	113	-33
Total général			3 582	3 570	3 557	-25

2. Nombre de classes par école :

Au vu de l'évolution des effectifs et de la mise en place du dédoublement des classes de GS, CP et CE1 des écoles en éducation prioritaire (Alençon J. de la Fontaine, J. Verne et Molière) entre le constat de rentrée 2020 et le constat de rentrée 2022 dans les écoles publiques de la CUA, cinq classes ont été ouvertes sur cette même période.

Ville ou commune	Nom école	Type d'école	Constat rentrée 2020	Constat rentrée 2021	Constat rentrée 2022	Écart
ALENÇON	Albert Camus	Primaire	4	4	5	1
	Courteille	Primaire	6	6	6	0
	Émile Dupont	Primaire	8	8	8	0
	Jean-de-la-Fontaine	Primaire	12	11	13	1
	Jules Ferry	Primaire	9	9	10	1
	Jules Verne	Primaire	17	17	19	2
	Masson	Primaire	9	9	9	0
	Molière	Primaire	13	13	14	1
	Montsort	Primaire	4	3	3	-1
	Point du jour	Primaire	11	11	11	0
	Robert Desnos	Primaire	7	7	7	0
Total ALENÇON			100	98	105	5
CERISÉ	Ernest Mégissier	Primaire	5	5	4	-1
CIRAL		Primaire	2	3	3	1
CONDÉ-sur-SARTHE		Primaire	8	8	8	0
DAMIGNY	Jean Monnet	Primaire	8	8	7	-1
ÉCOUVES (Radon)	Le Petit Prince	Primaire	6	6	6	0
ÉCOUVES (Vingt-Hanaps)		Primaire	3	3	3	0
HÉLOUP		Primaire	5	5	5	0
La FERRIÈRE-BOCHARD	L'école des Sources	Primaire	7	7	7	0
LARRÉ		Primaire	2	2	2	0
LONRAI	L'Orée d'Écouves	Primaire	8	8	8	0
L'ORÉE-d'ÉCOUVES (St-Didier-sous-Écouves)		Primaire	2	3	3	1
MÉNIL-ERREUX		Primaire	2	2	2	0
St DENIS-sur-SARTHON	Raoul Dufy	Primaire	7	7	7	0
St GERMAIN-du-CORBÉIS		Primaire	9	9	10	1
VALFRAMBERT	La Framboisière	Primaire	7	6	6	-1
Total général			181	180	186	5

3. Répartition des élèves scolarisés sur les écoles de la communauté urbaine d'Alençon :

Se référer tableau joint en annexe.

Le directeur académique
 Jean-Luc LEGRAND
 Pour le directeur académique
 et par délégation
 La secrétaire générale
 Delphine RICHOUARD

Répartition des effectifs par commune de résidence et par école fréquentée
(situation des effectifs au 20/10/2022)

Commune de résidence	ALENÇON											CERISÉ E. Mégissier	CIRAL	CONDÉ-sur- SARTHE	DAMIGNY J. Monnet	ÉCOUVES Le Petit Prince (Radon)	ÉCOUVES (Vingt-Hanaps)	HELOUP	L'OREE d'ÉCOUVES	La FERRIERE- BOCHARD L'École des Sources	LARRÉ	LONRAI L'Orée d'Écouves	MÉNIL-ERREUX	St-DENIS-sur- SARTHON R. Dufy	St-GERMAIN- du-CORBÉIS	VALFRAMBERT La Framboisière	Total général
	A. Camus	Courtelle	É. Dupont	J. de la Fontaine	J. Ferry	J. Verne	Masson	Molière	Montsort	Point du jour	R. Desnos																
ALENÇON (61)	90	117	133	159	198	275	162	197	63	208	119	9	1	5	19	1	1	3	1	3	1	3	3	10	1 782		
ARGENTAN (61)							2			1	1										1				5		
ANGERS (49)				1																				3	4		
ARCONNAY (72)			1			3				2													1	1	8		
ASSE-LE-BOISNE (72)					1																				1		
BARVILLE (61)											1														1		
BELLAVILLIERS (61)																						1			1		
BELLEME (61)																				1					1		
BERUS (72)																		2					2		4		
BETHON (72)			1																						1		
BOITRON (61)						1																			1		
BOURG-LE-ROI (72)			2																						2		
BRECEY (50)													1												1		
BURSARD (61)		1															6			1		3		1	12		
CARROUGES (61)											1														1		
CEAUCE (61)											1														1		
CERISE (61)		0				3				4		57												1	65		
CHAHAINS (61)																			1						1		
CHAMPFLEUR (72)								4		1					1								1	7			
CHAMPFREMONT (53)																			1			1			2		
CHENAY (72)															2									3	5		
CHERISAY (72)			1																						1		
CIRAL (61)													26		0				11						37		
COLOMBIERS (61)	1						1								2										24		
CONDE-SUR-SARTHE (61)		2	1		4					1	8	1		145	2								2		169		
CUISSAI (61)		1					2								0										39		
DAMIGNY (61)			2	1	2	4	1								105	2				1	1				119		
DOMPIERRE (61)							1																		1		
ÉCOUVES (61)	1									2	1					119	13					1	2	1	141		
ESSAY (61)																						1			1		
EVRECY (14)											2														2		
FLERS (61)											3														3		
FYE (72)						1																			1		
GANDELAIN (61)																			1				35		36		
GESNES-LE-GANDELIN (72)								2																	2		
HAUTERIVE (61)									3						2										5		
HELOUP (61)					1		1														1				76		
HONFLEUR (14)							1																		1		
L'AIGLE (61)											2														2		
LA CHAPELLE-PRES-SEES (61)															1										4		
LA FERRIERE-BOCHARD (61)					2																				67		
LA FERTE MACE (61)													1												1		
LA LANDE-DE-GOULT (61)							1						1						1						3		
LA ROCHE-MABILE (61)													3						2		2				20		
LALACELLE (61)															1								13		5		
LARRE (61)						1						1									18		19		40		
LE BOUILLON (61)																									2		
LE MELE-SUR-SARTHE (61)												1													1		
LES MONTS D'ANDAINE (61)											1														1		
LONRAI (61)					3									2	10	2									87		
L'OREE-D'ÉCOUVES (61)		0			1								12		2	1				30					49		
MACE (61)				0																					0		
MAMERS (72)																								1	1		
MAROLLETTE (72)													1												1		
MÉNIL-ERREUX (61)				2																	4		7		13		
MIEUXCE (61)					1						1			3	2										60		
MONTMERREI (61)																				39					1		
MOULINS-LE-CARBONNEL (72)					2																				7		
NEAUPHE-SOUS-ESSAI (61)	1																						2		3		
NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS (72)													1												1		
OISSEAU-LE-PETIT (72)															1										1		
PACE (61)										3											16				30		
PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON (53)													2												2		
RAVIGNY (53)																									6		
ROMAGNY FONTENAY (50)			1																				6		1		
ROUESSE-FONTAINE (72)			1						1																2		
ROUPERROUX (61)													2												7		
SAINT-CENERI-LE-GEREI (61)																									7		
St-DENIS-SUR-SARTHON (61)				1							1			1	0										98		
St-ELLIER-LES-BOIS (61)													7		1										12		
St-SCOLASSE-SUR-SARTHE (61)											1														1		
St-GERMAIN-DU-CORBÉIS (61)		1	3	8	1	2	1	5			2			5	3							1			237		
St-GERMAIN-LE-VIEUX (61)											1														1		
St-GERVAIS-DU-PERRON (61)																									21		
St-JULIEN-SUR-SARTHE (61)		1															19								1		
St-LO (50)				1																					1		
St-MARS-DU-DESERT (61)										2															2		
St-NICOLAS-DES-BOIS (61)																2									22		
St-OUEN-DE-MIMBRE (61)				1																					1		
St-PATERNE - LE CHEVAIN (72)	1				2	2		1						1											10		
St-PATRICE-DU-DESERT (61)											1														1		
St-PIERRE-DES-NIDS (53)			1																						7		
St-SAUVEUR-DE-CARROUGES (61)																									2		
St-VICTEUR (72)			1																	2					1		
SAOSNES (72)																									1		
SEES (61)																								1	8		
SEMALLE (61)	1							2		1	3				1										29		
SOUGE-LE-GANELON (72)																									3		
TANVILLE (61)					1																				1		
TRUN (61)											1														1		
VALFRAMBERT (61)	4	2	1				2			1					4										94		
VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE (72)			1			2		2				1													8		
Total général	99	125	150	174	219	294	175	213	67	226	151	81	56	168	160	131 </											



VOS RÉF.	Votre courrier du 23/11/2022	DDT SARTHE
NOS RÉF.	TER-ART-2022--CAS-177852-D4R4N8	19, Bd Paixhans
INTERLOCUTEUR	Romain COLLET	CS 10013
TÉLÉPHONE	06 99 02 24 06	72042 LE MANS CEDEX 9
E-MAIL	rte-cdi-nts-scet@rte-france.com	A l'attention de N. Surais
		ddt-suaaj-planification@sarthe.gouv.fr
OBJET	PA-PLUi CU Alençon	

La Chapelle sur Erdre, le 21/12/2022

Monsieur le Préfet de la Sarthe,

Nous accusons réception du dossier du projet de révision n°1 du **PLUi de la Communauté Urbaine d'Alençon** arrêté par délibération en date du 13/10/2022 et transmis pour avis le 24/11/2022 par votre service.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit des lignes :

RTE Réseau de transport d'électricité de Nantes

6 rue Kepler ZAC GESVRINE
BP 4105
44240 La chapelle sur Erdre



www.rte-france.com

05-09-00-COUR



Lignes aériennes 225 000 et 90 000 Volts :

Ligne aérienne 225kV N0 1 CHAMPFLEUR-COMMERVEIL

Ligne aérienne 90kV N0 1 ALENCON - FRESNAY - VILLAINES-LA-JUHEL

Ligne aérienne 90kV N0 1 ALENCON-CHAMPFLEUR

Ligne aérienne 90kV N0 1 CHAMPFLEUR - COMMERVEIL - MAMERS - REINIERE

Ligne aérienne 90kV N0 1 CHAMPFLEUR-COMMERVEIL

Ligne aérienne 90kV N0 1 CHEVAIN-CHAMPFLEUR

Ligne aérienne 90kV N0 2 ALENCON-CHAMPFLEUR

Ligne aérienne 90kV N0 2 CHEVAIN-CHAMPFLEUR

Ligne aérienne 90kV N0 1 ALENCON - COMMERVEIL

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1.1 Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLUi les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'Urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.



1.2 La liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, **il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :**

GMR	Communes de compétence
RTE Groupe Maintenance Réseaux Anjou Avenue des Fusillés - Zone Ecoparc 49412 SAUMUR	Héloup Saint-Germain-du-Corbéis Arçonnay Champfleurl Saint-Paterne-Le-Chevain
RTE Groupe Maintenance Réseaux Normandie 15 Rue des Carriers 14123 IFS	Condé-sur-Sarthe Saint-Paterne-Le-Chevain

A cet effet, les ouvrages indiqués dans ce courrier vous permettront d'intégrer la liste des servitudes dans l'annexe du PLUI.

2/ Le Règlement

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **UEa, UEc UGc, US, USx, USv, 2AUg, A et N** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

A) Pour les lignes électriques HTB

S'agissant des occupations et utilisations du sol, autorisées et autorisées sous conditions

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article



4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

Nous vous demandons par conséquent de lever l'interdiction concernant la présence des ouvrages du Réseau de Transport d'Electricité dans les zones règlementaires citées ci-dessus, en particulier pour la zone USx :

Destinations et constructions autorisées selon les secteurs		US	USx	USv
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	I	I	I
	Exploitation forestière	I	I	I
Habitation	Logement	I	I	I
	Hébergement	Asc	Asc	I
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Asc	I	I
	Restauration	Asc	I	I
	Commerce de gros	I	I	I
	Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Asc	I	I
	Hébergement hôtelier et touristique	A	I	I
	Cinéma	A	I	I
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	A	I	I
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	A	I	A
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	A	A	I
	Salles d'art et de spectacle	A	I	I
	Equipements sportifs	A	I	A
	Autres équipements recevant du public	A	I	I

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Il conviendra de préciser que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

S'agissant des règles de hauteur des constructions

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones peuvent dépasser la hauteur maximale de 14 mètres spécifiée dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :



« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

S'agissant des règles de prospect et d'implantation

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

B) Pour les postes de transformation

S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que « les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures / la surface minimale des terrains à construire / l'aspect extérieur des constructions / l'emprise au sol des constructions / la performance énergétique et environnementale des constructions / aux conditions de desserte des terrains par la voie publique / aux conditions de desserte par les réseaux publics / aux implantations par rapport aux voies publiques / aux implantations par rapport aux limites séparatives / aux aires de stationnement / aux espaces libres ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages ».

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération très distinguée.

Le Directeur Adjoint,
Centre Développement Ingénierie Nantes,
P/o

David PIVOT

Copie : CU Alençon cabinet@cu-alencon.fr

Annexes:

- Note d'information relative à la servitude I4
- Plaquette « PREVENIR pour mieux construire »
- Liste par commune des ouvrages implantés sur le territoire couvert par le PLUi de CU Alençon



Liste par commune des Ouvrages du Réseau Public de Transport d'Electricité traversant le Territoire de la CU Alençon :

Arçonnay

- Ligne aérienne 90kV N0 1 ALENCON-CHAMPFLEUR
- Ligne aérienne 90kV N0 2 ALENCON-CHAMPFLEUR
- Ligne aérienne 90kV N0 1 ALENCON - COMMERVEIL

Champfleur

- Ligne aérienne 225kV N0 1 CHAMPFLEUR-COMMERVEIL
- Ligne aérienne 90kV N0 1 ALENCON-CHAMPFLEUR
- Ligne aérienne 90kV N0 2 ALENCON-CHAMPFLEUR
- Ligne aérienne 90kV N0 1 CHAMPFLEUR - COMMERVEIL - MAMERS - REINIÈRE
- Ligne aérienne 90kV N0 1 CHAMPFLEUR-COMMERVEIL
- Ligne aérienne 90kV N0 1 CHEVAIN-CHAMPFLEUR
- Ligne aérienne 90kV N0 2 CHEVAIN-CHAMPFLEUR

Condé-sur-Sarthe

- Ligne aérienne 90kV N0 1 ALENCON - FRESNAY - VILLAINES-LA-JUHEL
- Ligne aérienne 90kV N0 1 ALENCON-CHAMPFLEUR
- Ligne aérienne 90kV N0 2 ALENCON-CHAMPFLEUR
- Ligne aérienne 90kV N0 1 ALENCON - COMMERVEIL

Héloup

- Ligne aérienne 90kV N0 1 ALENCON - FRESNAY - VILLAINES-LA-JUHEL
- Ligne aérienne 90kV N0 1 ALENCON-CHAMPFLEUR
- Ligne aérienne 90kV N0 2 ALENCON-CHAMPFLEUR
- Ligne aérienne 90kV N0 1 ALENCON - COMMERVEIL

Saint-Germain-du-Corbéis

- Ligne aérienne 90kV N0 1 ALENCON - FRESNAY - VILLAINES-LA-JUHEL
- Ligne aérienne 90kV N0 1 ALENCON-CHAMPFLEUR
- Ligne aérienne 90kV N0 2 ALENCON-CHAMPFLEUR
- Ligne aérienne 90kV N0 1 ALENCON - COMMERVEIL

Saint-Paterne-Le-Chevain

- Ligne aérienne 90kV N0 1 CHEVAIN-CHAMPFLEUR
- Ligne aérienne 90kV N0 2 CHEVAIN-CHAMPFLEUR

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE I4

SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A – Energie
a) Electricité

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

1.1.1 Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP), des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.

Objet des servitudes

Les concessionnaires peuvent établir sur les propriétés privées, sans entraîner de dépossession, les servitudes suivantes :

- une servitude d'ancrage : droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur. La pose des câbles respecte les règles techniques et de sécurité prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- une servitude de surplomb : droit de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles indiquées précédemment applicables aux servitudes d'ancrage ;

- une servitude d'appui et de passage : droit d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- une servitude d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : droit de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Modalités d'institution des servitudes

Ces différentes SUP peuvent résulter d'une convention conclue entre le concessionnaire et le propriétaire en cas d'accord avec les propriétaires intéressés ou être instituées par arrêté préfectoral, en cas de désaccord avec au moins l'un des propriétaires intéressés.

Servitudes conventionnelles

Des conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage peuvent être passées entre les concessionnaires et les propriétaires. Ces conventions ont valeur de SUP ([Cour de cassation, 3 civ, 8 septembre 2016, n°15-19.810](#)).

Ces conventions produisent, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les mêmes effets que l'arrêté préfectoral instituant les servitudes. Ces conventions peuvent intervenir en prévision de la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux ou après cette DUP (article 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique).

Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes dans les conditions prévues aux articles R. 323-1 à R. 323-6 du code de l'énergie. La procédure d'établissement des SUP instituées par arrêté préfectoral, à la suite d'une DUP est précisée aux articles R. 323-7 à R. 323-15 du code de l'énergie.

1.1.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci-dessus, sont interdits la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

Par exception, sont autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces SUP, à condition qu'ils n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil dans les périmètres où les SUP ont été instituées.

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement des:

- établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Au 1^{er} janvier 2021, une seule servitude au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts a été instituée.

1.2 Références législatives et réglementaires

Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :

Anciens textes :

-Article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

-Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Textes en vigueur :

- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie

- Article 1^{er} du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

Servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 Kilovolts:

Anciens textes

Article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

Textes en vigueur

- Article L. 323-10 du code de l'énergie
- Articles R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

1.3 Décision

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique ou convention signée entre le concessionnaire et le propriétaire.
- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension égale ou supérieure à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les servitudes.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

- Pour les ouvrages de transport d'électricité, le responsable de la numérisation et de la publication est RTE (Réseau de Transport d'Électricité).
- Pour les ouvrages de distribution d'électricité, les autorités compétentes sont :
 - essentiellement ENEDIS, anciennement ERDF, pour environ 95 % du réseau de distribution ;
 - dans les autres cas, les entreprises locales de distribution (ELD)¹.

2.2 Où trouver les documents de base

- Pour les arrêtés ministériels portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité : Journal officiel de la République française
- Pour les arrêtés préfectoraux : recueil des actes administratifs de la préfecture

¹ Il existe environ 160 ELD qui assurent 5 % de la distribution d'énergie électrique dans 2800 communes.
Servitudes I4 – Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité

Annexes des PLU et des cartes communales

- Pour les conventions : actes internes détenus par les autorités responsables de la numérisation, ne faisant pas l'objet d'une publication administrative et non annexés aux documents d'urbanisme. Ces conventions contenant des informations personnelles et financières, elles n'ont pas vocation à être publiées sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU). Une fiche d'informations précisant la réglementation et les coordonnées des gestionnaires responsables de la numérisation est publiée sur le GPU.

2.3 Principes de numérisation

Application de la version la plus récente possible du standard CNIG SUP :
http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes données par le CNIG](#).

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :
 - Copie de l'arrêté ministériel ou préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes
 - Fiche d'informations réglementaires (rappel des obligations légales, SUP applicables sur la parcelle et coordonnées des gestionnaires)

Lorsque l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes ne peut être produit par le gestionnaire, seule la fiche d'informations réglementaires sera publiée dans le GPU pour les parcelles concernées.

- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les SUP mentionnées à l'article L. 323-10 et R. 323-20 du code de l'énergie.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD TOPO et BD Parcellaire
Précision :	1/200 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

Le générateur

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont les générateurs. Les générateurs des SUP sont de type:

- linéaire pour les conducteurs aériens d'électricité et les canalisations souterraines
- ponctuel pour les supports et les ancrages pour conducteurs aériens.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Elle est constituée pour les réseaux :

- aériens de tension inférieure à 45 kV : d'une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) ;
- aériens de tension supérieure à 45 kV : de la projection au sol de l'ouvrage de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) tenant compte du balancement des câbles dû aux conditions d'exploitation et météorologiques et tenant compte d'une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement ;
- souterrains : d'une bande de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) dépendant de l'encombrement de l'ouvrage avec une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement.

L'assiette des supports de réseaux aériens de tension supérieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon dépendant de son encombrement.

L'assiette des supports et des ancrages de réseaux aériens de tension inférieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon de 10 m.

Les parcelles concernées par les servitudes sont déterminées par croisement géographique par le GPU.

2.6.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Le générateur

Les générateurs sont de type :

- ponctuel s'agissant des supports des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kV
- linéaire s'agissant des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Il s'agit de périmètres constitués :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

3. Référent métier

Ministère de la Transition écologique
Direction générale de l'énergie et du climat
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédure d'institution des servitudes

1. Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

1.1 Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Déclaration d'utilité publique (DUP)

Les travaux nécessaires à l'établissement, à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative (article L. 323-3 du code de l'énergie). Les demandes ayant pour objet la DUP des ouvrages d'électricité en vue de l'établissement de servitudes sans recours à l'expropriation sont instruites dans les conditions précisées à l'article R. 323-1 du code de l'énergie qui renvoie aux dispositions applicables en fonction des différents types d'ouvrages.

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux (article L. 323-5 du code de l'énergie).

Les dispositions relatives à la demande de DUP et à la procédure d'instruction applicables aux ouvrages sont précisées par les articles suivants :

- R. 323-2 à R. 323-4 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 1° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-5 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 3° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-6 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 4° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie.

Arrêté instituant les servitudes

Les conditions d'établissement des servitudes instituées suite à une DUP sont précisées aux articles R. 323-8 et suivants du code de l'énergie :

- Notification par le pétitionnaire des dispositions projetées en vue de l'établissement des servitudes aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages (article R. 323-8).
- En cas de désaccord avec au moins un des propriétaires intéressés, le pétitionnaire présente une requête accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire par commune indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes (article R. 323-9).
La requête est adressée au préfet et comporte les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue de ces servitudes.
- Le préfet, dans les quinze jours suivant la réception de la requête, prescrit par arrêté une enquête et désigne un commissaire enquêteur. L'arrêté précise également l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, dont la durée est fixée à huit jours, le lieu où siège le commissaire enquêteur, ainsi que les heures pendant lesquelles le dossier peut être consulté à la mairie de chacune des communes intéressées, où un registre est ouvert afin de recueillir les observations.
- Notification au pétitionnaire de l'arrêté et transmission de l'arrêté avec le dossier aux maires des communes intéressées.

- Publicité concernant l'enquête (article [R. 323-10](#)) : ouverture de l'enquête est annoncée par affichage à la mairie et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes intéressées.
- Enquête publique (article R. 323-11 à R. 323-12).
- Transmission par le commissaire enquêteur du dossier d'enquête au préfet.
- Dès sa réception, le préfet communique le dossier de l'enquête au pétitionnaire qui examine les observations présentées et, le cas échéant, modifie le projet afin d'en tenir compte.
- Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, il est fait application, pour l'institution de ces nouvelles servitudes, des dispositions de l'article [R. 323-8](#) et, au besoin, de celles des articles [R. 323-9 à R. 323-12](#).
- Arrêté préfectoral instituant les SUP (article R. 323-14).
- Notification au pétitionnaire et affichage à la mairie de chacune des communes intéressées.
- Notification par le pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.
- Après l'accomplissement des formalités mentionnées à l'article [R. 323-14](#), le pétitionnaire est autorisé à exercer les servitudes (article R. 323-15).
- Le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment mentionnés à l'article [L. 323-6](#), en prévenir par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux, le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (article D. 323-16).

1.2 Servitudes instituées par conventions amiables

Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage. La convention dispense de l'enquête publique et de l'arrêté préfectoral établissant les servitudes. Elle produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration (article 1^{er} du décret n°67-886 du 6 octobre 1967).

Les conventions prises sur le fondement des articles L. 323-4 et suivants, R. 323-1 et suivants du code de l'énergie et du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 précisent notamment l'objet de la SUP, la parcelle concernée par les travaux et le montant des indemnités versées aux propriétaires.

2. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des SUP concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis au permis de construire peuvent être instituées par l'autorité administrative au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts (article L. 323-10 du code de l'énergie).

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article [R. 323-20](#) est conduite sous l'autorité du préfet.

Les différentes phases de la procédure d'institution de ces SUP sont précisées à l'article R. 323-22 :

- le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.
- une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les dispositions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicables aux enquêtes publiques préalables à une déclaration d'utilité publique, sous réserve des dispositions du présent article.

- le dossier soumis à l'enquête publique comporte :
 - o 1° une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;
 - o 2° les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;
 - o 3° un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article R. 323-20,
- Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.
- La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article R. 323-20 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article [L. 323-10](#) est prononcée par arrêté préfectoral.



Rte

Le réseau
de transport
d'électricité



Prévenir
pour mieux
construire

INFORMEZ RTE

**des projets de construction à proximité
des lignes électriques
à haute et très haute tension**

PRÉVENEZ RTE

pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurez de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

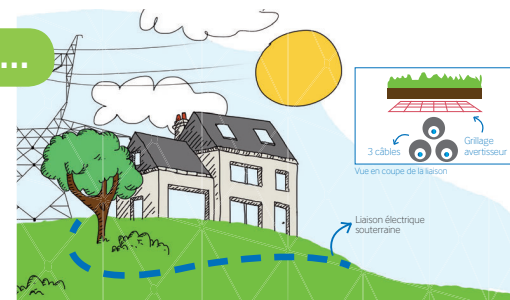
CONTACTEZ RTE

pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
 - ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
 - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**





Le réseau
de transport
d'électricité

EN RÉSUMÉ

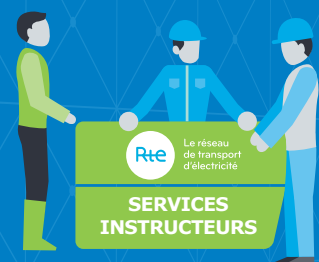
DEMANDE
DE PERMIS DE
CONSTRUIRE

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....



UNE SERVITUDE I4
EST-ELLE
PRÉSENTE SUR
LA ZONE DU
CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER



www.rte-france.com



rte.france



@rte_france